

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIE PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

## lire dans ce Numéro:

Du cumul, au point de vue de la compétence, de billets à ordre provenant d'un titre unique.

Les tendances modernes du Droit Pénal.  
Une conférence de M. Léon Cornil.

A la Conférence Merzbach.

De l'insaisissabilité et de l'incessibilité des indemnités parlementaires.

Erreur de pharmacien.

Adjudications immobilières prononcées.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

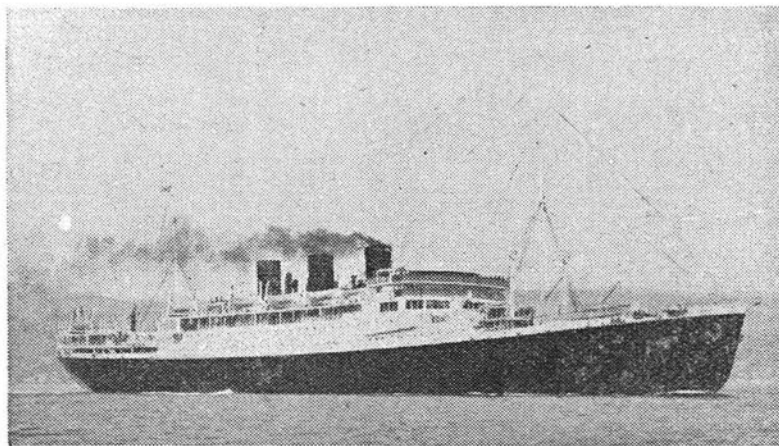
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.  
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

# CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 8 Février		Mercredi 9 Février		Jeudi 10 Février		Vendredi 11 Février		Samedi 12 Février		Lundi 14 Février	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris .....	152 <sup>84</sup>	francs	152 <sup>71</sup>	francs	152 <sup>05</sup>	francs			151 <sup>41</sup>	francs	151 <sup>50</sup>	francs
Bruxelles .....	29 <sup>55</sup>	1/4 belga	29 <sup>04</sup>	7/8 belga	29 <sup>08</sup>	belga			29 <sup>00</sup>	7/8 belga	29 <sup>05</sup>	1/2 belga
Milan .....	95 <sup>25</sup>	lires	95 <sup>22</sup>	lires	95 <sup>20</sup>	lires			95 <sup>38</sup>	lires	95 <sup>30</sup>	lires
Berlin .....	12 <sup>42</sup>	1/2 marks	12 <sup>41</sup>	1/4 marks	12 <sup>41</sup>	1/4 marks			12 <sup>41</sup>	marks	12 <sup>41</sup>	1/4 marks
Berne .....	21 <sup>08</sup>	7/8 francs	21 <sup>01</sup>	3/8 francs	21 <sup>00</sup>	5/8 francs		Banque fermée	21 <sup>05</sup>	francs	21 <sup>00</sup>	7/8 francs
New-York .....	5 <sup>01</sup>	17/64 dollars	5 <sup>01</sup>	5/32 dollars	5 <sup>01</sup>	10/64 dollars			5 <sup>02</sup>	5/32 dollars	5 <sup>02</sup>	3/64 dollars
Amsterdam .....	8 <sup>00</sup>	3/4 florins	8 <sup>00</sup>	23/32 florins	8 <sup>00</sup>	20/32 florins			8 <sup>07</sup>	3/32 florins	8 <sup>00</sup>	7/8 florins
Prague .....	142 <sup>02</sup>	couronnes	142 <sup>02</sup>	couronnes	142 <sup>08</sup>	couronnes			142 <sup>10</sup>	couronnes	142 <sup>01</sup>	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres .....	97 <sup>20</sup>	64	97 <sup>00</sup>		97 <sup>20</sup>	64	97 <sup>12</sup>		97 <sup>20</sup>	64	97 <sup>00</sup>
Paris .....	63 <sup>00</sup>		63 <sup>75</sup>		63 <sup>5/8</sup>		63 <sup>7/8</sup>		64 <sup>1/4</sup>		64 <sup>3/8</sup>	
Bruxelles .....	65		66 <sup>1/8</sup>		66		66 <sup>1/8</sup>		66		66 <sup>1/8</sup>	
Milan .....	102 <sup>3/8</sup>		102 <sup>5/8</sup>		102 <sup>3/8</sup>		102 <sup>5/8</sup>		102 <sup>1/4</sup>		102 <sup>1/2</sup>	
Berlin .....	7 <sup>85</sup>		7 <sup>87</sup>		7 <sup>80</sup>		7 <sup>88</sup>		7 <sup>85</sup>		7 <sup>87</sup>	
Berne .....	45 <sup>1/4</sup>		45 <sup>1/2</sup>		45 <sup>1</sup>		45 <sup>1/2</sup>		45 <sup>1</sup>		45 <sup>1/8</sup>	
New-York .....	19 <sup>44</sup>		19 <sup>46</sup>		19 <sup>44</sup>		19 <sup>46</sup>		19 <sup>41</sup>		19 <sup>43</sup>	
Amsterdam .....	10 <sup>80</sup>		10 <sup>80</sup>		10 <sup>80</sup>		10 <sup>80</sup>		10 <sup>80</sup>		10 <sup>80</sup>	
Prague .....	68 <sup>1/2</sup>		68 <sup>3/4</sup>		68 <sup>00</sup>		68 <sup>75</sup>		68 <sup>3/8</sup>		68 <sup>5/8</sup>	

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 8 Février		Mercredi 9 Février		Jeudi 10 Février		Vendredi 11 Février		Samedi 12 Février		Lundi 14 Février	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars .....		13 <sup>00</sup>		13 <sup>08</sup>	14 <sup>8</sup>	14 <sup>02</sup>					14 <sup>12</sup>	14 <sup>04</sup>
Mai .....		13 <sup>08</sup>		14 <sup>00</sup>	14 <sup>17</sup>	14 <sup>12</sup>						14 <sup>18</sup>
Juillet .....		13 <sup>00</sup>		14 <sup>12</sup>		14 <sup>20</sup>	Bourse fermée	Bourse fermée				14 <sup>09</sup>
Novembre .....		14 <sup>24</sup>		14 <sup>33</sup>		14 <sup>35</sup>						14 <sup>32</sup>

### COTON GHIZA 7

Mars .....	12 <sup>81</sup>	12 <sup>78</sup>	12 <sup>00</sup>	12 <sup>02</sup>	13 <sup>4</sup>	12 <sup>08</sup>					13 <sup>01</sup>	12 <sup>01</sup>
Mai .....	12 <sup>83</sup>	12 <sup>79</sup>	12 <sup>08</sup>	12 <sup>07</sup>	13 <sup>8</sup>	13 <sup>03</sup>	Bourse fermée	Bourse fermée			13 <sup>05</sup>	13 <sup>00</sup>
Juillet .....		12 <sup>78</sup>		12 <sup>00</sup>		13 <sup>01</sup>						13 <sup>03</sup>
Novembre .....		12 <sup>84</sup>		13	13 <sup>9</sup>	13 <sup>08</sup>						13 <sup>08</sup>

### COTON ACHMOUNI

Février .....	10 <sup>20</sup>	10 <sup>21</sup>	10 <sup>35</sup>	10 <sup>33</sup>	10 <sup>44</sup>	10 <sup>41</sup>					10 <sup>48</sup>	10 <sup>51</sup>
Avril .....	10 <sup>10</sup>	10 <sup>15</sup>	10 <sup>32</sup>	10 <sup>29</sup>	10 <sup>41</sup>	10 <sup>30</sup>					10 <sup>42</sup>	10 <sup>42</sup>
Juin .....	10 <sup>17</sup>	10 <sup>10</sup>	10 <sup>31</sup>	10 <sup>31</sup>		10 <sup>38</sup>	Bourse fermée	Bourse fermée				10 <sup>43</sup>
Oct. 1938 .....		10 <sup>31</sup>	10 <sup>45</sup>	10 <sup>40</sup>	10 <sup>55</sup>	10 <sup>53</sup>						10 <sup>57</sup>

### GRAINES DE COTON

Février .....		54 <sup>2</sup>		55 <sup>8</sup>	56 <sup>4</sup>	55 <sup>8</sup>						56 <sup>4</sup>
Mars .....		54 <sup>2</sup>		55 <sup>0</sup>		55 <sup>2</sup>						55 <sup>0</sup>
Avril .....	52 <sup>0</sup>	53 <sup>3</sup>	53 <sup>0</sup>	54 <sup>3</sup>	55	54 <sup>2</sup>					54 <sup>5</sup>	54 <sup>5</sup>
Mai .....		53 <sup>7</sup>		54 <sup>0</sup>		54 <sup>4</sup>	Bourse fermée	Bourse fermée				54 <sup>4</sup>
Juin .....		53 <sup>4</sup>		54 <sup>7</sup>		54 <sup>0</sup>						54 <sup>2</sup>
Novembre .....		56 <sup>0</sup>		57 <sup>0</sup>		57 <sup>0</sup>						57 <sup>8</sup>

1938 (52e Année)

## THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

**DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION**  
Alexandrie,  
4, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237  
Mansourah,  
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570  
Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409  
Adresse Télégraphique  
L. Caire, Alexandrie et Mansourah  
" JUSTICE "



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte  
**Fondateurs :** Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
**Directeur :** Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour.  
**Comité de Rédaction et d'Administration :**  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

**ABONNEMENTS :**  
- au Journal  
- Un an . . . . . P.T. 150  
- Six mois . . . . . » 85  
- Trois mois . . . . . » 50  
- à la Gazette (un an) . . . . . » 150  
- aux jeux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

**Du cumul, au point de vue de la compétence, de billets à ordre provenant d'un titre unique.**

Des billets à ordre de moins de cent livres chacun, ayant la même cause — valeur prix de marchandises — peuvent-ils être cumulés pour déterminer la valeur de la demande et partant la compétence du Tribunal?

Dans sa première étude sur le *billet à ordre en droit égyptien* (1), M. de Wée estime que ces billets constituent des titres se suffisant à eux-mêmes et qu'ils doivent être traités comme tels. Ils ne peuvent en conséquence être cumulés, et c'est le Tribunal Sommaire, non le Tribunal de première instance, qui doit connaître des litiges relatifs à ces billets.

Le Tribunal de Commerce du Caire, par deux jugements des 15 Novembre 1932 et 29 Novembre 1932 (2), s'est prononcé dans le sens de cette doctrine. Il a retenu que, pour déterminer la valeur de la demande en paiement de billets à ordre, *endossés ou non*, il y avait lieu de considérer le montant de chacun des billets à ordre pris individuellement.

Le même Tribunal a fait application de ce principe dans un troisième jugement du 11 Juin 1935 (3).

Cette théorie, tout d'une pièce, n'est point cependant celle adoptée par la jurisprudence de la Cour, qui s'est arrêtée à une distinction.

Un arrêt du 18 Février 1931 (4), rendu en matière de billets endossés, il est vrai, avant échéance, avait retenu d'une façon générale que ceux-ci constituaient des titres indépendants et distincts, se suffisant à eux-mêmes et ne pouvant

être cumulés en vue de la détermination de la valeur de la cause.

Mais pour les billets *non endossés*, dont le paiement était réclamé par le premier bénéficiaire, un arrêt du 7 Mars 1934 (1) a précisé que « le principe en vertu duquel le billet à ordre constitue, du moins dans la règle, vis-à-vis de l'endosseur régulier, un titre indépendant et distinct et détaché de tous liens avec la convention originaires ayant, dans les rapports entre le souscripteur et le premier bénéficiaire, donné lieu à sa création, ne peut recevoir son application à l'égard du premier bénéficiaire ou d'un endossataire irrégulier, vis-à-vis duquel, et toujours dans la règle, la souscription n'emporte pas novation et laisse donc subsister l'obligation première, le billet n'en constituant qu'un mode de règlement ». Et la Cour de décider que le bénéficiaire même du billet et l'endossataire irrégulier « peuvent toujours cumuler les montants de plusieurs billets à ordre inférieurs chacun à L.E. 100 et saisir le Tribunal de Commerce ».

Récemment, le Tribunal Sommaire du Caire, présidé par M. Assabghy bey, a eu à connaître de la même question. Celle-ci s'est posée à propos d'un endossement effectué *après échéance* (2).

Par son jugement du 2 Décembre 1937, le Tribunal, tout en manifestant l'intention de se conformer à cette jurisprudence de la Cour, semble cependant en avoir dépassé la portée.

Il est vrai, admit-il d'abord, qu'un billet à ordre constitue un titre qui, de par son essence, se suffit à lui-même indépendamment de tout contrat. Pour déterminer par conséquent la valeur d'une demande en paiement de pareils effets, on ne doit considérer, en principe, que le montant de chacun d'eux pris séparément.

Toutefois, retint le Tribunal, ces principes ne peuvent recevoir d'application qu'à l'égard des tiers porteurs réguliers. Vis-à-vis d'eux seulement le billet à ordre représente ce titre indépendant et distinct, détaché de tout lien avec la convention originaires.

Quant au bénéficiaire même du billet et à l'endossataire irrégulier, déclara

le Tribunal, ils peuvent toujours, pour la détermination de la compétence, cumuler les montants de plusieurs billets à ordre inférieurs chacun à L.E. 100 comme provenant du même titre.

Mais le Tribunal Sommaire du Caire, après avoir ainsi posé le principe du cumul facultatif, dans les termes mêmes de l'arrêt, semble être allé plus loin.

L'arrêt du 7 Mars 1934 infirmait en effet un jugement du Tribunal de Commerce du Caire, qui, sur exception soulevée par le défendeur, avait à tort rejeté la thèse du cumul. Il considérait que le demandeur « pouvait » toujours cumuler, sans pourtant y être contraint:

Le jugement du 2 Décembre 1937 a employé les mêmes termes. Or, quoique le demandeur eût entendu tout au contraire user de la faculté de ne pas cumuler, — puisqu'il avait assigné devant le Tribunal Sommaire, — ce dernier s'est déclaré incompétent, comme s'il y avait lieu à cumul forcé.

Le jugement, contrairement au sens littéral du texte, aurait donc en réalité entendu dire « doivent » et non seulement « peuvent » cumuler; ce qui serait enlever d'office aux effets leur caractère autonome.

D'après cette décision, par conséquent, une demande en paiement des billets en question relèverait exclusivement du Tribunal de Commerce et non de celui de Justice Sommaire.

Il convient toutefois de relever, sur la base des indications de fait contenues dans la décision rapportée, que la demande dont avait été saisi le Tribunal du Caire portait sur le « montant global » de plusieurs effets, montant dépassant le taux sommaire.

Il est donc permis de supposer qu'en présence d'une action comportant plusieurs chefs distincts de demandes dont chacun aurait correspondu au montant d'un effet, inférieur à lui seul au taux sommaire, et à plus forte raison en l'état de demandes multiples faisant l'objet de citations séparées, le Tribunal Sommaire n'eût pas été amené à décliner sa compétence, et de ce fait à laisser entendre que le cumul devrait être obligatoire, au point de vue de la compétence, du seul fait qu'il existerait entre les mains du premier bénéficiaire plusieurs billets provenant du même titre et d'un total supérieur au taux sommaire.

(1) Gaz. XXII, p.p. 135, 183 et 211.

(2) Gaz. XXVI, 104-93.

(3) Gaz. XXVI, 109-106.

(4) Gaz. XXII, 167-161.

(1) Gaz. XXVI, 104-93.

(2) Aff. Félix Modern èsq. c. Constantin Mavrokefalo.

## COURS ET CONFÉRENCES

### Les tendances modernes du Droit Pénal.

*Une conférence de M. Léon Cornil.*

Invité par l'Université Égyptienne à donner au Caire une série de conférences, M. Léon Cornil, Avocat Général près la Cour de Cassation de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles, parlait, le 29 Janvier dernier, à la Salle des Conférences de la Faculté de Droit, des tendances modernes du droit pénal.

Juriste, alliant par sa profession même la théorie à la pratique, M. Cornil ne pouvait manquer de donner à son sujet un cachet d'originalité et d'intérêt.

Pour expliquer les tendances modernes du droit pénal, M. Cornil commence par en esquisser l'évolution historique.

Remontant à la période d'avant la Révolution Française, il en relève le caractère principal: la cruauté des châtiments.

On pouvait croire pourtant que sous l'influence du christianisme une certaine atténuation aurait été apportée à leur rigueur. Nullement, le délit étant un péché, il fallait au contraire, pour en atténuer l'expiation dans le monde futur, commencer déjà et accentuer le plus possible cette expiation ici-bas.

Tel juge prononça alors au cours de sa carrière quelque vingt mille condamnations à mort. Les gibets où pendaient les cadavres des voleurs de grand chemin se dressaient aux portes des villes. Qu'on ajoute à cela la torture comme procédé d'enquête et une inégalité dans l'application des peines tenant à la différence des classes, et l'on aura une idée des caractéristiques du droit pénal de cette époque.

M. Cornil observe pourtant, à ce propos, que ce qui assure l'intimidation n'est pas tant la sévérité du châtimement que la certitude de la répression. Aussi est-il d'avis que le droit pénal tout entier repose avant tout sur une bonne organisation de la police judiciaire.

A cette rigueur excessive d'autrefois a succédé une tendance contraire qui s'est manifestée depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais on est allé trop loin dans la mansuétude. Une réaction ne pouvait manquer de se produire. Certains pays, l'Allemagne, par exemple, sont enclins à revenir aujourd'hui à la sévérité des châtiments.

C'est l'influence de Rousseau et des Encyclopédistes et la sensiblerie des théories de l'époque qui nous ont formé à plus de clémence. Il ne convient pas, d'après les enseignements des philosophes, d'imposer des supplices aux membres qui composent la Société.

Beccaria, dans son « Traité des délits et des peines », dénonce l'excès de sévérité. Sous Louis XVI, la torture est abolie. La Révolution Française, enfin, consacre les idées de Rousseau et des Encyclopédistes.

La Société est fondée à punir les délinquants, car elle a le droit d'empêcher un citoyen de choisir le mal au lieu du bien ou encore de récidiver. Cependant la peine devra convenir à un homme libre et raisonnable. On ne l'atteindra donc pas dans sa personne physique, mais dans sa liberté, par la prison, et dans son patrimoine, par l'amende.

Telles étaient les idées de l'École Classique.

Le Code Français de 1810, à son tour, marque une réaction contre les idées de l'Ancien Régime. Quant au Code Belge de 1867, il représente un modèle parfait de doctrine classique.

Parallèlement, le régime pénitentiaire suit ce mouvement et s'adapte à ces théories.

Dès 1830, la Belgique s'occupe d'améliorer le régime de ses prisons. Un système de détention cellulaire y est organisé par l'Inspecteur général des prisons, du Pays-siau. On estime, en effet, que le meilleur moyen pour permettre au délinquant de réfléchir sur l'horreur de son forfait est l'isolement. Dans sa cellule, on lui fera recevoir la visite de moralisateurs: aumônier, instituteur, etc.

A côté de l'École Classique, naît l'École dite Sociologique, qui a pour principal initiateur le belge Quételet. Celui-ci recherche surtout la « délinquance » dans les phénomènes naturels ou sociaux. Statisticien, Quételet observe les conditions déplorables où se débattait la classe ouvrière au moment du développement de la grande industrie. Beaucoup devenaient alors délinquants à cause du milieu.

De son côté, l'École Italienne ou Anthropologique enseigne que la délinquance est l'effet de tares héréditaires ou acquises.

Cette École a pour pères Garofalo, Ferri et Lombroso. Ce dernier, notamment, médecin d'un baigne, relève des tares chez les bagnards qu'il examine. Il en conclut qu'elles sont la cause de leur délinquance et explique ainsi la théorie du criminel né. Théorie excessive. Lombroso n'observait que des forçats, jamais des hommes libres.

Mais la théorie a eu ses avantages. Elle déterminait le juge à se préoccuper de la personnalité du délinquant, ce qu'il ne faisait pas auparavant. L'importance des mesures préventives fut, en outre, mise en évidence: l'on comprit qu'en droit pénal la lutte contre le délinquant est l'accessoire: l'important est de s'attaquer aux causes mêmes de la délinquance. L'on fut donc amené à propager l'instruction, à soigner la formation professionnelle et à développer la moralité parmi le peuple.

Les deux Écoles Sociologique et Anthropologique ne manquèrent pas l'ailleurs de se rejoindre pour former l'École Positiviste, basée sur le déterminisme.

Le délit, d'après cette École, n'est pas le résultat d'une volonté libre, mais celui du milieu et de l'hérédité. On ne peut par conséquent le punir. On s'efforcera seulement de guérir les causes physiologiques ou sociologiques de la délinquance. Les moyens sont parfois difficiles. En général, il faudra mettre à part, « ségréger », le délinquant. Pratiquement, cela se résout à de la prison, ce qui fait s'écrouler toute la théorie.

L'École Positiviste ne veut pas de peines, mais des sanctions. Le projet du Code Pénal Italien le disait d'ailleurs.

Le nouveau Code Pénal Italien, cependant, s'est beaucoup inspiré des idées classiques, en même temps que de celles de l'École Positiviste.

Ainsi était vive la lutte entre les diverses Écoles.

Des conséquences fâcheuses ne pouvaient manquer d'en résulter.

Entre les fous et les normaux, il y a une classe intermédiaire d'individus: les anormaux, dont les facultés sont seulement atténuées. Imbus d'idées classiques, les juges adouciaient les peines en proportion, en sorte qu'on n'infligeait que de courtes peines à ceux qui pourtant étaient le plus sujets à la délinquance.

En présence de cette situation, se constitue en 1889 l'Union Internationale de Droit Pénal. Grâce à elle, on se rend compte que certaines conciliations sont encore possibles.

Elle subsiste jusqu'à la Grande Guerre pour laisser la place à l'École de Défense Sociale. Le droit pénal, enseigne cette dernière, doit être basé sur la défense de la Société. Les Positivistes restent pourtant sur leurs positions. Les Classiques deviennent Néo-Classiques, admettant les mesures de sûreté: aux normaux on infligera des peines, aux aliénés des mesures de sûreté: et aux anormaux, en même temps que des mesures de sûreté, des peines proportionnelles à leur part de responsabilité.

\*\*\*

Que penser de ces diverses doctrines? M. Cornil estime que toutes ces Écoles ont tort.

L'École Positiviste d'abord, car il est impossible de baser le droit pénal sur le déterminisme. Un fait est indéniable: nous croyons au libre arbitre. On ne saurait aller contre cette croyance: car, pour que la Société fasse confiance au droit pénal, il faut que celui-ci se fonde sur des bases admises. Certes on ne peut contester une certaine influence au milieu et à l'hérédité, mais les moyens de réagir existent.

M. Cornil est plutôt à tendance néo-classique. Toutefois il ne veut pas admettre une distinction entre les peines et les mesures de sûreté, distinction qui, dit-il, peut exister en théorie, mais nullement en pratique.

Ces mesures de sûreté n'auront-elles pas les mêmes caractères que les peines? Elles seront affactives par la privation de la liberté et de plus infamantes, l'opinion publique jugeant à sa manière cet individu soigné... mais derrière un mur!

Bien plus, appliquera-t-on la peine d'abord, ou commencera-t-on par les mesures de sûreté?

Par ailleurs, la mesure de sûreté, loin d'être fondée sur les idées déterministes, est au contraire un hommage au libre arbitre, à la doctrine néo-classique. Mais l'internement devra être indéterminé quant à sa durée, ne cessant qu'une fois le délinquant réadapté. La réadaptation morale sera, il est vrai, difficile à contrôler, mais la réadaptation sociale résultera notamment de l'apprentissage d'un métier.

Il faut également, par une spécialisation de la peine, rechercher celle qui convient le mieux à chaque délinquant. La prison est en général la peine parfaite pour celui ayant besoin de réadaptation, à la condition toutefois de ne pas en déterminer la durée. On ne libèrera le délinquant qu'une fois réadapté. Et comme il est difficile de contrôler en prison la réadaptation morale du détenu, un contrôle actif devra être exercé autour de lui après sa libération.

Il y a lieu d'autre part d'éviter la multiplicité des courtes peines de détention qui risquent de faire contracter au délinquant l'habitude de la prison. C'est ainsi qu'en

Angleterre on emprisonne peu, mais on soumet souvent à une liberté surveillée.

Quant à la condamnation conditionnelle, elle n'a jamais donné de résultat.

On peut aussi rechercher des succédanés aux peines de prison. Egalement, il convient de ne pas se désintéresser de la victime.

Le mode d'enquête de même est à changer. Il faut, en effet, que l'enquête porte sur des considérations d'ordre social pour permettre ainsi de révéler la cause sociale de la délinquance et les remèdes à y appliquer.

En terminant sa conférence, M. Cornil examine enfin cette autre tendance existant aujourd'hui en Allemagne et autrefois dans les pays Scandinaves, à savoir, l'application des mesures d'ordre physique pour empêcher la procréation.

Nul doute, de telles mesures, portant atteinte à la dignité de la personnalité humaine, heurtent-elles très fort la conscience sociale.

Serait-il possible cependant d'admettre quelque chose dans ce sens ?

La prudence est ici nécessaire. Si la science médicale parvient à démontrer avec certitude que, dans tel cas déterminé, un anormal naîtra, on pourra alors songer à admettre cette tendance. Mais jusqu'à présent la science médicale n'émet que des probabilités dans ce domaine. D'ailleurs un petit nombre d'anormaux est peut-être chose nécessaire dans une Société.

En tous cas, la question n'étant pas encore mûre médicalement, tout ce qu'on peut faire, c'est d'encourager, tout en les contrôlant, les recherches des médecins. Et c'est une fois seulement la certitude acquise qu'on examinera l'admission ou la non admission de cette tendance.

M. Cornil s'excuse de n'avoir pas, au cours de son exposé, fait allusion au droit égyptien. C'est que M. Cornil n'a connu ce droit que par les livres. Il va, à présent, l'étudier sur place: seule méthode, nous dit-il, pour bien comprendre et étudier le droit pénal.

## Echos et Informations

### A la Conférence Merzbach.

A la Conférence Merzbach se poursuit activement le programme tracé au début de cette année et qui comporte, comme nous avons eu l'occasion de le signaler, l'étude des Accords de Montreux et du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Ainsi, après l'exposé de Me A. Michel, à la réunion du 17 Décembre 1937 sur les deux premiers articles de la Convention de Montreux du 8 Mai 1937, Me C. Alexakis, à la séance du 4 courant, a repris l'étude du principe de non discrimination et a fourni le commentaire de l'article 13 relatif aux sanctions dudit article 2.

Me Alexakis a eu ainsi l'occasion d'analyser le principe de non discrimination à la lumière de la pratique internationale concernant les engagements d'une telle nature entre pays jouissant également de la souveraineté législative.

Il est, en effet, des matières dans lesquelles les principes internationaux admet-

tent normalement une discrimination entre les nationaux et les étrangers, et ce en quelque sorte par définition même.

D'autre part, si la règle de non discrimination a été limitée à la période transitoire, c'est, a suggéré Me Alexakis, que l'Egypte avait dans l'idée, par ce moyen, de provoquer des engagements équivalents de la part des différentes Puissances étrangères.

C'est cette idée qui présidera aux différents traités d'établissement, comme elle a déjà présidé à l'échange de lettres sur la situation des sociétés et le droit de séjour intervenu à Montreux le jour même de la signature de la Convention.

Entre temps la Conférence Merzbach avait entendu les exposés de Me F. Rached et de Me E. N. Gabali, sur la position respective de l'inculpé et du pouvoir judiciaire dans le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte et sur le système de l'ordonnance pénale.

A la séance du 31 Décembre 1937, Me F. Rached mit en évidence l'effort du législateur de 1937 pour tenter de concilier la nécessité d'une découverte et d'une répression rapides des crimes et des délits avec le respect des droits de la défense et de la liberté individuelle.

A la séance du 15 Janvier 1938, Me E. N. Gabali fit l'exposé du nouveau système de l'ordonnance pénale, établi par les articles 214 à 219 du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte, dont le juge de simple police a seul l'usage.

On sait que ce système a déjà été mis en pratique devant nos divers Tribunaux et nous aurons bientôt l'occasion de fournir à ce sujet quelques renseignements issus de l'expérience.

\*\*\*

A la prochaine séance de la Conférence Merzbach, fixée au Vendredi 18 courant, à 10 h. 15, nos jeunes et diligents praticiens interrompront leurs travaux pour entendre M. le Conseiller Fouad Hosni bey leur faire le curieux récit de l'aventure extraordinaire de cette morte-vivante que fut la marquise de Douhault, ténébreuse affaire d'autrefois qui passionna la société française sous le règne de Louis XV, sous la Révolution, le Directoire, le Consulat et le premier Empire, qui intéressa profondément les milieux judiciaires de l'époque et fut enfin exposée en Cour de Cassation par le célèbre Merlin.

### Au Tableau de l'Ordre .

A la séance tenue le 8 Février courant par la Commission du Tableau de l'Ordre, Mes Margareth Bitter, Charles de Chédid et Aisha Kiani Zadé, résidant au Caire, et Mes Jules Roubin et Ghogas Salérian-Saugy, résidant à Alexandrie, ont été inscrits au Tableau des avocats admis à représenter les parties par devant la Cour; Mes Wolfgang von Gerlach et Thémistocle Lardicos, résidant à Alexandrie, et Mes Georges D. Khakhlos, Elie Mani et Constantin G. Mortakis, résidant au Caire, ont été inscrits au Tableau des avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux de première instance; Mes Athina Politis, Joseph Daniel, Ermes Carlesi, Marcello Auritano, Elie B. Kerba, Jean S. Lechonitis et Yédida Amédée Schucht, résidant à Alexandrie, et Me Georges Farkouh, résidant à Mansourah, ont été inscrits à la suite du Tableau, à titre d'avocats stagiaires.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### De l'insaisissabilité et de l'incessibilité des indemnités parlementaires.

(Aff. R. S. Choremi, Benachi et Cie c. Land Bank of Egypt et Consorts).

Nous avons rapporté le débat qui mit aux prises, devant la 3me Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennetta, la Société Choremi, Benachi et Cie et la Banca Commerciale Italiana, sur la portée de l'art. 2 de la Loi No. 29 du 3 Juillet 1932, qui dispose que l'insaisissabilité et l'incessibilité s'appliqueront aux cessions ou saisies-arrêts notifiées ou signifiées au Sénat ou à la Chambre des Députés, après la date de la mise en vigueur de la loi (\*).

On se souvient des faits:

Une distribution par voie de contribution avait été ouverte contre Mohamed Moustapha Raghah, député, sur une somme qui représentait le montant de son indemnité parlementaire, montant saisi-arrêté, avant la promulgation de la Loi de 1932, par Choremi, Benachi et Cie.

Le règlement provisoire dressé colloqua, entre autres créanciers, la Banca Commerciale Italiana et la Land Bank of Egypt, qui, toutes deux, n'avaient pratiqué aucune saisie-arrêt, s'étant contentées de produire dans la distribution ouverte.

La Maison Choremi, Benachi & Co contredit à ce règlement quant aux collocations de ces deux dernières. Elle soutint, en effet, que, par application de la Loi de 1932, seuls les créanciers ayant saisi-arrêté antérieurement à la promulgation de cette loi pouvaient concourir sur le montant de l'indemnité parlementaire.

Tout au contraire, la Land Bank prétendait que l'indemnité parlementaire due pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi de 1932 restait toujours cessible et saisissable, tandis que celle due depuis l'entrée en vigueur de cette loi ne pouvait être saisie ni cédée, quelle que fût la date de la saisie ou de la cession.

Par jugement en date du 28 Janvier 1936, que nous avons analysé dans la même chronique, la 3me Chambre du Tribunal Civil du Caire retint que les cessions signifiées et les saisies-arrêts pratiquées avant la mise en vigueur de la loi devaient continuer à produire leur effet et qu'elles seules pouvaient être exécutées sur l'indemnité parlementaire.

La Land Bank aussi bien que la Banca Commerciale n'avaient pas pratiqué de saisie-arrêt avant l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, la Banca Commerciale avait, le 18 Août 1932, produit dans une distribution. Elle avait donc fait remarquer que la Loi du 3 Juillet 1932, ayant été approuvée par l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte le 15 Juin, n'avait pu entrer en vigueur et être opposable aux étrangers avant les trois mois prévus par l'art. 12 du Code Civil Mixte.

(\*) V. J.T.M. No. 2134 du 10 Novembre 1936.

Le Tribunal avait admis que la production dans une distribution était l'équivalent d'une saisie-arrêt. Mais il avait relevé que c'était dans une autre distribution et sur une autre tranche de l'indemnité parlementaire due à Mohamed Moustapha Raghah que la Banca Commerciale avait produit. Aussi bien, jugea-t-il que la Maison Choremi, Benachi et Cie était bien fondée en son contredit et que les collocations de la Land Bank et de la Banca Commerciale devaient être écartées.

Seule la Land Bank interjeta appel de cette décision.

La 3<sup>me</sup> Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino, par arrêt du 21 Décembre 1937, partagea l'opinion des premiers juges.

La Loi No. 29 du 3 Juillet 1932, qui était entrée en vigueur le jour de sa publication au « *Journal Officiel* », soit le 7 Juillet 1932, et, trois mois après, en ce qui avait trait aux étrangers, par application de l'art. 12 du Code Civil Mixte, avant son abrogation par le Décret-loi No. 89 du 11 Octobre 1932, prévoyait, observa la Cour, dans son art. 1<sup>er</sup>, que l'indemnité parlementaire est insaisissable, et, dans son art. 2, que cette défense s'applique aux saisies-arrêts pratiquées entre les mains du Président de la Chambre des Députés ou de celles du Président du Sénat postérieurement à la date de la mise à exécution de ladite loi.

Ainsi donc, dit la Cour, il résultait clairement de ces deux textes que l'insaisissabilité de l'indemnité parlementaire ne pouvait recevoir exécution qu'à partir du jour où elle avait été établie, soit à partir du 7 Juillet 1932, et qu'elle ne pouvait concerner que les saisies pratiquées après cette date.

Il s'ensuivait en conséquence que les saisies pratiquées antérieurement au 7 Juillet 1932 échappaient à la défense portée par cette loi, c'est-à-dire que toute saisie, quelle qu'en fût la nature, pratiquée à partir du 7 Juillet 1932 sur une indemnité parlementaire, était inopérante.

Il s'ensuivait, par contre, que la saisie-arrêt pratiquée avant cette date était efficace et que la Loi du 3 Juillet 1932 ne pouvait y porter atteinte, — ce qui constituait au surplus la consécration du principe connu en droit que la loi n'a pas d'effet rétroactif, principe affirmé d'ailleurs à l'art. 27 de la Constitution Egyptienne.

Or, quoique la Land Bank eut régulièrement produit dans la distribution en date du 14 Octobre 1934 et qu'elle se fût conformée à l'art. 594 du Code de Procédure civile et commerciale, cette production, dit la Cour, ne pouvait cependant avoir d'effet positif, vu que la saisie avait été par elle pratiquée après le 7 Juillet 1932, soit après la mise à exécution de la Loi No. 29 du 3 Juillet 1932. Quant aux opérations de distribution dont l'ouverture avait été l'objet de la décision du Juge délégué aux distributions rendue le 7 Septembre 1934, elles ne pouvaient profiter qu'aux seuls créanciers ayant pratiqué leurs saisies avant la date du 7 Juillet 1932, même si la somme à distribuer représentait le montant de l'indemnité parlementaire pour la pé-

riode allant du 1<sup>er</sup> Octobre 1933 jusqu'à fin Juin 1934, période où ladite indemnité devait être à l'abri de toute saisie conformément à la Loi du 3 Juillet.

Cependant, poursuivit la Cour, s'agissant d'une défense de saisie tout à fait relative dépendant de la volonté même du député, — lequel pouvait s'en prévaloir ou passer outre, — il s'ensuivait que ce dernier pouvait donc bien, comme débiteur saisi, abandonner la somme lui revenant aux créanciers saisissants pour qu'ils se la partageassent dans la distribution ouverte le 7 Septembre 1934.

La Maison Choremi, Benachi et Cie ayant pratiqué ses saisies sur l'indemnité parlementaire le 2 Février 1932, soit antérieurement à la mise en vigueur de la Loi du 3 Juillet 1932, et étant donné, par ailleurs, que le député débiteur avait le droit de renoncer à se prévaloir de cette loi après sa promulgation du 7 Juillet 1932, — renonciation qui avait été manifestée après la saisie et non avant — il s'ensuivait, dit la Cour, que de tels actes, qu'ils eussent émané de la créancière saisissante Choremi, Benachi et Cie ou du débiteur saisi Mohamed Moustapha Raghah, étaient réguliers et conformes à la loi.

Quant à la prétention de la Land Bank que la somme saisie était devenue le gage commun de tous les créanciers du moment que le débiteur saisi n'avait formulé aucune objection en ce qui concernait le règlement provisoire dressé le 29 Décembre 1934, ce qui, d'après cette Banque, lui aurait valu un droit d'admission dans la distribution parmi les créanciers colloqués, elle ne saurait, dit la Cour, être prise en considération pour le motif que ladite somme saisie, dont le dépôt à la Caisse du Tribunal avait été effectué postérieurement à la saisie-arrêt pratiquée le 22 Février 1932 entre les mains du Président de la Chambre des Députés, était devenue, après la promulgation de la Loi du 3 Juillet 1932, intangible vis-à-vis de la Land Bank, laquelle ne pouvait prétendre à aucun droit sur elle, vu que surtout le débiteur saisi s'était abstenu, après la saisie, de se prévaloir des dispositions de ladite loi et avait laissé le Président de la Chambre des Députés déposer à la Caisse du Tribunal le montant saisi pour compte du créancier saisissant qui avait pratiqué la saisie avant la promulgation de ladite loi.

La Land Bank ayant produit dans la distribution du 14 Octobre 1934 et sa production ayant été considérée comme tenant lieu de saisie-arrêt, conformément aux dispositions de l'art. 594 C.P.C.C., on ne saurait cependant, dit la Cour, admettre en droit « qu'une telle production lui confère un droit quelconque sur le montant objet de la distribution, étant donné que la Loi du 3 Juillet 1932 lui fait défense de se livrer à aucun acte qui soit considéré comme une saisie-arrêt ou en tenant lieu sur une indemnité parlementaire, après la mise en vigueur de la loi précitée, à partir du 7 Juillet 1932 ».

Et la Cour d'observer encore: « Cette loi constituant ainsi un obstacle aux prétentions de la Land Bank, celle-ci ne saurait, en conséquence, invoquer aucun

droit tant que cette loi est en vigueur; parant, elle ne saurait être colloquée dans la distribution, car, pour pouvoir produire et pour être colloquée valablement, il faudrait au préalable franchir l'obstacle de la Loi du 3 Juillet 1932, ce qui est impossible en l'occurrence, la saisie de la banque étant postérieure au 7 Juillet 1932, date de la mise en vigueur de la loi dont il s'agit ».

Il s'ensuivait donc que la distribution et ses conséquences légales ne regardaient plus que les autres créanciers et leur débiteur et que la Land Bank ne pouvait y intervenir. Ces conséquences légales étaient les mêmes entre ces derniers, que le débiteur eût renoncé à invoquer l'insaisissabilité de l'indemnité parlementaire, soit immédiatement après la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du Président de la Chambre des Députés, soit à la suite du dépôt de la somme à la Caisse du Tribunal ou après la confection du règlement provisoire et l'expiration du délai pour y contredire.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### France.

#### Erreur de pharmacien.

La Princesse de Broglie avait été victime de piqûres d'insecte. Ayant consulté le Professeur Jeanselme, celui-ci lui prescrivit certains soins et notamment l'emploi d'une lotion de vinaigre phéniqué.

Munie de l'ordonnance, la Princesse se rendit le 20 Juin 1931 à la pharmacie Gérard, qui lui délivra la lotion en question.

Or, à la première application, cette lotion lui causa de vives brûlures suivies d'éruptions et entraîna une épidermite érythémateuse qui dura plusieurs semaines.

Fort mécontente, la Princesse ne pensa tout d'abord qu'à s'en prendre à son médecin. Mais, renseignements pris, elle s'avisait qu'il pourrait bien s'être produit quelque erreur dans la préparation de la lotion et qu'il fallait alors rechercher du côté du pharmacien.

Elle assigna à cet effet en Référé et le Président du Tribunal de la Seine commit le Professeur Balthazard pour examiner la malade et l'expert toxicologue Kohn-Abrest pour analyser le contenu de la fameuse lotion.

Le Professeur Balthazard constata des lésions dermiques et conclut notamment à une intoxication phéniquée. L'expert-chimiste Kohn-Abrest, de son côté, précisa que la lotion utilisée par la Princesse contenait dix fois plus d'acide phénique que le vinaigre phéniqué du Codex et que pareille teneur en acide phénique expliquait fort bien les lésions constatées.

Estimant dans ces conditions que les brûlures et leurs conséquences résultaient d'une erreur dans la préparation de la lotion, la Princesse de Broglie assigna le pharmacien Laurent-Gérard devant le Tribunal Civil de la Seine en lui réclamant 30.000 francs de dommages-intérêts.

Elle invoqua ses souffrances physiques et surtout le dérangement de ses habitudes mondaines. Le Professeur Balthazard n'avait-il pas galamment déclaré qu'au coude gauche et dans le dos de la malade on avait pu constater des taches pigmentaires et des plaques couvrant plusieurs centimètres d'épiderme, en sorte que, pendant deux mois, la Princesse de Broglie s'était trouvée dans l'impossibilité de porter une robe décolletée ?

Le pharmacien contesta toute responsabilité et déclara impassiblement que la bouteille remise à l'expert après usage n'était plus dans l'état où elle se trouvait à la sortie de son officine. Ce qu'on avait analysé n'était pas le produit remis par lui, et il en donnait l'excellente raison suivante: il était impossible au préparateur le plus ignorant de commettre une erreur qui aboutirait à introduire dans un vinaigre phéniqué dix fois la quantité indiquée par le Codex.

Le Tribunal n'a pas suivi cette défense. Il a constaté avec philosophie que « toute erreur est possible dans les manipulations pharmaceutiques, même les plus simples comme peut l'être la préparation du vinaigre phéniqué ».

Le pharmacien apparaissait mal venu à contester l'identité du produit: les magistrats se réfèrent à l'aspect extérieur du flacon remis à l'expert, à l'étiquette de la pharmacie avec le numéro du registre des ordonnances; il manquait juste au flacon la quantité correspondant à une seule lotion, la lotion malheureuse qui avait provoqué l'accident. De plus, le flacon ayant cette présentation extérieure n'aurait pu être rempli par un autre pharmacien d'après les règlements sur la pharmacie, sans modification d'étiquette ou de numéro. Au surplus, les circonstances et leur concomitance aussi bien que la succession des faits et la rapidité des constatations ne permettaient pas de douter de l'affirmation de la demanderesse; on ne pouvait donc envisager de remplacement successif de la première lotion. S'agissant de personnes également honorables on ne voyait pas quel intérêt pouvait avoir la demanderesse à imputer au pharmacien une faute dont elle aurait créé ou imaginé les éléments.

La cause du dommage et son imputabilité à la mauvaise préparation de la lotion étaient établies ainsi que la responsabilité quasi-délictuelle du pharmacien.

Or indépendamment de ses souffrances physiques la Princesse de Broglie avait été mise dans l'impossibilité de participer activement aux diverses manifestations mondaines de la saison d'été, tant à Paris qu'à la mer ou à la campagne. Elle s'était vue ainsi contrainte à une abstention imprévue et temporaire particulièrement désagréable étant donné sa situation dans la société parisienne.

La réparation devait néanmoins demeurer dans de justes limites en rapport avec le peu de gravité d'une affection passagère et le caractère relatif d'une gêne dont elle n'avait pas été

la cause exclusive. Il en a coûté, en définitive, au pharmacien Laurent-Gérard, la somme de 3.000 francs plus les dépens.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES

### Au Tribunal du Caire.

Audience du 5 Février 1938.

— Terrain de m<sup>2</sup> 440, 2 cm. avec constructions, sis au Caire, rue Rateb Pacha No. 53 (Choubrah), en l'expropriation Hélène Collaros c. Hassan Hussein Ahmed El Soussi èsq., adjugés, sur surenchère, à Amin Rifaat Bichara, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 92,025 mill.

— 17 fed., 22 kir. et 21 sah. sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. S.E. Kotb Pacha Abdalla, adjugés, sur surenchère, au poursuivant, au prix de L.E. 1045; frais L.E. 106,915 mill.

— Terrain de 662 m<sup>2</sup> avec constructions sis à Benha, Markaz Benha (Galioubieh), Chareh El Moudirieh, en l'expropriation Banque Misr c. Mohamed Hassan El Chérif et Cts, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 2145; frais L.E. 68,885 mill.

— 1 fed., 3 kir. et 16 sah. sis à Makoussa, Markaz et Moudirieh de Minieh, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed El Sayed Bahnassaoui, adjugés, sur surenchère, à Taha Bakr Ibrahim, au prix de L.E. 55; frais L.E. 30,925 mill.

— 10 fed., 13 kir. et 20 sah., act. 9 fed., 7 kir. et 20 sah. (après déduction de la 5<sup>me</sup> parcelle) sis à Sawada, Markaz et Moudirieh de Minieh, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed El Sayed Bahnassaoui, adjugés, sur surenchère, à Taha Bakr Ibrahim, au prix de L.E. 350; frais L.E. 120,120 mill.

— 4 1/5 kir. ind. dans: a) un terrain de m<sup>2</sup> 686, 20 cm. sis à Minieh, rue Birche Bey No. 19 et b) un terrain de m<sup>2</sup> 109, 92 cm. sis à Minieh, rue Birche Bey No. 21, en l'expropriation Ezra Alfillé èsq. c. Sadek Abdel Malek Narouz El Tawi, adjugés, sur surenchère, au R.P. Boulou Nosseir Bichaye, au prix de L.E. 55; frais L.E. 75,705 mill.

— 10 fed., 21 kir. et 12 sah. sis à Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout), en l'expropriation Léon Hanoka èsq. c. Naus Matta Mina, adjugés à Mohamed Abdel Rahman Korraa, au prix de L.E. 650; frais L.E. 68,545 mill.

— Terrain de m<sup>2</sup> 846,54 cm. avec constructions sis au Caire, Attéf El Lamoun No. 11, kism El Darb El Ahmar, en l'expropriation R. S. N. H. Barnoti & Co c. Hussein Mohamed Osman El Berdissi, adjugés à Raymonde veuve A. Catsaros, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 72,825 mill.

— 2 fed. sis à Nahiet Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation Ministère des Wakfs c. El Cheikh Ramadan Ibrahim El Kadi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 25; frais L.E. 39 et 591 mill.

— Les 3/4 par ind. dans un terrain de m<sup>2</sup> 80, 35 cm. avec constructions sis à Sohag, Markaz Sohag (Guergueh), chareh El Chérif No. 105, en l'expropriation A. D. Jeronymidis èsq. c. Amina Mohamed Khalil, adjugés à Mohamed Ibrahim Hassanein, au prix de L.E. 35; frais L.E. 15,775 mill.

— Le 1/4 par ind. dans un terrain de 80 m<sup>2</sup> 35 cm. avec constructions sis à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, rue El Chérif No. 105, en l'expropriation A. D.

Jeronymidis èsq. c. Mohamed Aly Hassan, adjugés à Mohamed Ibrahim Hassanein, au prix de L.E. 10; frais L.E. 9,006 mill.

— 4 fed., 23 kir. et 18 sah. sis à El Marris, dist. de Louxor, Moudirieh de Kéna, en l'expropriation Soc. An. de Wadi Kom-Ombo c. Mohamed Abdel Rehim Mohamed, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 90; frais L.E. 26,510 mill.

— a) 3 kir. et 4 1/2 sah. de terrains sis à El Kotamieh, Markaz Achmoun (Ménoufieh), b) la 1/2 par ind. dans 6 kir. et 1 sah. sis à Birchams, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation Nicolas Cominakis c. Youssef Aboul Ela Hammam et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 20; frais L.E. 12,450 mill.

— Terrain de m<sup>2</sup> 201 avec la maison y élevée sis à Zeitoun, rue Georges Makram No. 17, en l'expropriation Aristoclia épouse Panayoti Georgiou c. Hélène Dimitri Geor-geacopoulo, adjugés à Ayoub Morcos Kolta, au prix de L.E. 125; frais L.E. 31,695 mill.

— Terrain de m<sup>2</sup> 190,75 cm. avec constructions sis au Caire, à haret Mohamed Sirag, en l'expropriation Robens Boss c. Mohamed Sirag, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 200; frais L.E. 27,280 mill.

— 1 fed., 9 kir. et 20 sah. sis à Etou Waki, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Korays Saliaris c. Hoirs Mohamed Hassanein Bekhit, adjugés à Kamel Ahmed Hassan, au prix de L.E. 300; frais L.E. 38,315 mill.

— 74 fed., 8 kir. et 18 sah. ind. dans 118 fed., 14 kir. et 20 sah. sis à El Tayeba, Markaz Samallout (Minieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Khalil Bey El Mouelhi, adjugés à Ishac Mikhaïl Guirguis, au prix de L.E. 2395; frais L.E. 118 et 830 mill.

— 4 fed., 2 kir. et 4 sah. sis à Zimam El Sahel, Markaz El Baddari (Assiout), en l'expropriation Imperial Chemical Industries c. Scandar Francis Youssef, adjugés à Khalil Bey Ibrahim Saleh, au prix de L.E. 165; frais L.E. 37,670 mill.

— 21 fed., 14 kir. et 12 sah. sis à El Tarfayeh, Markaz El Ayat (Ghizeh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Bahnassaoui, adjugés à Mourad Salib, au prix de L.E. 1605; frais L.E. 78,260 mill.

— 100 fed. sis à El Kalamcha, act. Zimam de Seeda, Markaz Etsa (Fayoum), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Roufan Morcos, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 3000; frais L.E. 157 et 370 mill.

— Terrain de 760 m<sup>2</sup> sis à Nahiet El Ghizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Ghizeh, en l'expropriation Jean Eid et Ct c. Simon Dayan, adjugé au poursuivant Eid seul, au prix de L.E. 500; frais L.E. 31 et 570 mill.

— 1 fed., 17 kir. et 4 sah. sis à El Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en l'expropriation Albert Wahba c. Mikhaïl Abdel Chehlid, adjugés à Aziz Bahari, au prix de L.E. 50; frais L.E. 38,495 mill.

— 14 kir. et 12 sah. ind. dans 24 kir. de terrain avec constructions sis au Caire, à El Khoronfiche, chareh El Gawaherghieh, en l'expropriation Rachel Yacoub El Afrangui c. Farag Yacoub El Afrangui, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 22.

— 9 kir. et 6 sah. ind. dans 24 kir. de terrain avec constructions sis au Caire, à El Khoronfish, rue Sikket El Sagha, en l'expropriation Rachel Yacoub El Afrangui c. Farag Yacoub El Afrangui, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 50; frais L.E. 3,740 mill.

— 101 fed., 5 kir. et 18 sah. sis à Mit Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Bey Fawzi El Bèdeoui, adjugés à Abdel Fattah Ahmed Ismail, au prix de L.E. 10000; frais L.E. 58,345 mill.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Paacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Janvier 1938.

Par la Dame Marica, épouse du Sieur Georges Aslanis, fille de Dimitri, petite-fille de Emmanuel Diacou, rentière, hellène, demeurant à Alexandrie (Ibrahimieh, Ramleh).

Contre la Dame Sayeda (ou Saieda), fille de feu El Sayed Aly, de feu Aly Moussa, épouse du Sieur Khalil Eff. Ibrahim (connu aussi sous le nom de Khalil Eff. Ibrahim Aly), propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 350 p.c., ensemble avec la maison d'habitation y construite, imposée à la Municipalité sub No. 1164, sise à Alexandrie, rue Eskandarani, kism Moharrem-Bey. Le tout plus amplement y décrit et délimité.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
957-A-639 C. Manolakis, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 25 Janvier 1938, No. 159/63me A.J.

Par Charalambo Santis.

Contre Hamed Ahmed Nassar et Cts.

Objet de la vente: 7 feddans sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. 962-C-352. Michel A. Syriotis, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, poursuites et diligences de ses liquidateurs les Sieurs Aug. Sinadino et Alex. Benachi, demeurant à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 7.

Au préjudice de Abdel Kaoui El Fadly, fils de Abdel Dayem, petit-fils de El Fadly, propriétaire, local, domicilié à Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Juin 1937, huissier J. Klun, dénoncé le 26 Juin 1937, huissier A. Knips, et transcrits le 6 Juillet 1937 sub No. 1008 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Malaka No. 2, par indivis dans la parcelle No. 56 de la superficie de 11 feddans, 15 kirats et 21 sahmes.

Les dits biens, à l'origine indivis, sont actuellement, et ainsi qu'il résulte de la saisie immobilière, à l'état divis.

Leur désignation est la suivante:

8 feddans et 17 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr El Hagga, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Malaka No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 55 et 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 430 outre les frais. Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
883-A-604 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de Costi Vourvoulis, fils de Théodore, petit-fils de Constantin, négociant, hellène, domicilié à Zifta, Gharbieh, venant aux droits et actions de la Raison Sociale Costi Vourvoulis et frères.

Au préjudice des Hoirs de feu Radouan Rached, fils de Issa, petit-fils de Aly Rached, savoir:

a) Mohamed Radouan Rached, son fils, pris tant personnellement que comme héritier de feu son père,

b) Abdel Kader Rached, son fils,

c) Katr Radouan Rached, sa fille,

d) Dame Samah El Azab Madkour, sa veuve, fille de El Azab, petite-fille de Abdel Kerim Madkour.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr Sembo, Markaz Zifta, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1937, huissier E. Donadio, dénoncé le 7 Août 1937, huissier C. Calothy, et transcrits le 19 Août 1937 sub No. 1923 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Sembou, Markaz Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Zennari No. 2, parcelle No. 19 et partie parcelle No. 20.

2.) 3 feddans au hod El Zennari No. 2, parcelles Nos. 28 et 29.

D'après l'état actuel des lieux ces terrains formeraient:

6 feddans, 21 kirats et 15 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Sembou, Markaz Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Zennari No. 2, partie parcelle No. 41 et par indivis dans la totalité de cette parcelle de 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 9 sahmes au même hod précité, partie parcelle No. 48 et par indivis dans la totalité de cette parcelle de 3 feddans, 20 kirats et 1 sahme.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
933-A-627 N. Vatimbella, avocat.

## LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par  
**MAURICE DE WÉE**  
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —



**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, subrogés aux poursuites de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 19 Septembre 1935.

**Au préjudice de:**

1.) Cheikh Hamada Moustafa Dabbour,

2.) El Sayed Moustafa Dabbour.

Tous deux fils de Moustafa, fils de Ahmed, propriétaires, locaux, demeurant le premier à Tanta, rue Gammal El Dine et le second à Shebchir El Hessa, Gharbieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée les 4 et 6 Juin 1932, huissier E. Collin, dénoncée le 20 Juin 1932, huissier C. Calothy, transcrits le 27 Juin 1932, No. 3853.

**Objet de la vente:** en trois lots.  
1er lot.

Biens appartenant à Cheikh Hamada Moustafa Dabbour.

11 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Chabshir El Hessa, Markaz Tanta, Moudirieh de Gharbieh, répartis comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Nahal No. 10, parcelle No. 54, par indivis dans 20 kirats, superficie de la parcelle entière.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 14, parcelle No. 7, par indivis dans 15 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

3.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Te-raat El Marakeb No. 15, parcelle No. 3, par indivis dans 15 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

4.) 2 feddans et 16 kirats au hod Mas-rab El Feki No. 30, parcelle No. 49.

5.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Zahra No. 31, partie parcelles Nos. 12, 13 et 14, par indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

6.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Ekara El Gharbi No. 33, partie parcelles Nos. 8 et 9 et parcelles Nos. 10 et 11, par indivis dans 8 feddans et 11 kirats.

2me lot.

Une maison sise à Bandar Tanta, Markaz Tanta, Gharbieh, chiakhet No. 1 kism awal, d'une superficie de 338 m<sup>2</sup> 62 cm<sup>2</sup>, à haret Nour El Dine No. 6, immeuble No. 4, limitée: Nord, haret Nour El Dine No. 6 où se trouve la porte; Est, immeuble de la Société Copte; Sud, haret Hafez El Makouagui No. 7; Ouest, haret Charaf El Dine Ghazi.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Sayed Ef-fendi Moustafa Dabbour.

31 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tanta, Moudirieh de Gharbieh, répartis comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Bechara No. 7, parcelle No. 8 et partie parcelle No. 9.

2.) 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Machayekh No. 11, partie parcelle No. 18, par indivis dans 14 feddans, 14 kirats et 2 sahmes.

3.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Wakf No. 21, parcelle No. 14, par indivis dans 4 feddans, superficie de la parcelle entière.

4.) 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au dit hod El Wakf No. 21, parcelle No. 10.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Chakafi No. 25, parcelle No. 40, par indivis dans 1 feddan et 8 kirats, superficie de la parcelle entière.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 26, parcelle No. 20, par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

7.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Omdah No. 14, parcelle No. 7, par indivis dans 15 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

8.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Te-raat El Marakeb No. 15, parcelle No. 3, par indivis dans 15 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

9.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Fas-kia No. 29, parcelle No. 11.

10.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Masrab El Feki No. 30, partie parcelle No. 50, par indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

11.) 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Zahra No. 31, partie parcelle Nos. 53, 54 et 55, par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

12.) 5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Khalig No. 34, parcelle No. 33.

13.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 35, partie parcelle No. 43.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour les poursuivants,

Nicolaou et Saratsis,

Avocats.

833-A-591.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société anglaise en liquidation, ayant siège à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 1, agissant sur poursuites et diligences de ses liquidateurs, les Sieurs Harold Bridson et D. A. Newby, et y électivement au cabinet de Mes Catzeflis et Lattey, avocats à la Cour.

**Contre:**

1.) Dr. Ahmed Hamdy Moussa, fils de feu Ahmed Moussa Pacha, fils de Mohamed Mohamed Moussa, médecin, égyptien, domicilié à Alexandrie, No. 1 rue Ragheb Pacha.

2.) Dame Zeinab Ibrahim Chahine El Gohari, prise en sa qualité de tutrice de la Dlle Hekmat Mohamed Moussa, fille de feu Mohamed Bey Moussa, fils de Mohamed Mohamed Moussa, égyptien-

ne, domiciliée au Caire, chareh El Kha-lig El Masri No. 670.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1937, huissier L. Mastoropoulo, transcrit avec sa dénonciation le 3 Novembre 1937 sub No. 1564 (Béhéra).

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans une superficie de 6 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, elle-même indivise dans 7 feddans, 10 kirats et 13 sahmes, sis au village de Nashou El Bahari, Markaz Kafr El Darwar, Moudirieh de Béhéra, au hod Moussa No. 7, kism tani, parcelle No. 58.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,

928-A-622 Catzeflis et Lattey, avocats.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant son siège à Bruxelles (Belgique), et son siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Directeur M. Emile Jacobs, et faisant élection de domicile au Caire, aux bureaux de la dite Société, 13 rue Kasr El Nil, et à Alexandrie, dans le cabinet de Mes Vatimbella et Catzeflis, avocats à la Cour.

**Contre** la Dame Fatma Hamza Hanem, fille de feu Mohamed Agha Wanly, actuellement décédée et pour elle à l'encontre de ses héritiers:

1.) Le Docteur Abdel Hamid Bey Hamza, son fils, demeurant au Caire, 14 chareh Wali El Ahd, dépendant de chareh El Malek, Koubbeh Garden.

2.) Me Ismail Bey Hamza, son fils, avocat, demeurant à Alexandrie, 7 rue Saïd 1er.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 3 Juillet 1912, par l'huissier A. Jehlan, et d'un exploit de dénonciation du dit procès-verbal de saisie de l'huissier T. Montessori en date du 13 Juillet 1912, tous les deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 19 Juillet 1912 sub No. 23225.

**Objet de la vente:** en un lot.

175 feddans de terrains sis au village de El Hagar El Mahrouk, district de Délingat (Béhéra), en deux parcelles:

La 1re de 70 feddans au hod El Nawwan wa Hochet El Ezab.

La 2me de 105 feddans au hod El Elat wa Hochet Et Makrahi, 1re section, et autrefois hod El Alaya.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4500 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,

941-A-635

N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Bey Hetata, de son vivant commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), lesquels Hoirs sont les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Moneim Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

2.) Fardos Mohamed Hetata, fille dudit défunt, épouse du Sieur Abdel Wahab Bey El Scheni.

Tous deux propriétaires, locaux, autrefois domiciliés à Koddaba, actuellement de domicile inconnu en Egypte.

3.) Atefi Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

4.) Eicha Abdalla Barakat, fille de Abdalla Barakat, veuve dudit défunt.

5.) Fathi Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

6.) Zakia Mohamed Hetata, fille dudit défunt, épouse de Mohamed Hussein El Marassi, propriétaire, locale, domiciliée à Bassioun, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

7.) Neguib Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

8.) Fathalla Mohamed Hetata, fils dudit défunt.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés au Caire, à Guezireh « awama Minia », près du Sporting-Club, et plus exactement à la rive Est du Bahr El Aama, derrière le réverbère à gaz No. 4553, installé à chareh El Gabalaya.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1934, huissier S Charaf, transcrit le 1er Août 1934, sub No. 2374.

**Objet de la vente:**

1er lot.

41/48 par indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 11 sahmes sis au village de El Farastak, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés en 7 parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Santa No. 1, parcelle No. 5

La 2me de 3 feddans, 23 kirats et 11 sahmes par indivis dans 5 feddans et 20 kirats au hod El Rizka No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 11 kirats et 16 sahmes par indivis dans 22 kirats au hod El Gabia No. 6, parcelle No. 17.

La 4me de 19 kirats par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes, au hod Wagh El Balad No. 7, parcelle No. 2.

La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 19 sahmes indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Sahel No. 10, parcelle No. 24.

La 6me de 13 kirats et 21 sahmes indivis dans 20 kirats et 16 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 26.

La 7me de 20 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 30.

2me lot.

41/48 par indivis dans 27 feddans, 17 kirats et 14 sahmes sis au village d'El

Koddaba, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Kébir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 3me de 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Kebir El Charki No. 2, parcelle No. 56.

La 4me de 11 feddans, 8 kirats et 5 sahmes au hod Saless wal Ghofara No. 3, parcelle No. 59.

La 5me de 8 feddans, 8 kirats et 23 sahmes de terrains divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 20 kirats et 15 sahmes au hod El Mahguara wal Hamdouni No. 6, faisant partie de la parcelle No. 37.

La 2me de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

3me lot adjugé.

4me lot.

41/48 par indivis dans 75 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Salhagar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 46 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Garide Chark El Teraa No. 3, parcelles Nos. 72, 73 et 81.

La 2me de 28 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Mantour No. 4, parcelles Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

La 3me de 14 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 33, par indivis dans 1 feddan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 1930 pour le 2me lot.

L.E. 4240 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
840-A-598. Um. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

**Au préjudice** de:

I. — Hoirs de feu El Saoui Ahmed El Wakil, fils de Ahmed, petit-fils de Abdou, savoir: Dame Nafissa Moursi Abou Chalache, fille de Moursi, petite-fille de Aly Abou Chalache, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Aziz, b) Abdel Hadi, c) Fikria, d) Fatma, enfants du dit défunt.

II. — Hoirs de feu Youssef Ghanem El Haoui, fils de Ghanem, de Hassan, qui sont ses cousins majeurs, savoir:

a) Hamed Chérif El Haoui, de Chérif, de Hassan;

b) Chérif Chérif El Haoui, de Chérif, de Hassan;

c) Abdel Rahman Mohamed El Haoui, de Mohamed, de Hassan;

d) Mohamed Mohamed El Haoui, de Mohamed, de Hassan.

III. — Hoirs de feu Abdel Hamid Chérif El Haoui, fils de Chérif, de Hassan, savoir:

a) Hoirs de la Dame Fatma Bent Ibrahim El Wakil, de Ahmed El Wakil, sa veuve, savoir:

1.) Hanem El Galad, sa mère, fille de Hassanein Sayed El Moghrabi;

2.) Tahia ou Zahia Abdel Hamid El Chérif, sa fille;

3.) Abdel Hafiz Saoui Ahmed El Wakil, son cousin;

4.) Abdel Hadi Saoui Ahmed El Wakil, son cousin;

b) Hamed Chérif El Haoui, son frère;

c) Chérif Chérif El Haoui, son frère;

d) Dame Nada Soliman El Tichi.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Zarka, dépendant de Absoum El Gharbia, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 1er Décembre 1934, huissier G. Altieri, dénoncé suivant deux exploits: le 1er, des 11 et 17 Décembre 1934, huissiers G. Hannau et S. Charaf, transcrit avec le procès-verbal de saisie immobilière le 26 Décembre 1934 sub No. 2432 (Béhéra), le 2me du 29 Décembre 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 4 Janvier 1935 sub No. 29 Béhéra.

**Objet de la vente:** en cinq lots.

1er lot.

16 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village d'Absoum El Gharbieh, Markaz Kom Hamada, Béhéra, appartenant aux Hoirs de feu El Saoui Ahmed El Wakil, au hod El Khers El Kebli No. 4, parcelle No. 6 entière.

2me lot.

1 feddan et 12 kirats par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Tal Ebka, Markaz Kom Hamada, Béhéra, appartenant aux mêmes, au hod El Malaika No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 11.

3me lot.

21 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de El Yahoudieh, Markaz Délingat, Béhéra, appartenant aux Hoirs de feu El Saoui Ahmed El Wakil, au hod El Arbain No. 20, parcelles Nos. 134 et 129 entières.

4me lot vendu.

5me lot rayé.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 8 pour le 1er lot.

L.E. 24 pour le 2me lot.

L.E. 14 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
915-A-615. N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er.

**Au préjudice** de:

1.) Ibrahim Allam Fahim, fils de Allam, petit-fils de Fahim.

2.) Masri Gaballa Hussein, fils de Gaballa Hussein, petit-fils de Kabil.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Novembre 1936, huissier A. Knips, dénoncé les 12 et 19 Décembre 1936, huissier A. Knips, et transcrits le 26 Décembre 1936 sub No. 2215 Béhéra.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot en deux sous-lots:  
1er sous-lot.

11 feddans, 13 kirats et 23 sahmes de terrains de culture sis à Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, appartenant à Ibrahim Allam Fahim, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Barayeb wal Barah No. 1, par indivis dans les deux parcelles Nos. 91 et 95 entières, ayant une superficie de 6 feddans, 15 kirats et 9 sahmes.

2.) 1 feddan et 12 kirats au même hod précité, par indivis dans 3 feddans, faisant partie de la parcelle No. 70.

3.) 2 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au même hod précité, par indivis dans les 2 parcelles Nos. 42 et 43 ayant une superficie de 5 feddans, 15 kirats et 7 sahmes.

4.) 2 feddans, 19 kirats et 7 sahmes au même hod précité, par indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 9 sahmes formant les parcelles Nos. 45 et 54 entières et partie parcelle No. 53.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me sous-lot.

8 feddans, 8 kirats et 13 sahmes de terrains de culture sis à Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, appartenant à Ibrahim Allam Fahim, divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Barayeb wal Barah No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes.

2.) 6 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 17 et par indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 56 et 58 et par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 19 sahmes.

2me lot.

4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au même village de Kafr El Hagga, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, appartenant à Masri Gaballa Hussein, au hod El Barayeb wal Barah No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 131, 136, 137

et 138, ensemble avec la maison d'habitation y élevée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 290 pour le 1er sous-lot du 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me sous-lot du 1er lot.

L.E. 115 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
909-A-609 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** des Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, sujets hellènes, domiciliés en Grèce, agissant en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la succession de feu Jean Ciricliano.

**Contre** les Hoirs de feu Metwalli Khalil Allam, savoir: sa veuve la Dame Amina Atia Abdel Al, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: Mohamed, Anwar, Sania, Hafza, Saadia, Fatia et Adria, propriétaire, locale, domiciliée à Kom Beleida, dépendant de Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 15 et 16 Juin 1937, huissier J. Hailpern, transcrit le 7 Juillet 1937 sub No. 1626.

**Objet de la vente:**

2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes de terrains situés au village de Kom Beleida, dépendant de El Bacatouche, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 14 sahmes au hod Rass El Tawil No. 11, parcelle No. 8, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 2 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Metwalli Khalil Allam, moukallafa No. 429/1936.

2.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 1 feddan et 12 sahmes.

3.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 6 et parcelles Nos. 7, 8 et 9, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

4.) 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 12, indivis dans 10 kirats et 22 sahmes.

5.) 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 9 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour les poursuivants,  
832-A-590 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de Charilaos G. Charalambos, fils de Georges, petit-fils de Charalambos, négociant, hellène, demeurant à Tod (Béhéra).

**Au préjudice** de:

1.) Mohamed Aly El Nagdi Degheidi, fils de El Nagdi, petit-fils de Sid Ahmed Degheidi, domicilié à Damanhour, officier de l'Asile des Enfants;

2.) Aly Fawzi Degheidi,

3.) Abdalla El Nagdi Degheidi, ces deux fils de El Nagdi, petits-fils de Sid Ahmed Degheidi, domiciliés à Kherbetta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Tous propriétaires, sujets locaux.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 3 et 4 Juillet 1935, huissier J. E. Hailpern, dénoncé le 15 Juillet 1935, huissiers G. Hannau et J. Klun et transcrits le 29 Juillet 1935 sub No. 2158 Béhéra.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis à Bibane, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes au hod Aboul Ghezlane No. 9, parcelle No. 52.

2.) 11 kirats et 21 sahmes au même hod précité, parcelle No. 40.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au même hod précité, parcelle No. 42.

4.) 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes au même hod précité, parcelles Nos. 44 et 45.

2me lot.

5 kirats et 9 sahmes de terrains de culture sis à Kherbetta même, Markaz Kom Hamada (Béhéra), ensemble avec les constructions y élevées, au hod El Teirih No. 6, parcelle No. 47 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 5 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
908-A-608 N. Vatimbella, avocat.

# FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.**

**ALEXANDRIE**

**10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730**

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Osman Soliman El Guindi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, omdeh d'El Rodah, poste Mehallet Moussa, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, dénoncé le 30 Janvier 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Février 1936 sub No. 498 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

17 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis à Nahiet Rezket El Chennaoui et Ebadiet El Rodah, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 13 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle Nos. 25 et 26.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21.

4.) 11 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38.

5.) 1 feddan et 8 kirats au même hod No. 11, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Sabet No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 18 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 33 et 34.

9.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 6 et 5.

11.) 20 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

12.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Enb El Tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

13.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Enb No. 11, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 27 et 28.

14.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism tani, parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

15.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 29.

16.) 12 kirats et 16 sahmes au hod Sabet No. 13, faisant partie de la parcelle No. 42.

17.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Ebn No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 40.

2me lot.

Un immeuble, terrains et constructions, de la superficie de 257 m<sup>2</sup>, sis au village de Rizket El Chennaoui wa Abbadiet El Rodah, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Bosat No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2100 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
894-CA-328. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 13 A, rue Fouad 1er.

**Au préjudice** de:

I. — Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Galal, fils de Ibrahim, petit-fils de Hassan Galal, savoir:

1.) Dame Khadiga Aly Galal, fille de Aly, petite-fille de Galal, sa veuve, prise tant personnellement que comme cotutrice des enfants mineurs du de cujus qui sont: Ibrahim, Abdel Salam, Zeinab et Saadia.

2.) Abdel Halim Ibrahim Galal, pris seulement en sa qualité de cotuteur avec la Dame Khadiga des mineurs précités.

II. — Farag Aly Galal, fils de Aly, petit-fils de Abdel Rahman Galal.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés les 2 premiers à Kafr El Cheikh Hassan et le dernier à Derchaba, Markaz Chebrekhit (Béhéra), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

III. — Dame Nazima Abdel Rahman Galal, fille de Abdel Rahman Galal, petite-fille de Abdel Rahman Galal, propriétaire, locale, domiciliée à Derchaba, Markaz El Mahmoudieh, Béhéra, prise en sa qualité de tierce détentrice apparente.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 26 Février 1936, huissier G. Hannau, dénoncé le 3 Mars 1936, même huissier, transcrits le 16 Mars 1936 sub No. 625 Béhéra.

**Objet de la vente:** en trois lots.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Galal.

1er lot.

13 kirats et 23 sahmes par indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Somokhrate, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 7 sahmes par indivis dans 4 feddans et 11 kirats au hod El Labbane No. 12, kism talet, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 13 sahmes par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 17.

Biens appartenant à Farag Aly Galal.

2me lot.

22 kirats par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Derchaba, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), au hod Berket El Tawabine No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 26.

3me lot.

Le cinquième par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 21 sahmes avec le moulin à farine et à décortiquer le riz y éiévé, sise à Dercha-

ba, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), appartenant au même hod Berket El Tawabine No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
935-A-629 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** des Sieurs P. A. Maloucat & Co., commerçants, de nationalité hellénique, domiciliés à Kafr El Zayat.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Bassiouni Mohamed Chalache.

2.) Aly Bassiouni Chalache.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Barime, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Avril 1937, huissier J. Klun, transcrit le 13 Mai 1937 sub No. 701 (Béhéra).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Aly Bassiouni Chalache.

13 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Barrime, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au zimam de Barrime, au hod El Meris No. 1, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 19 sahmes.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Arab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 389.

3.) 3 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 375.

2me lot.

Biens appartenant à Bassiouni Mohamed Chalache.

9 feddans, 18 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Barim, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Arab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 350.

2.) 4 feddans et 14 kirats au hod El Meris No. 1, parcelle No. 45.

3.) 2 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 10 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Bassiouni Mohamed Chalache.

La moitié par indivis lui revenant dans 15 feddans, 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis au même village de Barim, Markaz Kom Hamada (Béhéra), savoir:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Maris No. 1, faisant partie

de la parcelle No. 41, indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 10 sahmes.

2.) 1 feddan et 16 kirats au même hod, parcelle No. 87.

3.) 12 kirats et 5 sahmes au hod El Meris No. 1, parcelle No. 13.

4.) 3 feddans, 23 kirats et 9 sahmes au hod El Arab No. 3, parcelle No. 376.

5.) 6 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, au même hod No. 3, parcelles Nos. 352 et 353.

Y compris les constructions de Ezbet Abou Fatma avec une sakieh sur l'ancien canal Abou Diab.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sol, constructions, plantations et immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour les poursuivants,  
835-A-593 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Choremi, Benachi & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 13 A.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Aziz Aly Ammar, fils de Aly, petit-fils de Moustafa, et de son fils prédécédé Abdel Aziz Abdel Aziz Ammar, savoir:

1.) Dame Zebeida, 1re veuve de feu Abdel Aziz Aly Ammar, fille de Mahmoud El Chorbagui, petite-fille de Mohamed El Chorbagui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Wahid, Samira et Abdel Razek.

2.) Dame Hafiza, 2me veuve de feu Abdel Aziz Aly Ammar, fille de Abdallah Zohdi El Sourafi, petite-fille de Hag Hassanein El Sourafi.

3.) Abdel Gawad, fils de Abdel Aziz Aly Ammar.

4.) Abdel Halim, fils de Abdel Aziz Aly Ammar.

5.) Mohamed, fils de Abdel Aziz Aly Ammar.

6.) Mahmoud, fils de Abdel Aziz Aly Ammar.

7.) Dame Tafida, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse Ahmed Zakaria.

8.) Dame Zakia, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse Abdel Moutalis Ammar.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Bibane, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

9.) Dame Hanem, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse Mohamed Mahdi El Serafi, propriétaire, locale, domiciliée à Kalichan, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

10.) Dame Nazla, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse Abbas Eweiss, propriétaire, locale, domiciliée jadis à Manchiet El Bakri, banlieue du Caire, et actuellement à Choubra, chareh Abou Re-faa No. 7, Chokolani, Caire.

11.) Abdel Kader, fils de Abdel Aziz Aly Ammar, professeur à l'Ecole El

Wahbia El Sanawia, à Moharrem-Bey, Alexandrie, actuellement domicilié en cette ville, à la rue Moharrem-Bey No. 54, à l'Ecole El Fardia, propriétaire, local.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 29 Décembre 1934, huissier G. Hannau, dénoncé les 9 Janvier 1935, huissier G. Hannau, 9 Janvier 1935, huissier J. Klun, 12 Janvier 1935, huissier Nashed Amin, et 5 Janvier 1935, huissier J. Chacron, et transcrits le 17 Janvier 1935 sub No. 145 Béhéra.

**Objet de la vente:** lot unique.

36 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Bibane, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Chounah El Kibli No. 17, parcelle No. 29.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 7 sahmes au hod Abou Gobara No. 5, parcelle No. 18 entière.

3.) 21 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod El Ramia No. 10, parcelle No. 12 entière.

4.) 2 feddans, 22 kirats et 13 sahmes au hod Sakieh Cheeb No. 16, parcelle No. 56 entière.

5.) 3 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au hod El Chounah El Kibli No. 17, parcelle No. 35 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
906-A-606 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Aristide G. Coumpas, fils de Georges, petit-fils d'Antoine, négociant, hellène, demeurant à Kom Hamada (Béhéra).

**Au préjudice** du Sieur Abdel Samad Hassan El Gayar, fils de Hassan, petit-fils de Moustafa, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers qui sont:

1.) Mohamed, son fils.

2.) El Sâoui, son fils.

3.) Zebeida, sa fille.

4.) Anissa, sa fille.

5.) Amina, sa fille, épouse Ramadan Ibrahim Degheidi.

Tous domiciliés à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

6.) Hekmat, sa fille.

7.) Dame Zannouba Ghanem Khalef, sa veuve.

Les 2 dernières domiciliées au Caire, rue Chanan No. 14, immeuble Mohamed Bey Ghanem.

Tous les susnommés pris en leur qualité d'héritiers représentant les successions des feus Abdel Samad Hassan El Gayar et la fille de ce dernier, Dame Fahima, actuellement décédée.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 24 Novembre 1934, huissier Jean Klun, dénoncée le 6 Décembre 1934, huissier J. Klun, et trans-

crits le 13 Décembre 1934, sub No. 2307 Béhéra.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 21 kirats de terrains de culture sis à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Ansala El Tawil No. 16, parcelle No. 12.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1530 m<sup>2</sup>, ensemble avec la maison en briques rouges y élevée, composée de deux étages, dépôt et une chounah de bestiaux, sise au village de Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Robée No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
907-A-607 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Oreste Carmelo Teuma, fils de Carmelo, de Emmanuele, constable, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Sahet El Bekir No. 10 et y électivement au cabinet de Mes Catzellis et Latley, avocats à la Cour.

**Contre** le Sieur Cesare Ettore, fils de Joseph, petit-fils de Joseph, propriétaire, italien, domicilié à Sidi-Gaber, rue Tabouk No. 6.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1937, huissier A. Mizrahi, transcrit avec sa dénonciation le 6 Juillet 1937 sub No. 2504 (Alex.).

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble sis à Sidi-Gaber, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, portant le No. 6 (tanzim) de la rue Tabouk, formant le coin des rues Tabouk et Beni Nofal, composé:

1.) D'une parcelle de terrain de 613 p.c. 55/00 formant partie du lot No. 94 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Sidi-Gaber.

2.) De la maison élevée sur une partie du dit terrain, consistant en un rez-de-chaussée de 4 chambres et accessoires, un premier étage de 5 chambres et accessoires et un 2me étage de 1 chambre et accessoires, comme aussi d'une chambre de lessive, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Cesare Ettore, propriété No. 1540, garida 142, journal 8, année 1935, le tout limité: Nord, sur 12 m. 70 par la rue Tabouk sur laquelle donne la porte d'entrée du rez-de-chaussée; Sud, par une ligne brisée formée de 3 tronçons, le 1er allant de l'Ouest à l'Est sur 9 m. 55, propriété de Mohamed Abdel Rahman, le 2me allant du Nord au Sud sur 11 m. 50 par la propriété du dit Mohamed Abdel Rahman et le 3me allant de l'Ouest à l'Est sur 6 m. 59 par le lot No. 93, propriété de Mohamed Abdel Rahman; Est, sur 34

m. 35 par la propriété de Hassan Abdel Tayeb, la dite limite étant composée de deux lignes droites: la 1re de 17 m. 15 allant du Sud au Nord et penchant légèrement vers l'Est, la 2me de 17 m. 20 allant aussi du Sud au Nord, penchant légèrement vers l'Ouest et aboutissant à la limite Nord: Ouest, sur 15 m. 08 par la rue Beni Nofal.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
929-A-623 Catzefflis et Lattey, avocats.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

**Au préjudice** de Mohamed Eff. Hassan El Niclaoui, fils de Hassan El Niclaoui, petit-fils de Hassan El Niclaoui, commerçant, local, domicilié à Kafr El Cheikh, Gharbieh, actuellement en faillite, représenté par M. Ferdinand Mathias, syndic de la faillite, domicilié en son cabinet sis à Alexandrie, 26 rue de l'Eglise Copte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1937, huissier J. Chacron, dénoncé le 2 Novembre 1937, huissier J. Favia, et transcrits le 10 Novembre 1937 sub No. 2494 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

31 feddans, 2 kirats et 3 sahmes de terrains dépendant jadis de Sandala et actuellement de Ezbet El Niclaoui, dépendant de Sandala, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 10 feddans et 21 sahmes au hod El Ghaba No. 34, parcelle No. 1.

2.) 9 feddans et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

3.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 15 sahmes au même hod ci-dessus, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 6 feddans, 3 kirats et 5 sahmes au hod El Baradaa No. 35, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 3 feddans, 21 kirats et 17 sahmes au hod El Ghaba No. 34, parcelle No. 8.

2me lot.

15 feddans, 8 kirats et 9 sahmes de terrains dépendant jadis de Mehallet Kassab et actuellement de Ezbet Moalem Ibrahim Hanna, dépendant de Mehallet Kassab, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 6 kirats et 13 sahmes au hod Charwet Youssef No. 28, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 6 feddans, 1 kirat et 20 sahmes par indivis dans 12 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 8.

D'après les dernières opérations cadastrales les dits biens sont divisés comme suit:

1er lot.

31 feddans, 2 kirats et 3 sahmes sis au village de Sandala, district de Kafr

El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans et 21 sahmes au hod El Ghaba No. 34, parcelle No. 1.

2.) 9 feddans et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 15 sahmes au même hod ci-dessus, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 6 feddans, 3 kirats et 5 sahmes au hod El Baradaa No. 35, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 3 feddans, 21 kirats et 17 sahmes au hod El Ghaba No. 34, parcelle No. 8.

2me lot.

15 feddans, 8 kirats et 9 sahmes sis au village de Mehallet Kassab, dépendant de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 6 kirats et 13 sahmes au hod Cherwet Youssef No. 28, faisant partie de la parcelle No. 8.

N.B. — Fait partie de cette délimitation un cimetière musulman, parcelle No. 7, qui est hors de cette délimitation.

2.) 6 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 950 pour le 1er lot.

L.E. 680 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
934-A-628 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Maison de commerce à intérêts mixtes J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

**Au préjudice** de:

1.) Mohamed Ahmed Omar Zeidan,

2.) Omar Ahmed Zeidan.

Tous deux fils de Ahmed, petits-fils de Zeidan.

3.) Ansari Omar Zeidan, dit aussi Mohamed Ansari Zeidan, fils de Omar, petit-fils de Zeidan.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Khichache, Markaz Chebrekhit, Béhéra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 24 et 25 Janvier 1933, huissier G. Cafatsakis, dénoncée le 8 Février 1933, huissier I. Scialom et transcrits le 17 Février 1933 sub No. 409 Béhéra.

**Objet de la vente:** en huit lots.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Omar Zeidan et à Omar Ahmed Zeidan.

1er lot.

3 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Sawaki No. 4, à Mehallet Kiss, Markaz Choubrahit (Béhéra), par indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 148, 149 et 152.

2me lot.

1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes sis au hod El Sawaki No. 4, village Mehallet Kiss, Markaz Choubrahit (Béhéra), par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 154 et partie No. 155.

3me lot.

1 feddan et 10 sahmes au hod El Sawaki No. 4, au village de Mehallet Kiss, Markaz Choubrahit (Béhéra), par indivis dans 2 feddans et 21 sahmes, parcelle No. 161.

4me lot.

1 feddan, 13 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 2, sis au village de Kafr Kechache, Markaz Choubrahit (Béhéra), parcelle No. 18.

5me lot.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes sis au village de Ourine, Markaz Choubrahit (Béhéra), au hod El Sawaki No. 5, kism tani, par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 52.

6me lot.

1 feddan et 11 kirats au hod El Keroum No. 1, village Ezbet El Konaissa, actuellement de l'omdiah Kafr Kechache, Markaz Choubrahit (Béhéra), partie parcelle No. 1 et par indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

Biens appartenant à Ansari Omar Zeidan dit aussi Mohamed Ansari Zeidan.

7me lot.

4 feddans, 12 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr Kechache, Markaz Choubrahit (Béhéra), divisés comme suit:

a) 2 feddans au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 86.

b) 8 kirats au même hod No. 1, partie de la parcelle No. 113.

c) 1 feddan et 4 kirats au même hod No. 1, parcelle No. 105 et partie parcelle No. 104.

d) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 81.

e) 18 kirats au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 73.

8me lot.

3 feddans et 16 kirats par indivis dans 7 feddans et 8 kirats sis jadis au village de Ezbet El Konaissa et dépendant actuellement de Kafr Kechache, Markaz Choubrahit (Béhéra), au hod El Koroum No. 1, partie parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, atténuances ou dépendances, machines, sakhies, constructions et autres présentes ou à venir, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 128 pour le 1er lot.

L.E. 48 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

L.E. 64 pour le 4me lot.

L.E. 48 pour le 5me lot.

L.E. 48 pour le 6me lot.

L.E. 160 pour le 7me lot.

L.E. 120 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
936-A-630 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha, ladite banque subrogée aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, le 19 Janvier 1937, R.G. 1063/62e.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Youssef Ibrahim Marzouk, fils de Ibrahim Marzouk, de Marzouk, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Henema, fille de Ibrahim Youssef, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, les nommés: a) Moufid, b) Anwar, c) Badih, d) Wadih, ladite Dame héritière également avec ces mineurs, de leurs fils et frère Farid, fils dudit défunt, décedé après ce dernier.

2.) Fahima, épouse de Iskandar Markare.

3.) Dr. Aziz Youssef Ibrahim Marzouk.

4.) Leidieh, épouse de Hanna Eff. Khalil. Ces trois ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Damanhour, rue El Nozha No. 4, immeuble Sayed Assi El Abbara, la 2me avec son dit époux qui est employé au port, à Port-Saïd, rue Yalaline, kism awal, au-dessus de la fabrique de cigarettes «Lardico Frères», le 3me à Kéneh et la 4me à Ezbet El Kasseh, dépendant de El Elwia, district de Ebchaway (Fayoum).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, transcrit le 28 Mars 1935 sub No. 902 Béhéra.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, transcrit le 27 Avril 1935, No. 861.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

151 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Messine, district de Délingat (Béhéra), décrits comme suit:

1.) 52 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Charaoui No. 4, parcelle No. 34.

2.) 24 feddans, 18 kirats et 15 sahmes au hod El Malaka No. 2, de la parcelle No. 66.

3.) 23 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka No. 2, de la parcelle No. 66.

4.) 45 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Sebil No. 3, parcelle No. 2.

5.) 4 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod El Helfaya No. 1, de la parcelle No. 9.

Ensemble:

1.) Au hod No. 4, parcelle No. 34: 1 tabout sur canal Messine et un autre sur canal privé.

2.) Au hod No. 3, parcelle No. 2: 1 tabout sur canal Messine et un autre sur canal privé.

3.) Au hod No. 2, parcelle No. 66: 1 tabout sur canal Rozzafa.

4.) 1 ezbeh comprenant 1 dawar, 2 magasins, 6 maisons ouvrières en briques crues.

Tel que ledit lot se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve

avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

D'après un état délivré par le Survey Department sans sa responsabilité dans la délimitation et l'origine de propriété, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

154 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Messine, district de Délingat (Béhéra), décrits comme suit:

1.) 53 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod El Sharawi No. 4, parcelle No. 34.

2.) 45 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Sabil No. 3, parcelle No. 2.

3.) 50 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka No. 2, parcelle No. 66.

4.) 4 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod El Halfaya No. 1, parcelle No. 9.

2me lot.

169 feddans, 3 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Rozzafa, district de Délingat (Béhéra), au hod El Sabeine No. 1, formant sept parcelles:

La 1re de 74 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 78.

La 2me de 30 feddans, de la parcelle No. 78.

La 3me de 39 feddans et 2 sahmes, de la parcelle No. 78.

La 4me de 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes, de la parcelle No. 1.

La 5me de 4 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, de la parcelle No. 3.

La 6me de 7 feddans et 14 sahmes, parcelle No. 4.

La 7me de 13 feddans, de la parcelle No. 78.

Ensemble:

Au hod No. 1, parcelle No. 78: 4 tabouts sur canaux privés, 2 tabouts sur canal Rozzafa et 1 pompe artésienne de 8 pouces avec moteur de 18 H.P., sous abri, avec maison pour le gardien; 1 ezbeh comprenant 1 bureau, 2 dawars, 2 étables, 3 magasins, 25 maisons ouvrières en briques crues.

Tel que le dit lot se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

D'après un état délivré par le Survey Department, sans sa responsabilité dans la délimitation et l'origine de la propriété, les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

174 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Rozafa, district de Délingat (Béhéra), décrits comme suit:

1.) Au hod El Sabéine No. 1, parcelle No. 78 en partie, 160 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Sabein No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 4 feddans, 18 kirats et 3 sahmes au hod El Sabein No. 1, parcelle No. 3 en partie.

4.) 7 feddans, 5 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 4 en partie.

3me lot.

40 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains situés aux villages de El Kom El Akhdar, Mayana El Wakf et Nazleh Delhass, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, savoir:

a) Au village d'El Kom El Akhdar.

18 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Kobri No. 8, parcelle No. 1.

b) Au village de Mayana El Wakf.

10 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Amer El Kibli No. 5, des parcelles Nos. 1, 3 et 4.

c) Au village de Nazleh Delhassa.

11 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Maadeine No. 5, parcelles Nos. 1 et 2.

Les dits 40 feddans, 6 kirats et 14 sahmes formant une seule parcelle.

Cette parcelle est traversée par le canal public d'El Atnieh.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 4540 pour le 1er lot.

L.E. 6800 pour le 2me lot.

L.E. 4430 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
839-A-597 Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Dame Euphrosine Tsiroyannis, fille de Nicolas Zoulias, propriétaire, hellène, domiciliée à Athènes et élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

**Contre** Anastase Zoulias, fils de Nicolas, propriétaire, hellène, domicilié à Khataiba, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1933, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Août 1933 sub No. 1772;

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 9 Juin 1937 sub No. 861.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

101 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains de culture situés au village de Khataiba, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 95 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Khéfoug El Kibli No. 9, faisant partie et par indivis dans 97 feddans et 22 kirats des parcelles Nos. 27 et 59.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, au hod El Khéfoug El Bahari No. 8, parcelles Nos. 42, 43 et 44.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod Salouma No. 4, gazayer fasl awal, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, machines fixes ou non, jardins, arbres, plantations et tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve et notamment au hod El Khéfoug El Kibli un moteur Cook de 35 H.P., avec pompe de 8 pouces sur puits artésien, le dit moteur actionnant aussi un moulin à farine à deux meules; deux ezbehs en briques crues et cuites, com-

prenant une maison d'habitation, magasins, écuries et 30 habitations pour villageois; au hod El Khéfoug El Bahari, une machine locomobile à vapeur, marque Rustom Proctor, de 8 chevaux, avec pompe de 8 pouces sur le canal Rayah El Béhéra; au hod Salouma, un moteur de 12 H.P. avec pompe sur puits artésien.

D'après l'état actuel des lieux en base du nouveau cadastre, les dits biens sont:

101 feddans, 20 kirats et 10 sahmes sis au village de El Khatatba, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 12 sahmes au hod Abou Hegazi No. 3, gazayer fasl awal, parcelle No. 9, par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 6 sahmes, superficie entière de la parcelle.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 17 sahmes au hod Salouma No. 4, fasl awal, parcelle No. 52.

3.) 2 feddans, 23 kirats et 7 sahmes au hod El Khéfoug El Bahari No. 8, parcelle No. 54.

4.) 9 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

5.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 102.

6.) 4 feddans et 16 sahmes au hod El Khéfoug El Kibli No. 9, parcelle No. 32.

7.) 20 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au même hod qui précède, parcelle No. 33.

8.) 49 feddans, 13 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

9.) 20 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 69.

De cette parcelle une superficie de 1 feddan, 11 kirats et 15 sahmes est détenue par les Hoirs Aly Zaghloul en vertu d'un jugement.

10.) 1 kirat et 1 sahme au même hod, parcelle No. 76.

11.) 5 kirats et 1 sahme au hod El Khéfoug El Kibli No. 9, gazayer fasl awal, parcelle No. 15.

#### 2me lot.

La désignation des biens de ce lot est conforme aux nouvelles opérations cadastrales qui concordent avec les formalités déjà transcrites.

76 feddans et 12 kirats de terrains situés aux villages de El Khatatba et El Ikhmasse, district de Kom Hamada (Béhéra), répartis comme suit:

a) Biens situés à El Khatatba.

51 feddans, 7 kirats et 11 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Gabal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 10 sahmes.

2.) 5 feddans, 9 kirats et 1 sahme au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 16 feddans, 3 kirats et 3 sahmes.

3.) 10 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 30 feddans, 8 kirats et 10 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 feddan, 14 kirats et 1 sahme au même hod, faisant partie de la parcelle

No. 7, indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 3 sahmes.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 10 sahmes.

7.) 13 feddans, 22 kirats et 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 41 feddans, 18 kirats et 17 sahmes.

8.) 20 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 13 sahmes.

9.) 14 feddans et 15 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16 indivis dans 43 feddans et 21 kirats.

b) Biens situés à El Ikhmasse.  
25 feddans, 4 kirats et 13 sahmes en deux superficies:

La 1re de 11 feddans, 3 kirats et 9 sahmes au hod El Nazah No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 33 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 14 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Nazah No. 2, faisant partie de la parcelle No. 103, indivis dans 42 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

#### 3me lot.

17 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de El Zaafarane, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod Tarhet El Bahr wal Manchia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 57.

2.) 1 feddan aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 121.

3.) 6 feddans et 19 kirats au même hod, parcelle No. 36 en totalité et faisant partie de la parcelle No. 45.

4.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Tawila wal Askarat No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 184 et 188.

5.) 20 kirats aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 191.

6.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Ghafara et Dilala No. 3, faisant partie de la parcelle No. 26.

7.) 18 kirats au hod El Boura wa Zahr El Homar No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle Nos. 121 et 120.

D'après l'état actuel des lieux, en base du nouveau cadastre, les dits biens sont:

17 feddans, 11 kirats et 19 sahmes sis au dit village de El Zaafarane, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod Tarhet El Bahr wal Manchi No. 2, parcelles Nos. 36 et 45.

2.) 3 feddans et 17 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 57.

3.) 23 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 121.

4.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Ghoffara wal Dalala No. 3, faisant partie de la parcelle No. 26.

5.) 3 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Tawila wal Acharat No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 184 et 188.

6.) 10 kirats et 21 sahmes au hod El Bourah wa Zahr El Homar No. 5, fasl awal, parcelle No. 130.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 5000 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
834-A-592 Nicolaou et Saratsis, avocats.

### VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Fite, citoyen français, domicilié à Alexandrie, 10 rue Fouad 1er, pris en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Henri Tron, dûment habilité par décision du 7 Juin 1937, du Tribunal Consulaire de France, statuant en Chambre du Conseil.

#### Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 1672 p.c., sis à la rue d'Aboukir, au quartier Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, dépendant du kism de Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chef de rue Ahmed Abdel Rahman Ahmed, portant le No. 5 du rôle de l'imposition municipale, volume 5, garida No. 1, ensemble avec les constructions y élevées, couvrant une superficie totale de 639 m<sup>2</sup>, dont:

1.) Une maison d'une superficie de 234 m<sup>2</sup>, composée d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et de deux chambres à la terrasse.

2.) Une maison dont seules les fondations en béton armé sont achevées, couvrant une superficie de 405 m<sup>2</sup>, le reste du terrain à usage de jardin.

Le tout limité: Nord, par une ligne brisée formée de 3 tronçons, le 1er allant de l'angle Nord-Ouest vers l'Est, sur une long. de 15 m. 75, avoisinant Mme Gaby Tron, le 2me se redresse vers le Sud sur une long. de 1 m. 20, le 3me se redresse à l'Est sur une long. de 13 m. 80, avoisinant Aly Effendi Ahmed Kamel; Est, par une ligne brisée formée de 3 tronçons, allant de l'angle Nord-Est vers le Sud sur une long. de 3 m. 75, puis se redresse par le 2me tronçon se dirigeant vers l'Ouest sur une long. de 5 m. 65 et continue enfin par le 3me tronçon allant vers le Sud sur une long. de 32 m. 35, avoisinant en partie Youssef Makram et en partie Georges Savidis; Sud, sur une long. de 26 m. par la rue d'Aboukir; Ouest, sur une long. de 37 m. 20 par une rue dénommée Hafsa.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, atténuances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.  
Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
937-A-631 Jean Lakah, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.



## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs Hussein Osman Eweis Heidar, débiteur principal, savoir:

- 1.) Farid. 2.) Soliman.
- 3.) Mostafa. 4.) Amina. 5.) Dina.
- 6.) Bossaina. 7.) Nefissa.

Tous enfants de Hussein Osman Eweis Haidar.

8.) Fatma Bechir, sa veuve.

Tous demeurant à Nahiet El Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, sauf les 3<sup>me</sup>, 7<sup>me</sup> et 8<sup>me</sup> qui demeurent à Nahiet Nazlet Bechir, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Débiteurs expropriés.

**Et contre** Abou Bakr Osman Eweis, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Sombat, district et Moudirieh de Fayoum, tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Octobre 1917, huissier Pugnaletto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1917 sub No. 5008 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

18 feddans, 4 kirats et 22 sahmes de terrains, y compris 70 dattiers, sis au village de El Sombat, district de Fayoum (Fayoum), divisés comme suit:

a) Au hod El Guinéidi No. 22, anciennement El Ghéit El Baharia.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 13 kirats.

La 2<sup>me</sup> de 18 kirats et 8 sahmes.

b) Au hod El Machaa No. 24.

1 feddan et 14 sahmes reclinés 1 feddan et 4 sahmes formant une seule parcelle.

c) Au hod El Arbaa No. 25, anciennement El Halfaya.

10 feddans, 12 kirats et 10 sahmes, divisés en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 9 feddans et 7 kirats.

La 2<sup>me</sup> de 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes.

d) Au hod El Batin No. 27.

1 feddan et 17 kirats formant une seule parcelle.

e) Au hod Hamdan El Kébli No. 28, anciennement El Béida.

11 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

f) Au hod Dayer El Nahia No. 32.

1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes, y compris 50 dattiers, formant une seule parcelle.

g) Au hod El Kharab No. 34, anciennement El Alia.

17 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Y compris 20 dattiers.

h) Au hod Osman Héidar No. 36, anciennement El Alia.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi au surplus que tous ces biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par destination qui en dépendent, tels que plantations, dattiers, ustensiles et machines agricoles, bestiaux, maisons d'habitation, ezbehs, huttes ou échas et, en général, tout ce qui se trouve existant sur les dits biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 650 outre les frais. Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
845-C-285 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de The Ionian Bank Ltd. **Contre** Hafez Osman Abou Zeid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 13 Juillet 1937, No. 323 Fayoum.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1<sup>er</sup> lot.

2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis à Menchat Rabieh, Markaz Etsa (Fayoum).

2<sup>me</sup> lot.

1 kirat et 20 sahmes sis à Fayoum, se composant d'une chambre et partie plantée de bambous.

3<sup>me</sup> lot.

8 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à Kasr El Guebali, Markaz Ebchaway (Fayoum).

4<sup>me</sup> lot.

3 feddans, 8 kirats et 13 sahmes sis à Selleyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 50 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 100 pour le 2<sup>me</sup> lot.

L.E. 220 pour le 3<sup>me</sup> lot.

L.E. 370 pour le 4<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

963-C-353 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de The Ionian Bank Ltd. **Contre** les Hoirs Ibrahim Ahmed El Kerm.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 5 Février 1931, No. 228 Minieh.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1<sup>er</sup> lot.

20 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Balansourah, Markaz Abou Korkas Minieh.

2<sup>me</sup> lot.

4 feddans sis à Aboul Safa, Markaz Abou Korkas (Minieh).

3<sup>me</sup> lot.

3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes indivis dans 20 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis à Kafr El Fayala, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 4000 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 800 pour le 2<sup>me</sup> lot.

L.E. 20 pour le 3<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

965-C-355 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mahmoud Zeidan Garhi Salem, débiteur principal, décédé, savoir:

1.) Abdel Basset, 2.) Zolfa, 3.) Zakia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet Gabala, Markaz Sennourès, Fayoum.

4.) Tawadod. 5.) Day.

Propriétaires, égyptiennes, demeurant à Nahiet El Masloub, district et Moudirieh de Fayoum.

Tous enfants de Mahmoud Zeidan Garhi Salem.

Hoirs de feu la Dame Anna Mahmoud Zeidan, qui sont:

1.) Youssef Abdel Rahman.

2.) Naima Abdel Rahman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1<sup>er</sup> à Nahiet El Zerbi et la 2<sup>me</sup> à Nahiet Gaballah, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Aly Abdel Wahed Saad, pris en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Salama.

2.) Mohamad Mohamed Ramadan.

3.) Waguida Mohamed Ramadan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1<sup>er</sup> au village de Gabala, Markaz Sennourès et les autres au village d'El Masloub, Markaz El Fayoum (Fayoum). Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1931, huissier G. Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1<sup>er</sup> Juillet 1931 sub No. 472 Fayoum.

**Objet de la vente:**

11 feddans de terrains y compris 26 dattiers, sis au village de Gabala, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, aux hods El Ahwad, El Abd, El Berak et El Rezka, divisés comme suit:

a) Au hod El Ahwad No. 9.

2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, y compris 4 dattiers, formant une seule parcelle.

b) Au hod El Abd No. 23.

1 feddan et 12 kirats, formant une seule parcelle.

c) Au hod El Berak No. 8.

4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, y compris 20 dattiers, formant une seule parcelle.

d) Au hod El Rezkah ou El Rezak, anciennement El Maktaa.

3 feddans, y compris 2 dattiers, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour le requérant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
847-C-287 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs Charaf El Dine Bey Ghazi, fils de Mohamed Ghazi, fils de Moussa Ghazi, de son vivant débiteur du requérant, savoir ses enfants:

1.) Abdel Halim Ghazi, pris également en sa qualité de: a) codébiteur et b) tuteur de ses frères et sœurs mineurs et cohéritiers qui sont:

- a) Mohamed Sabri.
- b) Mahmoud Ezzat.
- c) Tafida. d) Ibrahim Raafat.

Les dits mineurs pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Fahima Issaoui Abdel Ghaffar, elle-même de son vivant héritière de son mari feu Charaf El Dine Ghazi.

2.) El Cheikh Bendari Ghazi, pris également en sa qualité de codébiteur.

3.) Dame Bezada Hanem, épouse Mohamed Chebl El Sayed Ghazi.

4.) Dame Nabaouia, épouse Aly Ibrahim Ghazi.

5.) Dame Cherifa, épouse Abdel Mooti Ghazi.

6.) Dame Farida, épouse Mahmoud Zaki El Kei.

7.) Dame Aicha, épouse Hassanein Abou Youssef.

8.) Dame Chafika, épouse Mohamed Nabih Ghazi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Manial El Roda, rue Malek El Mezafar No. 19, les 2me, 3me et 4me au village de Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), la 5me à Chebin El Kom (Ménoufieh), avec son époux où il est professeur à l'Ecole de Bagour, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), la 6me à Kafr El Zayat, district du même nom (Gharbieh), la 7me à Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh) et la 8me à Malakale (Soudan) avec son époux qui est ingénieur d'irrigation de la dite localité, la dite Dame Chafika Charaf El Dine Ghazi ayant comme mandataire le Sieur Abdel Halim Effendi Ghazi (sub No. 1), débiteurs.

**Et contre** la Dame Aicha Ahmed Bey Abdel Ghaffar El Kébir, propriétaire, égyptienne, demeurant à Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), tierce détentrice.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 30 Mars 1935, huissier Jacob, transcrit le 23 Avril 1935.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

45 feddans, 10 kirats et 18 sahmes sis au village de Bemam, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au hod El Achara No. 7, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Khassa No. 8, parcelle No. 7.

3.) 10 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Achara No. 7, parcelle No. 65.

4.) 26 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Khassa No. 8, parcelle No. 44.

2me lot.

118 feddans, 8 kirats et 13 sahmes sis au village de Zawiet Bemam, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 47.

3.) 16 feddans, 22 kirats et 3 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 76.

4.) 42 feddans, 15 kirats et 7 sahmes au hod El Khataba No. 10, parcelle No. 2.

5.) 19 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 3.

6.) 5 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod Bahr El Sawaki No. 5, parcelle No. 171.

7.) 1 feddan, 9 kirats et 19 sahmes au hod Rezket Bagam No. 9, parcelle No. 95.

8.) 2 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 96.

9.) 9 feddans, 12 kirats et 13 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 101.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 103.

11.) 7 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 105.

12.) 5 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Gharbi No. 11, parcelle No. 46.

Ensemble:

1.) 18 kirats dans une pompe Bahari de 6 pouces et 18 kirats dans une pompe artésienne de 6/8 pouces, toutes deux fonctionnant par une seule machine à vapeur de 8 H.P., installée sur une parcelle No. 12, au hod No. 12 du village de Zawiet Bemam, hors du gage, limitée des quatre côtés par les Hoirs El Hag Mohamed Ghazi et les Hoirs El Sayed Mohamed Ghazi, une sakieh Bahari sur la même parcelle.

2.) 8 kirats dans une pompe artésienne de 6/8 pouces, avec une machine à vapeur de 8 H.P., sur la parcelle No. 114 du hod No. 17 du village de Bendaria, hors du gage, délimitée comme le No. 12 ci-dessus.

3.) 8 kirats dans un tabout bahari en fer, sur la parcelle No. 68, au hod Dayer El Nahia No. 6, hors du gage, d'une étendue de 1 kirat.

4.) 1 tabout en bois sur la parcelle No. 1 du hod No. 15, hors du gage.

5.) 6 kirats dans un tabout bahari sur la parcelle No. 55 du hod Dayer El Nahia No. 6, hors du gage, ainsi délimité: Nord, Sud et Ouest, par les Hoirs Mohamed Ghazi; Est, canal El Ghanam.

6.) Sur la parcelle No. 103 du hod Rezket El Bagam No. 9, une ezbeh comprenant une maison d'habitation pour le propriétaire et 16 maisons ouvrières construites toutes en briques rouges.

7.) 9 feddans de jardins fruitiers au hod No. 6, parcelles Nos. 44, 45 et 46.

8.) 18 kirats de jardin au hod No. 9, parcelle No. 105, à côté de l'ezbeh.

N.B. — D'après la situation actuelle des accessoires et le nouvel état du Survey, les dits accessoires sont divisés comme suit:

1.) 18 kirats dans une pompe bahari de 8 pouces et 18 kirats dans une pompe artésienne de 6/8 pouces, toutes deux fonctionnant par une machine à vapeur de la force de 8 H.P., installées sur la parcelle No. 165, au hod El Achara No. 12, au village de Zawiet Bemam.

2.) 8 kirats dans une pompe artésienne de 6/8 pouces, avec une machine à vapeur de la force de 8 H.P., sur la par-

celle No. 232, au hod El Guizira No. 17, au village de Bandaria.

3.) 8 kirats dans un tabout bahari sur la parcelle No. 38, au hod Dayer El Nahia No. 6, au village de Zawiet Bemam.

4.) Un tabout en bois sur la parcelle No. 156, au hod El Gorn No. 15, à Zawiet Bemam.

5.) 6 kirats dans un tabout bahari sur la parcelle No. 55, au hod Dayer El Nahia No. 6, à Zawiet Bemam.

6.) Une ezbeh composée d'une maison d'habitation au propriétaire et 17 maisons pour les ouvriers, un dawar, des dépôts et des zéribas sur la parcelle No. 105, au hod Rezket El Bagam, compris dans l'hypothèque et précédemment délimités au village de Zawiet Bemam.

7.) 9 feddans formant un jardin fruitier, se trouvant dans la parcelle No. 76, au hod Dayer El Nahia No. 6, à Zawiet Bemam, compris dans l'hypothèque et précédemment limités.

8.) 18 kirats en jardin dans la parcelle No. 105, au hod Rezket El Bagam No. 39, à Zawiet Bemam, compris dans l'hypothèque et précédemment délimités.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 8000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
869-C-309 Avocats.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de The Ionian Bank Ltd. **Contre** Darwiche Mostafa El Soueifi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 21 Août 1937, No. 360 (Fayoum).

**Objet de la vente:** lot unique.

13 feddans, 9 kirats et 9 sahmes sis à Tamia, Markaz Sennourès (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 90 outre les frais.  
966-C-356 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 19 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Jean G. Parascviadis, propriétaire, hellène, au Caire.

**Contre** le Sieur Mohamed Mohamed Chahyne El Aarag, propriétaire, local, à Bahnay (Markaz Kouesna), Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 25 Avril 1936, dénoncé et transcrit le 11 Mai 1936, No. 631 Ménoufieh.

**Objet de la vente:**

La moitié par indivis dans:

1.) 3 feddans, 19 kirats et 18 sahmes sis à Nahiet Bahnay wa Mouchatha, Markaz Ménouf, Ménoufieh, au hod El Nafraoui No. 20, parcelle No. 49.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 22 sahmes sis aux mêmes Nahiet, Markaz et Moudirieh, au hod El Guinena No. 21, parcelle No. 31.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.  
946-C-340 P. D. Avierino, avocat.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Moussa Moussa Zekri, fils de Hag Moussa Zekri, de son vivant débiteur originaire, savoir:

A. — Ses enfants:

- 1.) Mohamed Moussa Moussa Zekri.
- 2.) Dame Fatma Moussa Moussa Zekri, épouse Souelem Zaghloul.
- 3.) Dame Labiba Moussa Moussa Zekri, épouse Ismail Ibrahim Zekri.
- 4.) Dame Sekina ou Salima Moussa Moussa Zekri, épouse Ibrahim Zekri.
- 5.) Ahmed Moussa Moussa Zekri.

Ces cinq derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame El Ezz Mohamed Zekri, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

6.) Elewa Moussa Moussa Zekri.

B. — 7.) Sa veuve, Dame Amna Moustapha Bahgat, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils Elewa sub 6) pour le cas où il serait encore mineur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri Hanafi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sauf la dernière au Caire, à Darb El Gama-miz, haret El Zaafarane No. 2, immeuble Ahmed Bey Esmat, Nahiet El Hayatem, par la rue Khalig El Masri, kism Sayeda Zeinab, débiteurs.

**Et contre:**

A. — 1.) El Cheikh Ibrahim Ibrahim El Guenedi Aly.

2.) Ibrahim Souelleme Hassan Zaghloul.

3.) Souelem Hassan Zaghloul.

4.) Abdel Ghaffar Ibrahim El Hegazi.

5.) Aly Hikal.

6.) Sid Ahmed Hikal.

7.) Mohamed Hassan Hikal.

8.) Steita Akl Badr.

9.) Farag Ibrahim Chamia.

10.) Souelem Souelem Chamia.

11.) Abdel Raouf Ibrahim Hassan.

12.) Raouache Souelem Hassan.

B. — Les Hoirs de feu Hassan Moussa Zekri, de son vivant tiers détenteur, savoir:

13.) Sa veuve Dame Amina Bent Bayoumi Bey Zekri.

Ses enfants:

14.) Moussa Hassan Moussa Zekri.

15.) Ahmed Hassan Moussa Zekri.

16.) Bayoumi Hassan Moussa Zekri.

17.) Hassan Hassan Moussa Zekri.

18.) Ahmed Bayoumi Zekri, ce dernier pris en sa qualité de tuteur de sa nièce la nommée Galila, cohéritière mineure de feu son père Hassan Moussa Zekri.

C. — 19.) Dame El Sett Ombarka Ibrahim Soliman Chamia.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aly Heikal, de son vivant tiers détenteur, savoir:

20.) Haikal Ibrahim Aly Haikal.

21.) Hassanein Ibrahim Aly Haikal.

22.) Abdel Fattah Ibrahim Aly Haikal.

23.) Abdel Moeze Ibrahim Aly Haikal.

24.) Dame Steita Ibrahim Aly Haikal.

25.) Dame Fatma Ibrahim Aly Haikal.

26.) Dame Aicha Saad.

La dernière sa veuve et les autres ses enfants.

Tous pris également comme tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri, sauf les 1er, 5me, 6me, 7me, 8me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me, 25me et 26me à Bata, dépendant du Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 27 Mars 1935, huissier Khouzam, transcrit le 2 Mai 1935.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Omda wa Dayer El Nahia, autrefois au hod Dayer El Nahia wa Aboul Khasrag.

N.B. — Dans cette parcelle il existe un jardin fruitier de 1 feddan et 12 kirats.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarane et d'après le Cheikh El Balad au hod El Omda, anciennement hod Aboul Khasrag.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Zaghloul, anciennement hod El Wastanieh.

4.) 4 kirats au hod Zaki No. 6.

5.) 6 kirats au même hod.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5.

N.B. — Il existe sur cette parcelle 3 maisonnettes en briques crues.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 4, parcelle No. 79.

2.) 2 feddans et 1 kirat au même hod, parcelle No. 17.

3.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5, du No. 36.

Sur cette parcelle se trouve un jardin.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zafaran No. 2, parcelle No. 43.

5.) 4 kirats et 11 sahmes au hod Zaghloul No. 3, parcelle No. 3.

6.) 3 kirats et 22 sahmes au hod Zaki No. 6, parcelle No. 1.

7.) 6 kirats au même hod, parcelle No. 46.

8.) 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, savoir:

a) 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 17.

b) 22 sahmes, parcelle No. 18.

2me lot.

26 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 18 feddans, 15 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles, savoir:

a) La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki, anciennement au hod El Gazar El Kibli.

b) La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Teheima dit Teheima, anciennement El Sahel wal Akoula.

c) La 3me de 13 feddans et 1 kirat au hod El Omda, anciennement El Gazar.

d) La 4me de 20 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Kibli, actuellement El Akoula wal Sahel.

e) La 5me de 3 kirats et 8 sahmes au hod Mansour, anciennement El Gazzar El Gharbi.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Zaki No. 21, anciennement El Ghézira El Gharbi.

3.) 20 kirats au même hod.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Hanafi No. 16, anciennement El Sahel.

N.B. — Sur cette parcelle il existe une maison composée d'un étage en briques rouges comprenant 4 chambres, 1 écurie (zériba) et 3 magasins ainsi qu'une cour au milieu.

5.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, anciennement El Chok.

6.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, anciennement El Chia-kha.

7.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23.

Ensemble:

Sur les terrains de Bata, 6 acacias et 1 saule.

Sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes, 1 locomobile de 8 H.P., installée sur le Nil. (Cette machine a été complètement enlevée par ordre de l'Administration du Tanzim ou du Handassa), d'après la saisie.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

26 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod Teema No. 19, parcelle No. 25.

3.) 5 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 20, parcelle No. 31.

4.) 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

5.) 2 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 22.

7.) 2 kirats indivis dans 4 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

8.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

9.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 59.

10.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 87.

11.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 41.

12.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 42.

13.) 20 kirats au même hod, parcelle No. 76.

14.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

15.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, parcelle No. 119.

16.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, parcelle No. 102.

17.) 5 kirats et 14 sahmes indivis dans 10 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 7.

La machine qui existe sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes n'existe plus sur la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 1800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
866-C-306 Avocats.**Date:** Samedi 12 Mars 1938.**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.**Au préjudice de:**

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Radouan Abdel Fattah, savoir:

1.) Ahmed. 2.) Radouan.

3.) Zeinab. 4.) Hanem. 5.) Yamna.

Tous propriétaires, sujet égyptiens, demeurant au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef sauf la 5me qui demeure à Béni-Souef.

II. — Les Hoirs de feu Goma Mohamed Radouan, savoir:

1.) Gouda. 2.) Abdel Gayed.

3.) Wassifa.

4.) Eicha Bent Eweis Abdel Wahed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me et 4me au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef et la 3me au village de El Borg, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

III. — Les Hoirs de Mahmoud Mohamed Rachouan, savoir:

1.) Nabih. 1.) Mabroukha. 3.) Sayeda.

4.) Nasra, fille de Darwiche Hassan,

prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Bahia et Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re et 4me au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef et les 2me et 3me à Guizeh, immeuble El Cheikh Moustafa Salem, à la rue El Arbeine El Kebli No. 16, harret El Ribaa, chiakhet Awada Mohamed Hassan, au Parquet.

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Mohamed Barakat Khalifa.

2.) Abdel Fattah Moussa Mohamed.

3.) Abdel Salam Mohamed Hassan El Sakka.

4.) Mahmoud Mohamed Hassan El Sakka.

5.) Badran Mohamed Hassan El Sakka. Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bahabchine, district de El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

6.) Dame Amina, fille de Hassanein Chalabi, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Bahabchine, district de El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

7.) Hemeida Boreik.

8.) Moussa Mohamed Hassan El Sakka.

9.) Sayed Eweis.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1932, de l'huissier Henri Leverrier, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1933 sub No. 71 Béni-Souef.**Objet de la vente:** lot unique.

9 feddans, 8 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod El Ratba El Gharbia No. 12 (anciennement Maamar).

4 feddans, 8 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent 5 dattiers.

La 2me de 1 feddan.

2.) Au hod El Atl El Kebli No. 9. (anciennement El Kati'a).

2 feddans et 14 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 14 kirats.

Sur cette parcelle se trouvent deux dattiers et un arbre de sant.

La 2me de 1 feddan.

Sur cette parcelle se trouvent 30 dattiers.

3.) Au hod Ard El Arab El Wastani No. 5 (anciennement Ard El Arab).

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 15 kirats.

4.) Au hod Ard El Arab El Kebli No. 6 (anciennement Ard El Arab).

18 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

5.) Au hod Rizkallah El Wastani No. 2 (anciennement El Ramlaya).

8 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.

Ces terrains sont actuellement réduits à 9 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes améliorations et augmentations généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 270 outre les frais.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant esq.,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
853-C-293. Avocats.**Date:** Samedi 12 Mars 1938.**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, en sa qualité de subrogé aux lieu et place de la Mortgage Company of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.**Au préjudice** du Sieur Hassan Bey Tewfik El Degwi, pris en sa qualité: a) d'héritier de son épouse feu la Dame Khadiga Hanem Rostom, fille de feu Mahmoud Bey Rostom, fils de feu Moharram, de son vivant débitrice originaire et b) de tuteur de ses enfants cohéritiers mineurs issus de son mariage avec la dite défunte, savoir:

a) Amina Hassan Tewfik El Degwi.

b) Ahmed Zaki Hassan Tewfik El Degwi.

c) Zeinab Hassan Tewfik El Degwi.

d) Aicha Hassan Tewfik El Degwi.

e) Nabila Hassan Tewfik El Degwi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Guizeh, chareh El Guizeh No. 12.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 7 Octobre 1933, huissier Ezri, transcrit le 27 Octobre 1933.**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1004 m2 46 cm2, ensemble avec la villa y édifée sur 293 m2, outre l'annexe, composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, comprenant chacun 4 pièces, hall et dépendances, sises à Guizeh wal Dokki, au hod El Saraya No. 15, chiakhet Koreet El Guizeh, kism Abdine, Gouvernement du Caire, rue El Guizeh No. 12, parcelle No. 63 et faisant partie de la parcelle No. 62 du plan de lotissement Zervudachi et Fils.

Limitées: au Nord, sur une longueur de 42 m. 35 par la rue Yafeh Ebn Zeid; Est, sur une longueur de 23 m. 80 par la rue El Guizeh, où se trouve la porte d'entrée de la villa; Sud, sur une longueur de 42 m. 35 par un terrain vague, parcelle No. 64 du dit plan de lotissement; Ouest, sur une longueur de 23 m. 80 par l'immeuble de Mohamed Bey Mourad sis dans la parcelle No. 62 du susdit plan de lotissement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
868-C-308 Avocats à la Cour.**Date:** Samedi 19 Mars 1938.**A la requête** d'Alfred Bircher, industriel, suisse, demeurant au Vieux-Caire.**Contre** Hanna Guirguis Saleh, demeurant à El Fahmiyine, Markaz El Saff (Guizeh).**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1936, huissier M. Foscolo, transcrit le 30 Mars 1936 sub No. 1782 (Guizeh).**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Fahmiyine, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 129, au hod El Raml No. 9.

1 feddan et 8 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Khéris El Kébli No. 11.

12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 15, au hod El Marwaka No. 12.

13 kirats, parcelle No. 41, au même hod.

11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 48, au même hod.

2me lot.

13 kirats et 12 sahmes sis au même village, faisant partie de la parcelle No. 116, au hod El Tahahna No. 2, indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 375 pour le 1er lot.

L.E. 55 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Antoine Méo,  
951-C-345 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de l'Administration des Wakfs Royaux.

**Au préjudice** de Mahmoud Aly Abdel Rahman El Kachef, propriétaire, local, demeurant à Tantah, Markaz Mallaoui (Assiout), débiteur exproprié.

**Et contre** les Hoirs de feu Khalil Ghali Khalil, savoir:

1.) La Dame Sayeda Bent Sidaros, sa mère.

2.) La Dame Folla Bent Beibawi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Gamila, b) Hanawa, c) Ezzat, d) Maurice, e) Edouard et f) Samir.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Mallaoui (Assiout), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1936, de l'huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Septembre 1936 sub No. 982 (Assiout).

**Objet de la vente:** lot unique.

13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

2.) 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 6, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

3.) 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Lisa El Kébli No. 56.

4.) 2 feddans et 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Balaoui El Bahari No. 48.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 35, au hod Kachkache El Kebli No. 61, par indivis dans la parcelle de 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de superficie.

6.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Halafaya El Bahari No. 1, par indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 21 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 33, au hod El Halfaya El Kebli No. 5.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Tanda et Nazlet Tanda, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

2.) 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 6, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

3.) 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Liza El Kibli No. 56.

4.) 2 feddans et 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Balaw El Bahari No. 48.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 35, au hod El Kanache El Kibli No. 61 et à l'indivis dans la parcelle.

6.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes sis à Nazlet Tanda, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Halafaya El Bahari No. 1, à l'indivis.

7.) 10 kirats sis à Nazlet Tanda, faisant partie de la parcelle No. 33, au hod El Halafaya El Kibli No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1300 outre les frais. Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
843-C-283. Avocats.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de The Ionian Bank Ltd.

**Contre:**

1.) Abdel Tawab Abdel Rahman Abdilla,

2.) Abdel Salam Abdel Rahman Abdilla.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie immobilière transcrits les 17 Novembre 1931 No. 1509, 11 Janvier 1932, No. 64 et 29 Février 1932 No. 49 (Assiout).

**Objet de la vente:** lot unique.

22 feddans, 10 kirats et 18 sahmes sis à Beni-Khaled, Markaz Mallaoui (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1860 outre les frais. 964-C-354 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Baki Ahmed Wastawi, de Ahmed Wastawi Ibrahim, propriétaire, local, demeurant au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, débiteur exproprié.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

1.) Mayhoub Mohamed Hussein El Tayfi.

2.) Kamel Ahmed Wastawi.

3.) Hoirs Aly Sid Ahmed Mohamed Marzouk, tiers détenteur décédé, savoir:

a) Sid Ahmed Mohamed Marzouk, son père et comme tuteur de Souad, fille mineure du dit défunt.

b) Hekma Bent Sameda El Nahr, sa veuve.

c) Fatma, épouse Tolba Abdel Latif,

d) Nefissa, épouse Chaaban Abdel Meuid Marzouk, ses filles majeures.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1931, huissier M. Foscolo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Juillet 1931, sub No. 477 Fayoum.

**Objet de la vente:**

5 feddans et 20 kirats sis au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) Au hod El Guereha No. 197 (anciennement El Hicha).

14 kirats et 12 sahmes, formant une seule parcelle.

2.) Au hod El Mebakhar No. 199 (anciennement El Hicha).

1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes, divisés en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 20 kirats.

La 2<sup>me</sup> de 21 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod El Guézireh El Kebira No. 202 (anciennement El Hicha).

1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes, formant une seule parcelle.

4.) Au hod Abou Ramad No. 198 (anciennement El Hicha).

1 feddan, formant une seule parcelle.

5.) Au hod Mahmoud Effendi No. 176 (anciennement Hamed).

21 kirats et 12 sahmes, formant une seule parcelle.

Ces terrains sont partie cultivés en coton et partie incultes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais. Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
846-C-286 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 19 Mars 1938.

**A la requête** de Youssef Daoud Saleh, commerçant, français, demeurant au Caire.

**Au préjudice** de Mahmoud Aly Abdel Aal El Achwal, propriétaire, égyptien, demeurant à Bani Feiz, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, dénoncée le 9 Décembre 1936, transcrite avec sa dénonciation le 19 Décembre 1936 sub No. 1256 Assiout.

**Objet de la vente:**

1 feddan, 15 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis à Zimam Nahiet Bani Feiz, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Meallak El Fellaha No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15 d'une superficie de 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes.

2.) 11 kirats et 10 sahmes au hod Bataoura El Kiblih No. 17, alluvion.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 75 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
948-C-342 Wahba G. Himaya, avocat.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de la Ionian Bank Ltd.

**Contre** Iskandar Gawargui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 27 Décembre 1933, Nos. 2215 (Assiout) et 2155 (Minieh).

**Objet de la vente:**

2<sup>me</sup> lot.

201 p.c. 87, sis à El Fikria, rue Kamel, Markaz Abou Korkas (Minieh), ensemble avec la chouna et la maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. 967-C-357 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice de:**

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Sadik Abdel Hamid Kachef, débiteur principal, savoir:

1.) Mohamed Taher, son fils,

2.) El Sayed Mahmoud Kachef, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Khadigua, fille de feu Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, et en tant que de besoin cette dernière pour le cas où elle serait devenue majeure.

II. — Les Hoirs de feu la Dame Golzan, fille de feu Mohamed Sadik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, savoir: Mohamed Hassan Kachef, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Zeinab.

III. — Les Hoirs de la Dame Hafiza Bent Aly Assaad, mère de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, décédée après lui, savoir:

1.) Mohamed. 2.) Solome.

Tous deux enfants de feu Mahmoud Abdel Hamid Kachef.

3.) Naima Bent Aly Abou Hamda, fille de Mahmoud Abdel Hamid Kachef.

Tous les susnommés propriétaires, locaux, demeurant au village de Ghamrine, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

4.) Radouan Osman Hussein Kachef, pris en sa qualité d'héritier de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, employé au Service Quarantenaire de Port-Saïd, demeurant en cette ville.

5.) Mohamed Osman Hussein Kachef, fils de Osman Hussein Kachef et de la Dame Golzan Abdel Hamid Kachef, pris en sa qualité d'héritier de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, propriétaire, local, demeurant au Caire, avec El Cheikh Mahmoud Hassan, à El Hussenieh, chareh Darb El Bazara No. 36.

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Ahmed Aly El Mokaddem, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Hafez, Tewfik, Amin et Afkar, enfants de feu Saleh El Mokaddem.

2.) Hamida Aly El Mokaddem, épouse du Sieur Abdel Hamid El Maadawi.

3.) Zakia Aly El Mokaddem, épouse d'Ismail Chehab El Dine.

4.) Zoheira Aly El Mokaddem, épouse Abdel Kader Salem Zein.

5.) Mounira Ahmed El Kadri, épouse de Mohamed Saddik Gad.

6.) Nafala Abou Zeid.

Les Hoirs de la Dame Eicha Salem Farès, savoir:

7.) Chahine Abdallah Salmane, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses petits-enfants Seid et Nabaouia, enfants de feu Abdel Wahab Chahine Abdallah Salmane.

8.) Abdel Azim Chahine Abdallah Salmane.

9.) Aziza El Sayed Zein, veuve de feu Abdel Wahab Chahine Abdallah Selman.

Tous les susnommés pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires,

égyptiens, demeurant les 6 premiers à Ménouf et les 3 derniers à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

10.) Zaki Saleh El Mokaddem, professeur à l'École Secondaire de Koubbeh, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue El Abbassieh No. 130, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Tiers détenteurs.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, huissier Jacob, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1936 sub No. 411 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1936, huissier C. Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Avril 1936 sub No. 548 Ménoufieh.

**Objet de la vente:**

13 feddans, 15 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 21 kirats au hod Barhim No. 10.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Atayel No. 9.

3.) 1 feddan et 2 kirats au même hod.

4.) 2 feddans et 15 kirats au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

Biens sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

13 feddans et 21 kirats divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 1 sahme, parcelle No. 17, au hod Borheim No. 10.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 23 sahmes, au hod El Atayel No. 9, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 1 sahme, parcelle No. 17, au hod El Atayel No. 9.

4.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Atayel No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais. Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 854-C-294 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hassan Mohamed Ghorab, fils de feu Mohamed Hassan Ghorab, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir ses enfants:

1.) Mahmoud Hassan Mohamed Ghorab.

2.) Abdel Rahman Hassan Mohamed Ghorab.

3.) Abdel Mohsen Hassan Mohamed Ghorab.

4.) Sa veuve Dame Nabiha Ahmed Sarhane.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteurs.

**Et contre** la Dame Fattouma El Sayed Moustafa Mourad, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Kafr El Chorafa El Charki, Markaz Tala (Ménoufieh), tierce détentrice.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 19 Juin 1935, huissier Cicurel, transcrit le 16 Juillet 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

8 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Choni, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Okr.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Sabil.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Akoula.

4.) 18 kirats au hod El Awassi No. 35. Ensemble:

1.) 4 kirats sur le tabout construit sur le canal El Ghannam, au hod El Sabil No. 30, en dehors du gage et en association avec Eid Chefet et autres.

2.) 3 kirats dans un tabout construit sur le canal précité, au hod El Chohada, en dehors du gage et en association avec El Sayed Mohamed Ghorab et autres.

3.) 2 kirats dans un tabout construit sur le canal précité, au hod El Akawla No. 25, en dehors du gage et en association avec les précités.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

8 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village du Choni, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 17 kirats et 18 sahmes dont:

a) 1 feddan et 5 sahmes au hod El Okr No. 21, parcelle No. 103.

b) 11 kirats et 23 sahmes au dit hod, parcelle No. 106.

c) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 107.

2.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sibil No. 30, parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Akoula No. 25, parcelle No. 107.

4.) 18 kirats dont:

a) 13 kirats au hod El Awassi No. 35, parcelle No. 2.

b) 5 kirats au dit hod No. 35, parcelle No. 24.

Avec pour dépendances selon l'acte d'hypothèque 2/24 dans une sakieh bahari, installée sur le canal El Ghanem, de la parcelle No. 127, au hod El Akoula No. 25 et 3/24 dans un tabout installé sur le canal El Ghanem, au hod El Chohada No. 47, parcelle No. 49, hors de gage, en commun avec El Said Mohamed Ghorab et autres et 4/24 dans un tabout au hod El Garada No. 16, parcelle No. 1, hors du gage, en commun avec Eid Kohelf et autres, avec toutes les dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 971-C-361. Avocats.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de la Ionian Bank Ltd.

**Contre** Riad Bestavros et Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 23 Août 1930, No. 518 (Fayoum).

**Objet de la vente:**

2me lot.

4 feddans, 16 kirats et 14 sahmes sis à Zawiet El Karadsa, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

3me lot.

43 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis à Demechkine, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

958-C-358 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

1.) La Dame Mariam Abou Bakr Dalla prise tant a) en sa qualité de fille et héritière de sa mère la Dame Gazia Ibrahim Dalla, veuve de feu El Hag Abou Bakr Dalla, fille de feu El Hag Ibrahim Dalla, de son vivant débitrice du requérant, que b) en sa qualité d'héritière de sa sœur, la Dame Hanem Abou Bakr Dalla, de son vivant elle-même fille et héritière de la dite Dame feu Gazia Ibrahim Dalla.

2.) La Dame Hosn Gull Abdel Khalek Farahat, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, savoir:

a) Hussein Abou Bakr Dalla,

b) Moustafa Abou Bakr Dalla,

c) Hassan Abou Bakr Dalla,

d) Aliga Abou Bakr Dalla, la dite Dame ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de leur époux et père feu Mohamed Abou Bakr Dalla, de son vivant pris en sa qualité d'héritier a) de sa mère feu la Dame Gazia Ibrahim Dalla, de son vivant débitrice originaire du requérant et b) de sa sœur, la Dame Hanem Abou Bakr Dalla, de son vivant héritière de sa mère feu la Dame Gazia Ibrahim Dalla précitée.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Elouia dépendant de Ebchaway et la 2me à Fayoum, maison de Ahmed Pacha Dalla, dépendant du Markaz de Fayoum (Fayoum), débiteurs.

**Et contre:**

1.) Darwiche Feteih Ammar.

2.) Abdel Chafei Feteih Ammar.

3.) Abdel Ghani Ahmed Osman.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, tiers débiteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 5 Novembre 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 27 Novembre 1935.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

36 feddans, 23 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 43 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Me-

dinet El Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, situés aux hods suivants:

1.) Au hod El Omda No. 69.

2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 1 feddan et 6 kirats.

b) La 2me de 19 kirats et 16 sahmes.

2.) Au hod Kheiri No. 72.

9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

3.) Au hod El Sabala No. 73.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes et actuellement 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes d'après la distraction ci-après désignée, en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Il y a lieu de déduire une contenance de 16 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, ce qui réduit cette parcelle à 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

b) La 2me de 1 feddan et 5 kirats.

4.) Au hod Abou Bakr No. 102.

13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

5.) Au hod Moustafa Dalla No. 104.

9 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) Au hod El Maghrabi No. 105.

7 feddans et 13 kirats.

N.B. — D'après les titres de propriété les terres ci-dessus étaient situées avant les opérations du nouveau cadastre aux hods El Hicha et El Mahgara.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

34 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 14 kirats au hod El Omda No. 69, 1re section du No. 16, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

2.) 8 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod Khabiri No. 72, parcelle No. 72, parcelle No. 10 et du No. 9, indivis dans 9 feddans et 16 kirats.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, parcelle No. 10, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 13 sahmes au hod El Sabala El Kebli No. 73, du No. 2, indivis dans 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, du No. 2, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, parcelle du No. 2, indivis dans 7 kirats et 18 sahmes.

7.) 11 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod Abou Bakr No. 102, du No. 2, indivis dans 13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

8.) 7 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod Moustafa Dalla No. 104, parcelle du No. 1, indivis dans 17 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

9.) 5 feddans et 9 sahmes au hod El Maghrabi No. 105, 2me section du No. 1, par indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

6 feddans et 14 kirats sis au village de Menchat Abdalla, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod Ahmed Bey Dalla No. 10, précédemment connu sous le nom de El Sakia, en une parcelle.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Minchat Abdallah, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Ahmed Bey Dalla No. 10, du No. 5 et No. 7.

3me lot.

7 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Saad ou Saïd No. 11, précédemment dénommé hod El Kadi, en une parcelle.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

7 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Saad wa Seïd No. 11, parcelle No. 44.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
874-C-314. Avocats.

**Date:** Samedi 19 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient.

**Au préjudice** des Hoirs de Mahmoud Ben Chaaban, savoir:

1.) Dame Nefissa Osman El Oguelah, sa veuve,

2.) Mohamed Abdel Moneim Ben Chaaban, son fils.

3.) Amina Bent Chaaban, sa fille, épouse d'Ibrahim Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1932 sub No. 2957 Caire.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 1413 m2, avec les constructions élevées sur 900 m2, sise au Caire, 29 rue Sidi Médiane, kism Bab El Chaarieh, chiakhet Bab El Chaarieh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 670 m2 entièrement couverte par les constructions, située au Caire, à l'angle Sud-Ouest de la rue Goudarieh, quartier Darb El Ahmar et portant le No. 7, chiakhet Darb Saada.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Roger Gued,  
953-C-347 Avocat à la Cour.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Chenouda Rezk, fils de feu Rezk Habachi, fils de feu Habachi Hanna, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Yalbougha No. 11 (Choubrah).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 16 Février 1935, huissier Dayan, transcrit le 9 Mars 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

23 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), ainsi distribués:

- 1.) 13 feddans et 5 kirats au hod El Bahnoub No. 5, du No. 3.
- 2.) 9 feddans et 12 sahmes au hod Habachi No. 6, du No. 1.
- 3.) 22 kirats au hod Achloute No. 13, du No. 1.

Ensemble:

1 kirat et 18 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe centrifuge, au hod El Kassab No. 3, parcelle du No. 23.

3 1/2 kirats dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe artésienne de 7 pouces, installée en dehors du gage, au hod Habachi No. 6, parcelle du No. 6.

N.B. — D'après le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

23 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

- 1.) 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.
- 2.) 2 feddans et 14 kirats indivis dans 15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 5, parcelle No. 4.
- 3.) 3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 13.
- 4.) 4 feddans et 14 kirats indivis dans 15 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 19.
- 5.) 4 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au précédent hod No. 6, parcelle No. 15.

Sur cette parcelle se trouvent des habitations.

6.) 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 11 kirats au précédent hod No. 6, parcelle No. 16.

Sur cette parcelle se trouvent des habitations.

7.) 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au précédent hod No. 6, parcelle No. 18.

8.) 20 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Achlout No. 13, parcelle No. 12.

Ensemble:

1.) Une part de 1 kirat et 18 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe (marousaba) de 8 pouces, établie dans la parcelle No. 25, au hod El Kassab No. 3, au dit village, d'une contenance de 5 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2.) Une part de 3 1/2 kirats dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe artésienne de 7 pouces, formant la parcelle No. 5, au hod Habachi No. 6, au

dit village, d'une contenance de 14 sahmes.

N.B. — D'après le dernier état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

23 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.

2 feddans et 14 kirats au hod Bahnoub, parcelle No. 10.

3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 13.

5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes au hod Habachi, parcelle No. 21.

20 kirats et 22 sahmes au hod Achlout No. 13, parcelle No. 13.

Y compris:

1.) 1 kirat et 18 sahmes dans une locomobile de 8 H.P., avec pompe de 8 pouces, située dans la parcelle No. 25, au hod El Kassab No. 3, au dit village, de 5 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2.) Une part de 3 kirats et 12 sahmes dans une locomobile de 8 H.P., avec pompe artésienne de 7 pouces, formant la parcelle No. 5, au hod Habachi No. 6, au dit village.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
895-C-329 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (direction du Crédit Agricole d'Egypte), le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt Ltd.

**Au préjudice** du Sieur Eleiche Omar Aly El Aref, fils de feu Omar Aly El Aref, propriétaire, sujet local, demeurant à El Tawayel, Markaz Akhmime (Guirgueh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1931, huissier C. Giovannoni, dénoncé au débiteur saisi le 13 Juin 1931, huissier A. Tadros, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire le 20 Juin 1931, No. 582 (Guirgueh).

**Objet de la vente:** lot unique.

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Tawayel El Charkeh, Markaz Akhmim (Guirgueh), divisés en onze parcelles comme suit:

La 1re de 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Hégazi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 213.

La 4me de 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 233.

La 5me de 11 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 235.

La 6me de 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Tillt No. 9, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 7me de 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

La 8me de 15 kirats et 4 sahmes au hod El Aref No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 9me de 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

La 10me de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Hamed No. 26, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 11me de 1 feddan et 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais.

Le Caire, le 11 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
852-C-292 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Farag Abou Zekri.
- 2.) Mohamad Mahmoud Farag Abou Zekri.

Le 1er débiteur saisi et le 2me tiers détenteur.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'Abchiche, district de Kouesna (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1916, transcrit avec sa dénonciation le 3 Septembre 1916 sub No. 16673 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Abchiche, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 23 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles, savoir:

a) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Heta wal Remali.

b) 1 feddan et 12 kirats au hod El Hadda, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 12 kirats.

c) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Tawil.

d) 1 feddan au hod El Nearat.

e) 1 feddan et 18 kirats.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod Chindi.

3.) 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

a) 16 kirats et 20 sahmes au hod Tewfik.

b) 2 feddans et 12 kirats au hod Abbas.

4.) 17 kirats au hod Abbas.

5.) 2 feddans au hod El Negara.

2me lot.

6 feddans et 9 kirats de terrains sis au village de Talhant Abchiche, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Haddad, en deux parcelles, à savoir:

La 1re de 4 feddans et 15 kirats.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve



avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

952-C-346

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Ahmed Bey Ismail, fils d'Ismail Badaoui Aly, savoir ses enfants:

1.) Mohamed Gamal Ahmed.

2.) Abbas Ezzat.

3.) Fatma Ahmed Ismail.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Helmia El Guédida, rue Rateb Pacha No. 4 (kism Darb El Ahmar).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 10 Mars 1934, huissier Richon, transcrit le 22 Mars 1934.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 425 m<sup>2</sup> 25 cm. environ, avec les constructions y élevées sur une superficie de 220 m<sup>2</sup> environ, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs ainsi que de deux magasins (le restant formant jardin), le tout sis au Caire, rue Sekket Rateb Pacha No. 4, moukallafa 6/2, chiakhet Emari, kism Darb El Ahmar, Gouvernorat du Caire.

Limités: Nord, sur 21 m. 44 par la rue Rateb Pacha où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Sud, sur 22 m. 78 par le lot No. 52 du plan de lotissement du jardin du Palais Helmieh, propriété de Hassan El Meligui; Est, sur 23 m. 72 par le lot No. 53, au dit plan, propriété d'El Sayed Metwalli; Ouest, sur 15 m. 95 par le lot No. 55, propriété de Rached Bey.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle le dit immeuble est distribué et délimité comme suit:

Un terrain sis au Caire, à Helmia El Guédida, rue Rateb Pacha El Kébir No. 4, chiakhet El Emari, kism Darb El Ahmar, d'une superficie de 425 m<sup>2</sup> 25 environ dont 220 m<sup>2</sup> environ couverts par les constructions d'une maison composée d'un sous-sol en contrebas de quelques marches, d'un rez-de-chaussée surélevé de 3 m. environ et de deux étages supérieurs.

Le sous-sol et le rez-de-chaussée forment un seul appartement se composant:

1.) Au sous-sol de trois pièces, cuisine, bain et W.C.

2.) Au rez-de-chaussée de quatre pièces, bain et W.C.

A chaque étage un appartement composé de 5 pièces, entrée et dépendances.

De chaque côté et à un angle du terrain donnant sur la rue Rateb Pacha El Kébir, une boutique, soit en tout 2 boutiques.

Le tout limité: Nord, par la rue Rateb Pacha El Kébir sur 21 m. 44; Sud, propriété Hassan El Meligui, sur 22 m. 78; Est, propriété Sayed El Metwalli, sur 23 m. 72; Ouest, propriété Rachid Bey, sur 15 m. 95.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 2400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
872-C-312 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

A. — 1.) Mohamed Abdel Latif, fils de Abdel Latif Mansour.

B. — Hoirs de feu Mohamed Hassan Aly El Safti, fils de Hassan Aly El Safti, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

2.) Sa veuve Bonna Abdel Rahman Auna Abdel Rahman, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure et cohéritière Dlle Saadia.

Ses enfants majeurs:

3.) Hassan Mohamed Hassan El Safti.

4.) Abdel Latif Mohamed Hassan El Safti.

5.) Moustafa Mohamed Hassan El Safti.

6.) Aly Mohamed Hassan El Safti.

7.) Sakina Mohamed Hassan El Safti, épouse Mohamed Abdel Salehine.

8.) Hamida Mohamed Hassan El Safti.

C. — Les Hoirs de feu Radouan Moustafa, fils de Moustafa Aly El Safti, de son vivant codébiteur du requérant, savoir ses enfants:

9.) Hassan Radouan Moustafa.

10.) Moustafa Radouan Moustafa.

11.) Aly Radouan Moustafa.

12.) Saada, épouse Aly Youssef.

13.) Safia, épouse Aly Hassan.

14.) Aicha Rachouan Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Cham El Bassal El Kebli et les autres à Cham El Bassal connu par Cham El Kebira, district de Maghagha (Minieh), débiteurs.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

1.) Ahmed Amran.

2.) Hassan Radouan Moustafa.

3.) Hassan Mohamed Hassan.

4.) Mohamed Hassan El Safti.

5.) Abed Abdel Fattah.

6.) Abdel Gawad Aly Amer.

7.) Mohamed Ismail Aly.

8.) Abdel Gawad Mohamed Osman.

9.) Osman Mohamed Osman.

10.) Ibrahim Aly Aly.

11.) Ahmed Aly Aly.

Les Hoirs de feu Henein Youssef Barbar, de son vivant tiers détenteur, savoir:

12.) Sa veuve Sania, fille de Boutros Boctor.

Ses enfants:

13.) Mourad Henein Youssef Barbar.

14.) Youssef Henein Youssef Barbar.

15.) Insaf Youssef Barbar, épouse de Nached Fanous Abeskharoun.

16.) El Sayed Mohamed Bey Wahid El Ayoubi, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Hussein Rasseim, fils et héritier de feu Mohamed Bey Rassim, de son vivant tiers détenteur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Cham El Bassal, sauf les 2me, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me à Cham El Bassal El Kebli, Markaz Maghagha (Minieh), les 12me, 13me et 14me au Caire, rue Badir No. 85 (Choubrah), le 16me au Caire, rue Emad El Dine No. 181 et la 15me à Kofada, Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 1er Juin 1935, huissier Tadros, transcrit le 24 Juin 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

18 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 16 sahmes inscrits au teklif de Mohamed Abdel Latif, savoir:

a) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Naboura No. 44, en deux parcelles:

La 1re, No. 27, de 1 feddan et 13 kirats.

La 2me, No. 29, de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

b) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka No. 8, parcelles Nos. 8, 23 et 24.

c) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Dallal No. 32, parcelle No. 28.

d) 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Haraga No. 21, parcelle No. 49.

2.) 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes inscrits au teklif de Mohamed Hassan et Radouan Moustafa, au hod Abou Chadi No. 12, en trois parcelles, savoir:

La 1re, No. 15, de 16 kirats.

La 2me, No. 5, de 15 kirats.

La 3me, parcelles Nos. 4 et 7, de 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 feddans et 6 kirats inscrits au teklif de Radouan Moustafa, savoir:

a) 2 feddans et 6 kirats au hod Youssef No. 13, du No. 10.

b) 1 feddan au hod Abou Souef No. 14, parcelles Nos. 15, 16 et 17.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes inscrits au teklif de Mohamed Hassan, en une parcelle, au hod Abou Soueifi No. 14, parcelle No. 5.

Ensemble: un jardin fruitier de 6 kirats, 20 palmiers et 5 acacias.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
972-C-362 Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Riad Mohamed Omar Sallam, pris en sa qualité d'héritier: 1.) de son père feu Mohamed Omar Sallam, de son vivant débiteur originaire du requérant, 2.) de sa mère feu la Dame Fatma Hassan Sioufi, elle-même veuve et héritière du dit Mohamed Omar Sallam, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Rod El Farag, rue Rod El Farag No. 91, immeuble Ayad Maklad, débiteur.

**Et contre** les Sieurs et Dames.

A. — 1.) Taha El Sayed Hachiche.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Fahmy, fils de Ibrahim Fahmy Aly, de son vivant tiers détenteur, savoir:

2.) Sa veuve, Sania Salem Bent Salem Abou Emma, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils cohéritier mineur, le nommé Sayed Mohamed Fahmy.

3.) Son fils, Ibrahim Nabih.

Ses filles:

4.) Soraya, épouse Abbas Helmi Sedki.

5.) Rouhia, épouse Mohamed Farid El Far.

C. — 6.) Barsoum Eff. Mattar Saadallah.

7.) Omar Mahmoud Omar Sallam, esq. de curateur de Asma Hanem, fille de Omar Sallam.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Bey Aly, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses filles:

8.) Fahima, épouse Moustafa Fahmy El Sobki.

9.) Hamida, épouse Mahmoud Kadri.

10.) Bahiya, épouse Ahmed Eff. Ghalwache.

11.) Amina, épouse Mohamed Zaki Moustapha.

E. — Les Hoirs de feu Mohamed Sadek, de son vivant héritier de son père Ibrahim Bey Aly, de son vivant tiers détenteur, savoir:

12.) Sa veuve, Bassima Farghali El Sayed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers du dit défunt sub B, qui sont: a) Mohamed, b) Itidal, c) Azima.

F. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Fahmy, de son vivant héritier de son père Ibrahim Bey Aly, de son vivant tiers détenteur, savoir:

13.) Sa veuve, El Sett Sadia Hanem Salem Abou Amou ou Abou Emma, cette dernière prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Sayed Fahmy et b) Rouhia Fahmy, enfants de feu Mohamed Bey Fahmy sub C.

G. — 14.) Gueloua Sedki, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son époux feu Ibrahim Bey Aly, de son vivant tiers détenteur.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> au Caire, à Helmia El Guédida, rue Moustafa Pacha Said No. 6, 1<sup>er</sup> étage, à côté du Caracol Helmia, la 4<sup>me</sup> à Guizeh, rue Mahmoud Azmy No. 6, la 5<sup>me</sup> à Guizeh, rue Guizeh

No. 16, en face de l'immeuble Bahi El Dine Barakat, la 6<sup>me</sup> à Choubrah, dans son immeuble, rue Barsoum Mattar, près Gameh El Khazindar, le 1<sup>er</sup> ayant domicile autrefois à Ezbet El Faradia, dépendant d'El Safayna, Markaz Toukh (Galioubieh) et actuellement sans domicile connu et les 7 derniers au Caire, dont la 8<sup>me</sup> à Abdine, haret El Temsah No. 16, par la rue El Mabdouli, la 9<sup>me</sup> à El Rodah, rue Marzouki No. 5, par la rue El Mekias, la 10<sup>me</sup> à Abdine, rue El Mabdouli No. 32, haret Mahmoud Mohamed Hammouda, immeuble Ibrahim Nabih, la 11<sup>me</sup> à Abdine, rue Kochlak Abdine No. 13, la 12<sup>me</sup> à Choubrah, à Rod El Farag, rue El Maksi No. 53, au rez-de-chaussée, par la rue Sayem El Dahr, au commencement de la rue Rod El Farag, la 13<sup>me</sup> à Abdine, rue El Mabdouli No. 32, haret Mahmoud Hammouda et la 14<sup>me</sup> à Guizeh, avec son frère Abbas Helmi Sedki, rue Mohamed Bey Azmi No. 6, près du Tribunal Sommaire de Guizeh. Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 15 Juillet 1935, huissier Dayan, transcrit le 26 Juillet 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

19 feddans, 4 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Elouan, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Bahari No. 5, de la parcelle No. 13.

D'après le Cheikh El Balad et le Cheikh Ezbet, cette parcelle serait bien d'une étendue de 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, mais d'après l'acte de vente elle serait de 11 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 5 feddans et 17 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

3.) 13 kirats au même hod, parcelle No. 6.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Kotaa No. 6, de la parcelle No. 9.

5.) 6 kirats au hod El Cheikh No. 1, de la parcelle No. 55.

6.) 8 kirats au hod El Kibli No. 4, de la parcelle No. 2.

7.) 14 sahmes dans une sakieh au hod El Ketaa No. 6.

8.) 16 sahmes dans un chemin menant à la dite sakieh.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

17 feddans, 20 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Kafr Elwane, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 3 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 48, au hod El Cheikha No. 1.

Inscrits sur le nouveau registre du cadastre:

1 kirat et 1 sahme aux Hoirs Mohamed Eff. Omar Sallam, 17 sahmes aux Hoirs El Sayed Youssef Hachiche, 2 kirats et 3 sahmes aux Hoirs El Cheikh Taha et Hoirs Ahmed et Abdel Hamid, enfants d'El Sayed Youssef Hachiche.

2.) 2 kirats et 14 sahmes parcelle No. 101, au hod El Cheikh No. 1.

3.) 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 24, au hod El Bahari No. 5.

4.) 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 14, au hod El Kitaa No. 6.

Inscrits au teklif des Hoirs de feu Mohamed Bey Fahmi et Ibrahim Bey Aly, qui sont: Dame Sania Hanem Salem Abou Amma, sa veuve, El Sayed Fahmi et Rouhia Fahmi, Ibrahim Eff. Nabih et la Dame Souraya Fahmi.

5.) 20 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 53, au hod El Bahari No. 5.

Inscrits comme suit:

8 sahmes au nom de la Dame Bahia Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

10 sahmes au nom des Hoirs de feu Mohamed Effendi Sadek Ibrahim Aly, qui sont: Dame Basme Hanem Farghali El Sayed Bey, sa veuve, et ses enfants issus de cette Dame: Mohamed Sadek, Itidal Sadek et Ezzia Sadek.

10 sahmes au nom de la Dame Fahima Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

8 sahmes au nom de la Dame Hamida Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

8 sahmes au nom de la Dame Amina Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

8 sahmes au nom de la Dame Galwa ou Helwa Hanem Sedki, fille de Mohamed Bey Sedki El Azmirli, veuve de feu Ibrahim Bey Aly.

18 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs de feu Mohamed Fey Fahmy et Ibrahim Bey Aly qui sont: Dame Sania Hanem Salem Abou Emine, sa veuve, El Sayed Fahmi, Rouhia Fahmi, Ibrahim Eff. Nabih et la Dame Souraya Fahmi.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes, parcelle No. 57, au hod El Bahari No. 5.

Inscrits au nom des Hoirs de feu Mohamed Fahmi Ibrahim Bey Aly, qui sont: Dame Sania Salem Abou Emine, sa veuve, El Sayed Fahmi, Rouhia Fahmi, Ibrahim Eff. Nabih et la Dame Souraya Fahmi.

7.) 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 43 au hod El Bahari No. 5, au nom de la Dame Kassima, fille de Omar Sallam.

8.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Bahari No. 5, parcelle No. 55, au nom des Hoirs Mohamed Effendi Sadek et Ibrahim Sadek Bey Aly, qui sont: Dame Bassima Hanem Farghal, El Sayed Bey Sadek, sa veuve et ses enfants, issus de la précitée, Mohamed Sadek, Itidal Sadek et Ezzia.

9.) 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 37, au nom de Bahia Hanem, fille d'Ibrahim.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 51, au nom de Fatma Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

11.) 1 feddan, 5 kirats et 11 sahmes au dit hod, parcelle No. 38, au nom de Hamida Hanem, fille d'Ibrahim Bey Aly.

12.) 1 feddan, 5 kirats et 21 sahmes au dit hod, parcelle No. 39, au nom de Amina Hanem, fille de feu Ibrahim Bey Aly.

13.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 40, au nom de la Dame Eloua ou Guelwa ou Helwa Sedki, fille de Mohamed Bey Sedki El Azmilli, veuve d'Ibrahim Bey Aly.

14.) 14 sahmes au hod El Ketaa No. 6, du No. 50, indivis dans 1 kirat et 16 sahmes, dont 8 sahmes au nom de Hassan Afifi Mohamed, 6 sahmes au nom de Fatma Mohamed Afifi, 4 sahmes au

nom de Mahmoud et Abdel Hamid, enfants de Abdel Khalek Ahmed et leur mère Amna Afifi Mohamed, 12 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Farag Abd Rabbou El Assal, 6 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Khalil et 4 sahmes au nom de Mohamed Aly Seid.

Les 6 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Khalil ont été vendus à Ibrahim Effendi Abdel Hadi Mohamed Moustapha, par acte transcrit sub No. 9157, 1934.

15.) 16 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Khalil, vendus par l'acte No. 9157, 1934, à Ibrahim Abdel Hadi Mohamed Moustapha, par indivis dans 23 kirats et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4500 outre les frais.  
Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
870-C-310 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 19 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Isak Sapriel, rentier, français, demeurant au Caire.

**Contre** le Sieur Ghattas Fanous Abdel Malek, propriétaire, local, demeurant à Sandafa El Far (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit en date du 12 Avril 1936, No. 1017 (Minieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

24 feddans, 23 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Menchai El Debbane, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

9 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au hod El Maatik No. 14, parcelle No. 3.

7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod susdit, parcelle No. 7.

7 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Hini No. 16, parcelle No. 25.

23 kirats et 8 sahmes au hod El Machayekh No. 15, parcelle No. 35.

2me lot.

11 feddans, 19 kirats et 2 sahmes sis au village de Sandafa El Far, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Chorbahgi El Charki No. 19, parcelle No. 14, indivis dans 5 feddans et 20 sahmes.

13 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 32, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

20 kirats au hod El Halak El Bahri No. 15, de la parcelle No. 19, indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Chorbahgi No. 20, de la parcelle No. 13, indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Massahef No. 22, de la parcelle No. 4, indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

16 kirats et 12 sahmes au hod Nadim No. 18, de la parcelle No. 28, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

2 kirats et 4 sahmes au hod El Melk El Kibli No. 4, de la parcelle No. 2, indivis dans 8 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
949-C-343 J. Hassoun, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu El Sayed Mohamed El Hallal, fils de feu Mohamed Badaoui El Hallal, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Dame Aicha, épouse Borai El Sabbagh.

2.) Dame Fahima, épouse Ahmed Abdel Raouf.

3.) Dame Fatma, épouse Metwalli El Ribbi.

4.) Dame Moufida, épouse Abdel Ghafar Hassanein Darwiche.

5.) Mohamed El Sayed Mohamed El Hallal.

Les trois derniers également héritiers de leur mère la Dame Gamila Bent Mohamed Darwiche, de son vivant veuve et héritière du dit El Sayed Mohamed El Hallal.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kolta El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh), débiteurs.

**Et contre:**

1.) Mohamed Youssef Nasr.

2.) Son frère Mahmoud Youssef Nasr.

Tous deux propriétaires, indigènes, demeurant au village de Kolta El Soghra, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 17 Juillet 1935, huissier Anastassi, transcrit le 17 Août 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

5 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de Kolta El Soghra, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, ainsi distribués:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Khadra No. 11, dont:

a) 1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes dans la parcelle No. 4.

b) 2 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 41.

2.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Sayed Moussa No. 4, parcelle No. 10, dont 7 kirats et 20 sahmes sont inscrits au nom de Badaoui El Sayed El Hallal et Aly Imam El Hallal.

3.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abou Hadid No. 2, parcelle No. 19.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Ganayen No. 3, savoir:

a) 15 kirats dans la parcelle No. 22.

b) 7 kirats dans la parcelle No. 24.

c) 7 kirats et 10 sahmes dans la parcelle No. 20.

5.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Sayed Moussa No. 4, parcelle No. 6.

6.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel wal Boura No. 11, parcelle No. 57.

Ensemble:

2 kirats dans une sakieh bahari construite sur le canal Riah El Menoufieh,

sis au hod El Sahel wal Fareh No. 6, en dehors du gage et en association avec Mohamed Ibrahim Darwiche et autres.

3 kirats dans une sakieh bahari construite sur le Bahr El Faranouieh, sise au hod El Ganayen No. 3, en dehors du gage et en association avec Imam Mohamed El Hallal et autres.

2 kirats dans une sakieh bahari construite sur le Bahr précité, sise au hod El Sahel wal Boura No. 6, en dehors du gage et en association avec Mohamed Amouna et autres.

4 kirats dans une sakieh bahari construite sur le Bahr, sise au hod El Ganayen No. 3, en dehors du gage et en association avec Imam Mohamed El Hallal et autres.

5 kirats dans une sakieh construite sur le canal Chanchourieh, sise au hod El Khadra No. 11, en dehors du gage et en association avec Imam Mohamed Hallal et autres.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

5 feddans, 4 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Kolta El Soghra, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Khadra No. 41.

2.) 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 139, au dit hod No. 11.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 13, au hod El Sayed Moussa No. 4.

4.) 8 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 28, au hod Abou Hadid No. 2.

5.) 20 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 22, au hod El Ganayen No. 3.

6.) 8 kirats, parcelle No. 96, au dit hod No. 3.

7.) 17 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 8, au hod El Sayed Moussa No. 4.

8.) 11 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 174, au hod El Sahel wa El Boura No. 1.

Ensemble:

2 kirats dans une sakieh bahari sur le canal El Rayah, au hod El Sahel wa El Faraa No. 6, hors du gage, en commun avec Mohamed Darwiche et autres.

3 kirats dans une sakieh bahari installée sur Bahr El Faraonia, hors du gage, en commun avec Imam Mohamed El Hallal et autres.

2 kirats dans une sakieh bahari installée sur le dit canal au hod El Sakia wa El Boura No. 1, hors du gage, en commun avec Mohamed Amoura et autres.

4 kirats dans une sakieh bahari installée sur le dit Bahr, au hod El Ganayen No. 3, hors du gage, en commun avec Mohamed El Hallal et autres.

5 kirats dans une sakieh bahari installée sur le canal El Chanchouria, au hod El Khadra No. 11, hors du gage, en commun avec Imam Mohamed El Hallal et autres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 375 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
896-C-330 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Hafez Bey Sallam, fils de feu Ismail Bey Sallam, fils de Mahmoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 27 Mars 1935, huissier Tadros, transcrit le 18 Avril 1935.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

35 feddans et 4 sahmes sis au village de Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

19 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha El Gharbia No. 2, parcelle No. 11.

1 feddan et 9 kirats au hod El Hicha El Gharbia No. 2, parcelle No. 20.

2 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Hicha El Gharbieh No. 2, parcelle No. 59.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Matlab No. 4, parcelle No. 22.

1 feddan et 7 sahmes au hod El Ghefara El Baharia No. 5, parcelle No. 49.

2 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Farrag El Gharbi No. 7, parcelle No. 141.

1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 12, parcelle No. 1.

3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 12, parcelle No. 28.

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Gueneina No. 19, parcelle No. 2.

16 kirats et 2 sahmes au hod El Hiche El Gharbia No. 2, parcelle No. 14.

1 feddan, 6 kirats et 1 sahme au hod El Hicha El Gharbia No. 2, parcelle No. 60.

1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes au hod El Hekr No. 23, parcelle No. 16.

6 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au même hod No. 23, de la parcelle No. 14.

8 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Arab No. 1, de la parcelle No. 41 de 12 feddans, 4 kirats et 15 sahmes.

La dite parcelle se trouve du côté Nord en comparaison de la parcelle.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés en trois lots, savoir:

35 feddans et 4 sahmes de terrains sis au village de Damalig, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 11, au hod El Hicha El Gharbia No. 2.

1 feddan et 9 kirats, parcelle No. 20, au dit hod No. 2.

2 feddans, 12 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 59, au dit hod.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 22, au hod El Matlab No. 4.

1 feddan et 7 kirats, parcelle No. 49, au hod Ghefara El Baharia No. 5.

2 feddans, 14 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 141, au hod Farrag El Gharbi No. 7.

1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Omda No. 12.

3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 28, au hod El Omda No. 12.

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Guenena No. 19.

16 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 14, au hod El Hicha El Gharbia No. 2.

1 feddan, 3 kirats et 1 sahme, parcelle No. 60, au hod El Hicha El Gharbia No. 2.

1 feddan, 11 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 16, au hod El Hekr No. 23.

6 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 48, au dit hod No. 23.

8 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 50, au hod El Arab No. 1.

2me lot.

26 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), aux hods suivants, savoir:

23 feddans, 20 kirats et 2 sahmes au hod El Nachoua No. 1, gazayer 2me section (kism tani), parcelle No. 4.

2 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia El Charkia No. 24, parcelle No. 2.

Observation. — La dite parcelle comprend une machine bahari et une machine artésienne.

Ensemble:

Au hod El Ramia El Charkia No. 24, parcelle No. 2 de ce village, 1 moteur à pétrole de 25 H.P., sur puits artésien, avec pompe de 10/12 pouces, marque Otto Deutz.

Sur la même parcelle, 1 machine de 8 H.P. sur puits artésien avec pompe de 6/8 pouces, marque Allen.

Au hod El Nachoua No. 1, parcelle No. 2, 1 machine de 10 H.P. avec pompe de 6/8 pouces, sur puits artésien, marque Allen.

Au hod El Nachoua No. 1, parcelle No. 2, 1 ezbeh de 7 maisons ouvrières avec dawar comprenant 3 magasins, 2 étables et 1 mandarrah.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

26 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

23 feddans, 20 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Nechwa No. 1.

2 feddans, 17 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Ramia El Charkia No. 24.

Ensemble:

1.) 1 moteur à pétrole de la force de 25 H.P., sur un puits artésien, avec une pompe de 10 1/2 pouces, dans la parcelle No. 2, au hod No. 24, à Zawiet Razine.

2.) 1 machine de 8 H.P. sur un puits artésien, avec pompe de 6/8 pouces, dans la dite parcelle.

3.) 1 machine de la force de 10 H.P. avec pompe de 6/8 pouces, installée sur un puits artésien, dans la parcelle No. 4, au hod El Nachoua No. 1.

4.) 1 ezbeh de 7 maisons pour les ouvriers, 1 dawar de 3 magasins, 2 étables et 1 mandarrah dans la parcelle No. 4, au hod El Nachoua No. 1.

3me lot.

6 feddans, 4 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

5 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Charki No. 17, parcelle No. 35.

1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Charki No. 17, parcelle No. 82.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

6 feddans, 4 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Sansaft, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

5 feddans, 1 kirat et 5 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Charki No. 17.

1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 82, au dit hod No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
867-C-307 Avocats.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Son Altesse la Princesse Aziza Hanem Hassan, fille de Son Altesse le Prince Hassan Pacha, fils de feu Son Altesse Ismail Pacha, ex-Khédive d'Egypte, veuve de feu Hassan Pacha Mohsen, de son vivant débitrice originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses enfants:

1.) Ehsane Hassan Mohsen.

2.) Dame Esmat Hassan Mohsen.

Tous deux enfants de feu Hassan Pacha Mohsen, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, chareh Phareon No. 43, propriété des Wakfs, en face Chadadite Wabour El Miah, section Moharram Bey.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 24 Septembre 1932, huissier Lafloufa, transcrit le 15 Octobre 1932.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, administrativement dépendant du Caire, chareh El Guizeh, plaque No. 36 (actuellement No. 50), teklif No. 24/98, section Abdine, chiakhet El Guizeh, le terrain formant les lots Nos. 156 A. 156 B. et 158 du plan de lotissement du terrain de la Raison Sociale C. G. Zervudachi et fils connu par les terrains El Wakf, d'une superficie de 3484 m2 80 cm. dont 877 m2 sont couverts par les constructions suivantes, savoir:

1.) 600 m2 occupés par une villa comprenant 1 sous-sol, 1 rez-de-chaussée et 1 premier étage, avec sur la terrasse une grande pièce servant de belvédère; le sous-sol, en contre-bas du jardin de 6 marches, comprend 2 entrées, 8 grandes pièces et 2 W.C., avec large ouverture donnant sur le jardin; le rez-de-chaussée comprend 7 grandes chambres, 1 hall, 1 entrée, 7 grandes chambres, 2 W.C., 1 salle de bain, lavabos etc.; le rez-de-chaussée est surélevé de 16 marches; le 1er étage comprend 2 halls, 6 pièces, 2 W.C., 1 salle de bain et 1 lavabo.

2.) 172 m2 couverts par les constructions d'un salamlek comprenant un rez-de-chaussée et un 1er étage; le rez-de-

chaussée comprend 5 pièces et 1 W.C. et le 1er étage comprend 4 pièces; ce salamlek est situé à l'Angle Nord-Ouest du terrain.

3.) 105 m2 couverts par les constructions d'une annexe située à l'angle Sud-Ouest du terrain, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage; le rez-de-chaussée comprend 2 garages et des pièces pour le matériel et l'outillage des autos, le 1er étage comprend 4 pièces servant de chambres pour les domestiques.

Le reste du terrain soit 2068 m2 forme un très joli jardin d'agrément.

Le terrain est entouré des côtés Nord et Est par un mur surmonté d'une grille en fer forgé, avec entrées des côtés Nord et Est sur la rue Guizeh.

Les portes sont également en fer forgé.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, par une route publique séparant cette propriété de la propriété d'Ismail Pacha Assem, sur 87 m. 11 cm.; Sud, par les terrains Zervudachi, sur 87 m. 11 cm.; Est, par la rue Guizeh, sur 40 m.; Ouest, terrain Zervudachi, sur 40 m.

**Mise à prix:** L.E. 7500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
970-C-360 Avocats.

**Date:** Samedi 19 Mars 1938.

**A la requête** de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9, rue Stamboul, et y électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. Pilavachi, et au Caire en l'étude de Mes J. E. Candioglou et A. Pilavachi, avocats à la Cour.

**Contre:**

1.) Moufid Mikhaïl Akiadiou, de feu Mikhaïl Akladiou, de feu Akladiou Henein.

2.) Dame Cécile Mikhaïl Akladiou, de feu Mikhaïl Akladiou, de feu Akladiou Henein, veuve de feu Labib Abdel Nour.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Héliopolis, banlieue du Caire, nouvelle avenue Fouad Ier, sans numéro, pris tant personnellement qu'en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu leur mère Dame Esteryana, veuve de feu Mikhaïl Akladiou, fille de feu Azer Fanous, de feu Fanous Mikhaïl.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier Georges Khodeir en date du 7 Novembre 1931, dénoncé aux débiteurs saisis les 21 Novembre 1931 et 9 Décembre 1931, le tout transcrit le 16 Décembre 1931, No. 1084, Guergua.

**Objet de la vente:**

A. — 106 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Khalafia, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés et lotis comme suit:

1er lot.

1.) 33 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Khouzam, No. 31, divisés comme suit:

a) 33 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 1 et 10.

b) 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

2me lot.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au

hod El Ganaien, No. 27, divisés en deux parcelles, savoir:

a) 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 60.  
b) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 61.

3.) 18 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sangak No. 11, divisés ainsi:

a) 3 feddans et 18 kirats, parcelles Nos. 5 et 6.

b) 2 feddans et 2 kirats, parcelles Nos. 17 et 18.

c) 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 27 et 32.

d) 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 1 et 4.

La parcelle No. 1 de 13 kirats et 4 sahmes.

La parcelle No. 4 de 5 feddans et 9 kirats.

4me lot.

4.) 19 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Awkaf No. 33, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

c) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 4 et 31.

d) 1 feddan et 9 kirats, parcelle No. 11.

e) 3 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 16.

f) 4 feddans et 17 kirats, parcelle No. 22.

g) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 30.

h) 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 36.

i) 9 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

5me lot.

4.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Charh El Charkieh No. 4, parcelle No. 4.

6me lot.

5.) 15 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Garf No. 43, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 30.

b) 14 feddans et 16 sahmes, parcelle No. 36 et partie de la parcelle No. 34.

7me lot.

6.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Salem No. 47, parcelle No. 22.

8me lot.

7.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Khier No. 48, parcelles Nos. 22 et 24.

9me lot.

8.) 2 feddans et 12 sahmes au hod Karkar No. 23, parcelle No. 18.

10me lot.

9.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Ghezireh El Gharbieh No. 22, parcelles Nos. 3, 4 et 5.

11me lot.

10.) 6 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Ghezireh El Charkieh No. 19, divisés en deux parcelles, à savoir:

a) 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

b) 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 24.

12me lot.

11.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Hessebo No. 24, parcelles Nos. 54 et 58.

La parcelle No. 54 de 1 feddan et 20 sahmes.

La parcelle No. 58 de 3 kirats et 8 sahmes.

B. — 53 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Hebeil, district d'El Baliana, Moudirieh de Ghirgheh, divisés et lotis comme suit:

13me lot.

1.) 16 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Chaloubieh No. 3, divisés en trois parcelles, à savoir:

a) 4 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1.

b) 9 feddans et 13 kirats, parcelle No. 25.

c) 1 feddan et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 30.

14me lot.

2.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Mahsanieh El Kibli No. 4, divisés en deux parcelles, à savoir:

a) 15 kirats partie de la parcelle No. 21.

b) 11 kirats partie de la parcelle No. 23.

15me lot.

3.) 24 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Kom Gadalla No. 6, divisés comme suit:

a) 9 feddans, 11 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 15 feddans, 4 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

16me lot.

4.) 11 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Abou Goubbran No. 7, parcelle No. 2.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires qui en dépendent, ainsi que toutes augmentations ou améliorations qui pourraient y être apportées sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 950 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

L.E. 45 pour le 5me lot.

L.E. 800 pour le 6me lot.

L.E. 90 pour le 7me lot.

L.E. 75 pour le 8me lot.

L.E. 100 pour le 9me lot.

L.E. 135 pour le 10me lot.

L.E. 270 pour le 11me lot.

L.E. 40 pour le 12me lot.

L.E. 650 pour le 13me lot.

L.E. 40 pour le 14me lot.

L.E. 1200 pour le 15me lot.

L.E. 550 pour le 16me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Pour la poursuite,

M. Aboulafia et G. Pilavachi,  
916-AC-616. Avocats.

*Vient de paraître:*

**VADE-MECUM DU BOURSIER**

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO

B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

**Prix P.T. 20.**

**Date:** Samedi 19 Mars 1938.

**A la requête** de l'Agence de Bourse R. Benveniste & Co., en liquidation, poursuites et diligences de son liquidateur le Sieur Rinaldo Benveniste, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie, 5 rue Adib, subrogé aux poursuites de The Land Bank of Egypt par ordonnance de Référé du 19 Décembre 1936, et élisant domicile à Alexandrie, au cabinet de Me Fauzi Khalil et au Caire en celui de Me Tadros Mikhail, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Moustafa Mohamed Kotb, fils de feu Mohamed Kotb, de feu Mohamed Kotb, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Choubrah (Le Caire), 3 rue Fouad, à haret Kenisset El Akbat.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 9 Mai 1935, huissier Anastassi, transcrit le 29 Mai 1935 sub Nos. 3993 (Galioubieh) et 4000 (Caire), et le 2me du 28 Mai 1935, huissier Zeheri, transcrit le 19 Juin 1935, No. 945 (Assiout).

**Objet de la vente:**

155 feddans, 6 kirats et 5 sahmes sis aux villages de Dalga et Abou Korayem, Markaz Deyrout (Assiout) et un immeuble sis au Caire, quartier Choubrah, divisés en deux lots:

1er lot.

A. — Biens sis au village de Dalga.

51 feddans, 11 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Bahr Abdallah El Kibli No. 86.

9 feddans, 19 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod El Melk El Wastani No. 48. 6 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3 et partie de la parcelle No. 4.

3.) Au hod El Sagueil et El Khawala No. 43.

3 feddans et 20 sahmes en deux superficies:

La 1re de 21 kirats, partie de la parcelle No. 23.

La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 25, 26 et 27 et partie de la parcelle No. 28.

4.) Au hod El Cheikh Abbas No. 59. 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 22.

La 2me de 11 kirats, partie de la parcelle No. 12.

5.) Au hod El Arsa No. 64.

5 feddans, 22 kirats et 3 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, de la parcelle No. 6.

Sur cette parcelle existe une machine fixe Diesel, Allen, Alderson, de 52 H.P., No. 146908, avec pompe de 6/8 pouces. Cette machine actionne un moulin à farine de 2 meules.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 19 sahmes, partie de la parcelle No. 7.

6.) Au hod El Ewenah El Kebliia No. 32.

14 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 37.

7.) Au hod Gheit El Hanache No. 16.

11 feddans et 13 kirats indivis dans 21 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 4.

Sur cette parcelle existe une machine marque Allen, Alderson, «Ruston», de 20 H.P., avec pompe de 5 x 6 pouces.

8.) Au hod El Koddaba No. 18.

9 feddans, 9 kirats et 10 sahmes indivis dans 16 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle.

Sur cette parcelle existe une machine servant à actionner une pompe marque Diesel, Winterthur, de la force de 44 H.P., avec sa pompe de 8/10 pouces.

9.) Au hod Bahr El Gharbi No. 20 et d'après les témoins El Gharbi No. 20.

1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

B. — Biens sis au village de Abou Korayem, district de Deyrout (Assiout).

Au hod El Amagua El Gharbia No. 99. 103 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle existe une machine «Ruston» de 52 H.P., servant à actionner une pompe.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Biens sis au Caire, quartier Choubrah.

Un immeuble sis au Caire, quartier Choubrah, 3 rue Fouad, portant le No. 2 immeuble, moukallafa No. 10/11, ruelle de l'Eglise Copte, kism Choubrah, chia-khet Toussoum, comprenant un terrain de la superficie de 509 m<sup>2</sup> 65 cm., sur partie duquel s'élève une maison de rapport couvrant une superficie de 353 m<sup>2</sup>, composée d'un rez-de-chaussée formé de 4 magasins et 2 petits appartements, et 3 étages supérieurs de 2 appartements chacun, le reste du terrain à usage de jardin, le tout limité: Nord, Abdou Ghali, sur 17 m. 35; Ouest, par Labib Fahmy et Israil Zaki, sur 29 m. 40; Sud, par la rue Fouad 1er, de 7 m. de largeur sur une long. de 17 m. 32; Est, par haret Kanist El Akbat, de 6 m. de largeur, sur une long. de 29 m. 40, où se trouve la porte d'entrée.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 13000 pour le 1er lot.

L.E. 3600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Fauzi Khalil,

938-AC-632

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

A. — Les Hoirs de feu Labib Bey Barsoum, fils de feu Barsoum Hanna, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien et de sa veuve feu la Dame Folla Youssef, de son vivant

héritière de son époux le dit défunt, savoir:

1.) Leur fille majeure Dame Marie Labib Barsoum, épouse Youssef Bey Guindi.

B. — 2.) Yacoub Youssef Tawadros, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux et nièces, enfants mineurs de sa sœur feu la Dame Folla Youssef, veuve de feu Labib Bey Barsoum, qui sont:

a) Marguerite. b) Neguib Barsoum.

c) Nelly Barsoum.

d) Violette Barsoum.

e) Edouard Barsoum.

f) Renée Barsoum.

g) Jeanette Barsoum.

Les dits mineurs pris en leur qualité d'héritiers de: a) leur père feu Labib Bey Barsoum susdit, b) leur mère feu la Dame Folla Youssef, de son vivant héritière de son époux feu Labib Bey Barsoum susdit.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minieh, à chareh Fouad El Awal No. 73 et chareh El Mestawsaf, le dernier ainsi que les mineurs également à Minieh, à chareh Fouad El Awal No. 73, immeuble Labib Bey Barsoum.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 12 Janvier 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 6 Février 1935.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

21 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Zohra, Markaz et Moudirich de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Guiana El Bahari No. 28, parcelle No. 10.

2.) 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Barsoum Effendi Hanna No. 3, parcelles Nos. 2 et 3.

3.) 16 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Morcos Hanna No. 4, parcelles Nos. 3, 4 et 5, en deux parcelles.

2me lot.

22 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 23 kirats au hod El Awara No. 4, parcelles Nos. 7 et 21, en deux parcelles:

La 1re, parcelle No. 7.

La 2me, parcelle No. 21.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Awad No. 7, de la parcelle Nos. 2 et 8 et parcelle No. 9.

3.) 15 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Barsoum El Bahari No. 9, de la parcelle No. 1.

3me lot.

22 kirats de terrains sis au village de Damchir, Markaz et Moudirich de Minieh, au hod El Machaa No. 9, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 2200 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
899-C-333 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Mohamed Ahmed Sélim, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien et héritier de:

a) Sa mère feu Fatma bent Ibrahim Sélim Zahran, veuve de Ahmed Sélim, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien.

b) Son frère Sélim Ahmed Sélim, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien et héritier de sa mère feu Fatma Ibrahim Sélim Zahran, savoir:

1.) Sa veuve Hanem Mohamed El Leissi El Tih.

Ses enfants majeurs:

2.) Moustafa Mohamed Ahmed Moussa Sélim, tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœur, cohéritiers mineurs, qui sont:

a) Kamal Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

b) Attiate Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

c) Zeinab Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

d) Fathi Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

e) Salah Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

3.) Mohamed Rachad Mohamed Ahmed Moussa Sélim.

4.) Fatma Mohamed Ahmed Moussa Sélim, épouse de Hanafi Mohamed Hessam El Dine.

5.) Naima Mohamed Ahmed Moussa Sélim, épouse Abdel Hamid Eff. Ebchichi.

B. — 6.) Hanifa Ahmed Ismail, veuve et héritière de feu Sélim Ahmed Sélim, de son vivant codébiteur originaire et héritier de sa mère feu la Dame Fatma Ibrahim Sélim Zahran.

7.) Sabha.

8.) Om El Farh, veuve de feu Mohamed El Sayed Sélim.

Toutes deux filles et héritières du dit défunt Sélim Ahmed Sélim, la dite Dame Om El Farh prise également comme héritière de son mari précité.

9.) Abdel Hamid Mohamed El Sayed Sélim, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères, savoir: a) Mahmoud, b) Boussayna, c) Mohamed Kamel dit aussi Moukhtar.

Ces quatre derniers, le Sieur Abdel Hamid ainsi que les 3 mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Mohamed El Sayed Sélim, de son vivant héritier de son épouse, Mahbouba Ahmed Sélim, elle-même de son vivant codébitrice originaire et héritière de sa mère Fatma Ibrahim Zahran.

Les 2 premiers fils issus de son union avec la dite défunte Mahbouba et les 2 autres sub b) et c) avec sa veuve Om El Farh.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Sers El Layana, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, sauf le 2me au Caire, haret Mandour No. 19, au 1er étage, la dernière maison à droite dans la dite rue, quartier Sayeda Zeinab, par la rue Salama, par haret Mazhar, et le 9me

actuellement au Caire, quartier Zaher, rue Bustan Ebn Seram No. 6, par la rue Farouk, tout près du Hammam El Hindi, débiteurs.

**Et contre:**

1.) Ismail Abdou Rabbou Ghanem.

2.) Moussa. 3.) Saad.

4.) Sélim. 5.) Abdel Hamid.

Ces quatre derniers enfants de feu Abdalla Moussa Sélim.

6.) Moussa Sélim Zahran.

7.) Hassan Hassanein Sélim Bedeir.

8.) Chahine. 9.) Ibrahim.

Ces deux derniers enfants de Osman Sakr Chahine Osman.

10.) Zeinab. 11.) Fatma.

Toutes deux filles de Mohamed Sakr Chahine Osman.

12.) El Sayed Moustafa Garnous.

13.) Youssef Khalil El Beih.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Sers El Layana, Markaz Ménouf (Ménoufieh), sauf le dernier à Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 27 Juin 1935, huissier Jessula, transcrit le 27 Juillet 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

23 feddans, 5 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Sers El Layana, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 6 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, partagés en 2 parcelles inégales par la ligne de chemin de fer Benha-Ménouf, savoir:

a) La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au même hod.

b) La 2me de 21 kirats au même hod.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au même hod, en une parcelle.

3.) 8 feddans et 15 kirats au même hod, en une parcelle.

4.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Darb El Ganaien No. 12, en une parcelle.

5.) 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Malakas No. 15, parcelle No. 35.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Tarabih No. 17, en une parcelle.

7.) 22 kirats et 12 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, parcelle No. 57.

8.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Charoua No. 13, parcelle No. 19.

**Ensemble:**

6 kirats dans une sakieh à puisards à deux tours, au hod El Médawara El Saghira No. 11, en dehors du gage et en association avec Abdou Aly Zahran et autres.

12 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, sur la parcelle de 8 feddans et 16 kirats, au hod précité et en association avec Moustafa Aly Zahran et autres.

8 kirats dans une sakieh à puisards à 2 tours, au hod Darb El Ganayen No. 12, en dehors du gage et en association avec Bassiouni Aly Ghorab et autres.

La parcelle de 8 feddans et 16 kirats au hod El Médawara El Saghira No. 11 comprend un jardin de la superficie de 12 kirats.

35 hêtres et acacias.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

23 feddans, 10 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Sers El Layana, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, en deux parcelles savoir:

a) 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 191, au hod El Medawara El Saghira No. 11.

b) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 206, et 1 feddan, 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 207.

La différence entre la superficie de ces deux parcelles de 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes et celle donnée dans l'acte est comprise dans la voie ferrée de l'Etat Egyptien de Benha à Ménouf et vice-versa.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

a) 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 209.

b) 9 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 247.

3.) 8 feddans, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

a) 4 feddans, 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 216.

b) 4 feddans, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 217.

4.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Darb El Ganayen No. 12, dont:

a) 2 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 91.

b) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 119.

5.) 4 feddans, 22 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 30, au hod Malakas No. 15.

6.) 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 47, au hod El Tarabih No. 17.

7.) 21 kirats et 15 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

a) 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 218.

b) 10 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 219.

8.) 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 135, au hod El Charwa No. 13.

Avec pour dépendances:

6 kirats dans une sakieh moyen à deux faces, à la parcelle No. 203, au hod El Medawara El Saghira No. 11, hors du gage, en commun avec les Hoirs de Mohamed Moustafa Zahran et Hoirs El Sayed Mohamed Sélim Zahran.

12 kirats dans une sakieh moyen à deux faces, dans la parcelle No. 216, au hod El Medawara El Saghira No. 11, compris dans le gage.

8 kirats dans une sakieh moyen à deux faces, au hod Darb El Ganayen No. 12, dans la parcelle No. 89, en commun avec les Hoirs Bassiouni Aly Ghorab, hors du gage.

Le jardin situé dans les parcelles Nos. 216 et 227, au hod El Medawara El Saghira No. 11, a été enlevé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
973-C-363.

Avocats.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hamid Gomaa, fils de feu Ismail Bey Fawzi Gomaa, fils de feu Aly Pacha Gomaa, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kamchouche, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, débiteur.

**Et contre** le Sieur Saïd Effendi Ibrahim Mohamed, propriétaire, égyptien, tailleur, demeurant au Caire, rue Ibrahim Pacha, en face du No. 22, en son magasin, tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 31 Août 1935, huissier Cicurel, transcrit le 25 Septembre 1935.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

31 feddans, 2 kirats et 5 sahmes mais d'après le Survey 31 feddans, 5 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Sammane, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, dont 22 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis de la manière ci-après indiquée dans 2 feddans, 10 kirats et 3 sahmes et d'après le Survey 2 feddans, 9 kirats et 19 sahmes et le restant défini, le tout distribué comme suit:

1.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans le No. 13 (et en réalité d'après le Survey No. 12) de 13 kirats et 6 sahmes (et en réalité de 22 sahmes) d'après le Survey au hod El Wati No. 14, parcelle No. 20.

Cette parcelle forme rigole.

2.) 17 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Ezba No. 15, parcelle No. 47.

3.) 3 kirats et 9 sahmes au hod Khalil No. 6 (en réalité No. 16) d'après le Survey, parcelle No. 10.

4.) 14 sahmes indivis dans 3 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 17, parcelle No. 6.

Cette parcelle comprend une machine avec habitations.

5.) 3 kirats et 20 sahmes indivis dans 11 kirats et 13 sahmes au hod El Omda No. 17, parcelle No. 7.

6.) 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 2 kirats et 4 sahmes au hod El Machayekh No. 3, parcelle No. 84.

Sur cette parcelle il y a une sakieh mitoyenne.

7.) 7 feddans et 2 kirats (mais en réalité 5 kirats d'après le Survey) et 11 sahmes (mais en réalité 16 sahmes d'après le Survey), au hod El Machayekh No. 3, parcelle No. 85.

8.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

9.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Awassia No. 5, parcelle No. 48.

10.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Bostane No. 6, parcelle No. 82.

11.) 2 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Gazayer No. 8, parcelle No. 68.

12.) 13 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Gazayer No. 8, parcelle No. 69.

13.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 8.

14.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 41.

15.) 11 kirats et 12 sahmes au hod Tabout No. 11, parcelle No. 40.

16.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Tabout No. 11, parcelle No. 59.

Ensemble: un droit de servitude de 4/24 dans la parcelle No. 6, au hod No. 17 et 12/24 dans la sakieh bahari installée sur le canal El Tabout, sise dans la parcelle No. 84, au hod No. 3.

2me lot.

48 feddans, 2 kirats et 4 sahmes mais d'après le Survey 48 feddans, 1 kirat et 21 sahmes de terrains sis au village de Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), dont:

1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis de la manière ci-après indiquée dans 4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes et le restant défini, le tout distribué comme suit:

1.) 10 feddans, 7 kirats et 13 sahmes au hod El Dalala El Baharia No. 1, parcelle No. 1.

2.) 23 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 12.

3.) 7 kirats et 12 sahmes indivis dans 21 kirats et 4 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 56.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 17 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 58.

5.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 75.

6.) 10 feddans, 8 kirats et 13 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 78.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 79.

Cette parcelle est mitoyenne entre l'emprunteur et son frère Mohamed Zaki Gomaa et comprend une ezbeh et une habitation privée pour eux.

8.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 81.

9.) 14 kirats et 5 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 82, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes.

10.) 12 feddans et 8 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 1.

11.) 14 kirats et 11 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 42.

12.) 18 kirats et 3 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 100.

13.) 6 feddans, 21 kirats et 5 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 106.

14.) 1 kirat et 3 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 107.

Cette parcelle forme rigole.

15.) 1 kirat et 14 sahmes (rigole) au hod No. 9, parcelle No. 108.

Ensemble la moitié de l'ezbeh sise dans la parcelle No. 79, au hod El Bahari El Gharbi No. 2, avec ses dépendances, et 12/24 dans la machine bahari sise dans la parcelle No. 56, au hod No. 2, au dit village de Kamchouche.

3me lot.

61 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sédoud, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 9 sahmes au hod El Chawer wal Chiakha No. 7, parcelle No. 166.

2.) 29 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod El Bachari No. 19, parcelle No. 57.

3.) 31 feddans, 3 kirats et 1 sahme au hod El Bahari No. 19, parcelle No. 59.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 3200 pour le 2me lot.

L.E. 4000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
902-C-336. Avocats.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Afifi Abou Heiba Aboul Rous, fils de Abou Heiba Aboul Rous, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 29 Mai 1935, huissier Salama, transcrit le 20 Juin 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

7 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha ou El Dissa actuellement et autrefois No. 24.

2.) 7 kirats et 16 sahmes au même hod, No. 24.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod Abou Heiba No. 33 actuellement et autrefois au hod Hamama.

4.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Ezz No. 30 actuellement et autrefois au hod Aboul Heil.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12 actuellement et autrefois au hod El Tarfa.

6.) 12 kirats au dit hod.

Ensemble:

3 kirats dans une sakieh à puisards, à deux tours, sise au hod El Hicha No. 24, en association avec Ibrahim Abou Heiba Aboul Rous et Cts.

3 kirats dans une sakieh à puisards, à deux tours, sise sur la parcelle de 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12, en association avec les précités.

3 kirats dans une sakieh à deux tours, au même hod.

1 kirat dans une machine artésienne, de la force de 12 chevaux, sise au hod Abou Heiba No. 33, en association avec les précités.

1 kirat dans un tabout construit sur le canal El Atf, sis au hod Keteet El Sakia No. 13, en association avec les précités, actuellement complètement démoli.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 117.

2.) 10 kirats et 7 sahmes au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 110.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Heiba No. 33, parcelle No. 68.

4.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Ezz No. 32, parcelle No. 55.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Salah No. 12, parcelle No. 103.



6.) 12 kirats et 3 sahmes au hod El Cheikh Saleh No. 12, parcelle No. 21.

Avec les droits de servitude de 1/24 dans la machine arlésienne, située dans la parcelle No. 118, au hod El Hicha No. 24, 3/24 dans une sakieh à deux faces, située dans la parcelle No. 54, au hod El Ezz No. 32, et 3/24 dans une sakieh située dans la parcelle No. 104, au hod El Cheikh Salah No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.  
Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
897-C-331 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — Hoirs de feu Hag Mohamed Embabi, fils de feu Embabi Aly, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Amna dite Neemate, fille de Mohamed Moustafa El Ech-raki.

2.) Sa fille Dame Machala, épouse Hassan Mohamed El Embabi.

B. — 3.) Mohamed Ibrahim Khalil, esq. de tuteur des enfants mineurs d'El Hag Mohamed Embabi, savoir:

a) Mohamed Aboul Fetouh.  
b) Salah El Dine. c) Kamal El Dine.  
d) Gamal El Dine Ahmed.

e) Ekbal. f) Boussana. g) Sayedate.  
C. — 4.) Aly Embabi, fils de feu Embabi Aly, avocat, codébiteur originaire du requérant.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 3 premiers avec les mineurs à Mayana et le dernier à Maghagha, district de Maghagha (Minieh), débiteurs.

**Et contre:**

A. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Soliman Abou Dayan, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Radia Osman.  
Ses enfants:  
2.) Abdel Ghaffar Abdel Latif.

3.) Abdel Hadi Abdel Latif, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses frères, cohéritiers du dit défunt, les nommés:

a) Abdel Mawla, b) Abdel Hamid,  
c) Abdel Moneem, d) Soliman,  
e) Kalsoum, f) Abdel Méguid.

B. — Les Hoirs de feu Salem Abou Diar, savoir:

4.) Sa veuve, Dame Nazla, fille de Aly Soltan, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt sub B, les nommés: a) Lamoum, b) Sayed, c) Aboul Diar, d) Abdalla.

Ses enfants majeurs:

5.) Dame Choucha, épouse Ibrahim Khaled.

6.) Dame Golson, épouse Chami Abdel Hamid.

7.) Dame Alguia.

C. — Les Hoirs de feu Salem Aboul Diar, savoir:

8.) Sa veuve, Dame Zamzam Tali.

9.) Sa 2<sup>e</sup> veuve, Dame Khadiga Ibrahim.

Ses enfants:

10.) Hayen Salem Aboul Diar, pris également en sa qualité de tuteur de son frère mineur et héritier du dit défunt, le nommé Abdel Meguid.

11.) Dame Salmia Salem.

12.) Dame Masseouda, épouse Salem Abdel Galil.

13.) Dame Naguila, épouse de Mohamed Abdel Hamid.

14.) Elouani Salem.

D. — 15.) Abdel Nabi Soliman.

16.) Ahmed Ibrahim Dacrouri.

17.) Saliman Sayed Makdoul.

E. — 18.) El Cheikh Hassan Amin Habib El Masri.

19.) Hassan Mohamed Embabi.

F. — Les Hoirs de Abdallah Ibrahim Dacrouri, savoir:

Ses enfants:

20.) Mohamed.

21.) Ahmed El Kebir.

22.) Ahmed El Saghir.

23.) Dame Zobeida.

G. — 24.) Aly Ahmed Omar.

25.) Ahmed Abdalla Ibrahim.

26.) Dame Cherifa Hafez Ibrahim Agha.

27.) Hussein Heiba Hassan Mohamed.

28.) Chami Abdel Hamid Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 6<sup>me</sup>, 7<sup>me</sup> et 13<sup>me</sup> à Ezbet Mohamed Bey El Saadi, dépendant de Mayana, la 5<sup>me</sup> à Nazlet Machadi, dépendant de Mayana, la 6<sup>me</sup> à Zawiet Guedam, la 11<sup>me</sup> à Ezbet Abdel Nabi El Hallah, dépendant de Malatia, les 16<sup>me</sup> et 17<sup>me</sup> à Mayana, les 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup>, 8<sup>me</sup>, 10<sup>me</sup>, 12<sup>me</sup>, 14<sup>me</sup> et 15<sup>me</sup> à Ezbet Youssef Bey Sedki, dépendant de Mayana, le 18<sup>me</sup> à Malatia, le 19<sup>me</sup> à Mayana El Wakf, les 20<sup>me</sup>, 21<sup>me</sup> et 23<sup>me</sup> à Mayana, les 24<sup>me</sup> et 27<sup>me</sup> à Malatia, le 25<sup>me</sup> à Mayana El Wakf, le 28<sup>me</sup> à Ezbet Mohamed Bey El Saadi, dépendant de Mayana, le tout dépendant du Markaz Maghagha, Moudirich de Minieh, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier Cicurel, transcrit le 15 Avril 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

1er lot.

6 feddans de terrains sis au village de Mayana, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Abou Hamada, en une seule parcelle.

Ensemble: 20 dattiers.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans de terrains sis au village de Mayana El Wakf (jadis Mayana), district de Maghagha (Minieh), de la parcelle No. 4, au hod Abou Hamada No. 10.

Observation. — La délimitation concernant les 6 feddans sis à Mayana El Wakf a été faite d'après l'indication de Mr. Daniel Saporta, expert du Crédit Foncier Egyptien, et a insisté sur la non mention des longueurs car il n'existe pas de limites sur cette parcelle, d'après la nature du côté Nord.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.  
Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
873-C-313 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur El Cheikh Abdalla Mohamed Fawaz, fils de Mohamed Bey Ahmed Fawaz, omdeh de Awlad Hamza, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: a) Malek, b) Moustafa, c) Mohamed, d) Nassiba, e) Om El Aymane, tous héritiers de leur épouse et mère feu la Dame Zohra Hanem, fille de Moustafa Pacha Ismail Abou Rehab, fils de Ismail Bey Fawaz Abou Rehab, de son vivant débitrice du requérant, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Awlad Hamza, Markaz et Moudirich de Guirgueh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 19 Mars 1935, huissier Kalemkarian, transcrit le 13 Mai 1935.

**Objet de la vente:** en treize lots.

1er lot.

Au village de Awlad Hamza, Markaz et Moudirich de Guirgueh.

45 feddans, 6 kirats et 7 sahmes aux suivants hods:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Kébir No. 8, du No. 1, indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

2.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir No. 8, du No. 1, indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

3.) 23 kirats au hod El Dehour El Char-ki No. 7, du No. 23.

4.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Naggariéh No. 35, du No. 6 et du No. 7, dont 12 sahmes du No. 6 et 1 kirat du No. 7.

5.) 12 kirats au précédent hod No. 35, parcelle No. 8.

6.) 2 feddans et 8 kirats au hod El Naggara No. 35, du No. 16.

7.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Naggaria El Char-ki No. 36, du No. 9, indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

8.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Zaaferane No. 52, parcelle No. 19.

9.) 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Zaaferane No. 52, du No. 21, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

10.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 15, indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

11.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 2, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

12.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Mossallas No. 50, du No. 2.

13.) 3 kirats et 4 sahmes au précédent hod No. 50, du No. 2.

14.) 10 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 50, du No. 1.

15.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Kibli No. 66, du No. 1, dont 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes imposés et 1 kirat et 4 sahmes non imposés.

16.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Kebli No. 66, du No. 1, dont 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes imposés et 16 sahmes non imposés.

17.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Garf No. 58, du No. 1.

18.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Kalayaa El Gharbia No. 61, du No. 2, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes occupés par une machine d'irrigation.

19.) 7 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Gazayer El Mortafea No. 64, du No. 1 et du No. 2, dont 6 feddans, 16 kirats et 6 sahmes imposés et 15 kirats et 8 sahmes non imposés.

20.) 21 sahmes au hod El Kalaa No. 63, du No. 24, indivis dans 4 feddans et 8 kirats.

21.) 20 kirats et 10 sahmes au précédent hod No. 63, du No. 33.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaaya El Charkia No. 62, du No. 1, dont 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes imposés et 4 kirats et 12 sahmes non imposés, indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

23.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Khor Mawati, recta El Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

24.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au précédent hod No. 68, du No. 11, dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes non imposés, indivis.

25.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan et 16 sahmes imposés et 15 kirats et 12 sahmes non imposés, à l'indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

26.) 9 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont 6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes imposés et 2 feddans et 17 kirats non imposés.

27.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Gazayer El Bahari No. 65, alluvion du Nil, à l'indivis dans 19 kirats et 16 sahmes.

#### 2me lot.

Au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes dont:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1.

2.) 19 sahmes au même hod No. 20, du No. 1, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes occupés par des constructions.

Sur cette parcelle se trouve une construction à un rez-de-chaussée et un étage en briques mi-cruées et rouges, servant d'habitation, et une grande enceinte en briques crues servant pour emmagasiner les récoltes et parquer les bestiaux.

Il existe sur cette parcelle une trentaine de palmiers.

3.) 4 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes formant un chemin.

4.) 7 sahmes au même hod No. 20, du No. 1, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes occupés par une machine d'irrigation.

Sur cette parcelle se trouve une grande construction en briques crues avec toiture en tôle, où se trouvent abrités:

1.) 1 moteur d'irrigation marque Gebr Korting, plaque Wahby Frères, No. 18763, de 40 H.P., avec sa pompe de 8/10, en parfait état de marche.

2.) 1 machine à vapeur, fixe, marque Robey & Co. Ltd., Engine, No. 27696,

avec sa chaudière marque Penman & Co., en mauvais état, rouillée et en état d'abandon, avec plusieurs pièces manquantes.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod Setta No. 22, du No. 1.

6.) 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, du No. 69, indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod Abou Rehab No. 13, du No. 1.

#### 3me lot.

Au village de Kawamel Kibli, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

9 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Chérif No. 10, du No. 5.

La quote-part proportionnelle dans un moteur à vapeur marque Robey & Co., sans numéro apparent, de 30 H.P., avec sa pompe de 12", sis au hod Zaher No. 8.

Le dit moteur se trouve dans une grande construction en briques et se trouve à l'état d'abandon; d'après les déclarations des autorités du village l'emplacement du moteur comprend 8 kirats environ.

#### 4me lot.

Au village de Menchah, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6.

2.) 10 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6, indivis dans 15 kirats et 8 sahmes, occupés par une machine d'irrigation.

Sur cette parcelle se trouve une machine à vapeur marque Robey & Co., London, No. 27701, de 30 H.P., avec sa chaudière Relmon & Co., Ltd., Caldman, en mauvais état, avec plusieurs pièces manquantes et à l'état d'abandon complet et en mauvais état.

#### 5me lot.

Au village de Kharfet Menchah, district et Moudirieh de Guirguez.

4 feddans, 22 kirats et 15 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod Kanaoui No. 5, du No. 6.

2.) 13 kirats et 2 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, du No. 1.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Sayala No. 8, du No. 1, indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, du No. 1, indivis dans 16 kirats.

5.) 17 sahmes au hod El Gueneidi No. 7, du No. 1, indivis dans 1 feddan et 1 kirat, occupés par une machine d'irrigation.

Sur cette parcelle se trouve un moteur d'irrigation de 40 H.P., marque Gebr Korting, plaque Wahby Frères, No. 18857, à l'état d'arrêt, avec sa pompe de 12" et une machine à vapeur, fixe, de 30 H.P., sur puits artésien, avec pompe de 16", marque Robey & Co., sans numéro apparent, et chaudière marque Pelman & Co. Ltd., Caledonian Frères, cette dernière machine à l'état d'abandon, en mauvais état et avec plusieurs pièces manquantes.

#### 6me lot.

Au village de Awlad Guebara, district et Moudirieh de Guirguez.

3 feddans, 8 kirats et 8 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 15 kirats et 14 sahmes au hod El Koubri No. 17, du No. 11, indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 6 sahmes.

2.) 2 kirats et 18 sahmes au précédent hod No. 17, du No. 8, indivis dans 18 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans et 13 kirats au hod El Saha No. 32, du No. 5.

4.) 1 kirat au hod Abdalla No. 16, du No. 16, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

#### 7me lot.

Au village d'El Massaid, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Hamam No. 4, du No. 4 et du No. 3, dont 6 kirats et 8 sahmes du No. 4 et 7 kirats et 4 sahmes du No. 3.

2.) 2 feddans et 7 kirats au précédent hod No. 4.

#### 8me lot.

Au village de Herizat El Gharbia, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod Ghattes bel Charara No. 7, du No. 41.

#### 9me lot.

Au village de Rouehab, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira No. 6, du No. 8.

#### 10me lot.

Au village de Guéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 6, indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

2.) 6 kirats et 16 sahmes au précédent hod No. 4, du No. 13, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

3.) 11 kirats et 14 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, du No. 1, indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 kirats et 4 sahmes au précédent hod No. 5, alluvion du Nil, sans numéro, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

#### 11me lot.

Au village de Koula, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guirguez.

1 feddan, 2 kirats et 13 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Rok El Bahari No. 7, du No. 17 et actuellement du No. 13, à l'indivis dans 8 feddans et 8 sahmes.

2.) 20 kirats et 9 sahmes au hod Mohamed Ahmed No. 10, du No. 1, à l'indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

#### 12me lot.

Au village de Barkheil, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirguez.

3 kirats et 14 sahmes au hod Mohamed Effendi No. 19, du No. 2, à l'indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

#### 13me lot.

19 feddans, 23 kirats et 2 sahmes sis au village de El Makhadma, actuellement dépendant d'El Ichraf El Baharia, district et Moudirieh de Kéneh, aux suivants hods, savoir:

1.) 3 feddans au hod El Karamani El Gharbi No. 27, du No. 1, à l'indivis dans 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

2.) 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Egl No. 28, des Nos. 1, 2 et 3, à l'indivis dans 16 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

3.) 7 feddans au hod El Debba El Gharbi No. 1, du No. 2, à l'indivis dans 19 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

4.) 2 feddans au hod El Debba El Kebli No. 2, du No. 1, à l'indivis dans 7 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

5.) 2 feddans et 4 sahmes au hod El Daïra No. 33, du No. 1, à l'indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

6.) 17 kirats et 26 sahmes au hod El Daïra No. 33, du No. 1.

7.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Daïra No. 33, du No. 1, à l'indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

- L.E. 2400 pour le 1er lot.
- L.E. 750 pour le 2me lot.
- L.E. 600 pour le 3me lot.
- L.E. 500 pour le 4me lot.
- L.E. 350 pour le 5me lot.
- L.E. 200 pour le 6me lot.
- L.E. 170 pour le 7me lot.
- L.E. 170 pour le 8me lot.
- L.E. 100 pour le 9me lot.
- L.E. 60 pour le 10me lot.
- L.E. 50 pour le 11me lot.
- L.E. 40 pour le 12me lot.
- L.E. 750 pour le 13me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
898-C-332 Avocats.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Dame Zahda Ahmed Sélim, propriétaire, sujette française, demeurant au Caire, à haret El Sallaoui (Ghourieh), avec élection de domicile en cette ville au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de S.A. le Prince Ibrahim Halim, fils de S.A. le Prince Abdel Halim, de feu le Grand Mohamed Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Sultan Hussein No. 38, après le palais de S.A. le Sultan Hussein.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1936, dénoncé le 5 Décembre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Décembre 1936 sub No. 8206 (Caire).

**Objet de la vente:** lot unique.

7 kirats et 16 sahmes par indivis sur 12 kirats dans un immeuble sis au Caire, rue Hanafi No. 10, kism Sayeda Zeinab, chiakhet Hanafi, d'une superficie de 1480 m<sup>2</sup> 15 cm., avec les constructions qui y sont élevées, limités: Nord, rue El Mostagued (rue nouvelle) sur une largeur de 6 m. et sur une longueur de 54 m.; Est, commençant par la nouvelle rue, se dirigeant vers le Sud sur 9 m. 70, se dirigeant vers l'Ouest sur 25 cm., se dirigeant vers le Sud sur 4 m. 75, se dirigeant vers l'Est sur 25 cm., se dirigeant vers le Sud sur 11 m. 20; Sud, zokak privé servant les deux immeubles sur 49 m. 65; Ouest, commençant vers le Nord sur 8 m. 75, puis se dirigeant vers l'Est sur 6 m. 70, puis se dirigeant vers le Nord sur 5 m., puis vers l'Ou-

est sur 1 m. 05, puis vers le Sud sur 50 cm., vers l'Ouest sur 6 m. 65, puis vers le Nord sur 16 m. 80.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
992-C-364 Henry Chagavat, avocat.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de la Dame Zeina Bent Kandil Moustafa, fille de Kandil Moustafa Moustafa, propriétaire, locale, demeurant au village de Minchat Greiss, district d'Achmoun (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1932, huissier C. Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juin 1932 sub No. 2055 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans de terrains sis au village de Minchat Greiss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Kom El Gharbi.

Les susdites terres font partie de 2 feddans et 9 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.  
Le Caire, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
996-C-368 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, agissant en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de El Cheikh Ibrahim Moustafa, fils de feu Moustafa El Khalifa, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Choni, district de Tala (Ménoufieh), débiteur.

**Et contre:**

- 1.) El Dessouki Ibrahim Abdel Meguid Issa.
- 2.) Abdel Meguid Ibrahim Abdel Meguid Issa.
- 3.) Bayoumi Eweiss El Dessouki.
- 4.) El Gohari Hassan El Gohari.
- 5.) El Sayed Hassan El Gohari.
- 6.) El Cheikh Ahmad Moustafa Khalifa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Ezbet Aboul Wafa Issa, dépendant du village de Choni, les 3me, 4me et 5me à Ezbet El Ayyata dépendant du village de Kafr El Chorafa El Charki, district de Tala (Ménoufieh) et le dernier à Tantah, à Sekka El Guédida, district de Tantah (Gharbieh), tiers détenteurs.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des 6 et 24 Septembre 1927, huissiers Abbas Amine et Misistrano, transcrits le 27 Septembre 1927 sub No. 1421 et le 16 Octobre 1927 sub No. 1492.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis aux villages de Choni et Kersa, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

Terrains sis au village de Choni.

5 feddans et 1 kirat aux hods El Sath et Masséoud, divisés comme suit:

A. — Au hod El Sath No. 9.

3 feddans et 6 kirats formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Masséoud No. 5.

1 feddan et 19 kirats formant une seule parcelle.

Terrains sis au village de Kersa.

Au hod El Sahel No. 3 (anciennement El Daroissi).

11 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 360 outre les frais.  
Le Caire, le 14 Février 1938.

Pour le requérant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
999-C-371. Avocats.

**Date:** Samedi 19 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

**Au préjudice** de:

- 1.) Mohamed Hussein Abou Takieh,
- 2.) Farrag Hussein Abou Takieh,
- 3.) Achaya Guirguis El Kommos.

Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant les deux premiers à Béni-Mohamed El Marawna et le 3me à Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout), débiteurs saisis.

**Et contre** Chahine Hassan Mohamed et Ahmed Hassan Mohamed, propriétaires, locaux, demeurant à Béni-Rezzah, Markaz Abnoub, tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, transcrit le 20 Août 1936 sub No. 922 Assiout.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant à Mohamed Hussein Abou Takieh et Farrag Hussein Abou Takieh.

6 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, et d'après la totalité des subdivisions 6 feddans, 3 kirats et 2 sahmes, de terrains sis au village de Béni-Mohammadiat, Markaz Abnoub (Assiout).

B. — Biens appartenant à Mohamed Hussein Abou Takieh.

1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni-Mohammadiat, Markaz Abnoub (Assiout).

## 2me lot.

Biens appartenant à Achaya Guirguis El Kommos.

3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes et d'après la totalité des subdivisions 3 feddans, 7 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

## Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuiyante,  
Charles Ghali,  
Avocat à la Cour.

19-C-391.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

## Au préjudice de:

- 1.) Hafez Bey Sallam.
- 2.) Habiba Ismail Sallam, épouse de Mohamed Abdel Latif El Ganzouri.
- 3.) Mohamed Sallam.
- 4.) Fahima Ismail Sallam, épouse Amin Abdel Aziz Sallam.
- 5.) Nazla Ismail Sallam, veuve Ismail Abdel Aziz Sallam.
- 6.) Abdel Razek Zaki Sallam dit aussi El Dib.
- 7.) Tamam Aly El Ganzouri, fille de Aly Chahine El Ganzouri.
- 8.) Bahia ou Bahiga Ismail Sallam, fille de feu Ismail Bey Sallam, épouse d'Amin Hassanein Youssef.

Les cinq premiers enfants de feu Ismail Bey Sallam, fils de Mahmoud Sallam, le 6me fils et la 7me veuve de feu Zaki Sallam, fils de feu Ismail Bey Sallam.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), sauf la 8me à l'ezbeh de son époux dépendant de Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 17 Juillet 1935, huissier Stamatakis, transcrit le 19 Août 1935.

## Objet de la vente:

239 feddans, 11 kirats et 20 sahmes actuellement 239 feddans, 19 kirats et 11 sahmes de terrains sis aux villages de Zawiet Razine, Damalig et Sansaft, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, divisés en trois lots.

## 1er lot.

197 feddans, 21 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 16 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 2me, parcelle No. 10.

Observation: la dite parcelle comprend une machine artésienne comprenant aussi des habitations.

2.) 11 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 2me, parcelle No. 34.

3.) 29 feddans et 5 kirats au hod El Sharwet El Guindi No. 27, parcelle No. 4.

4.) 4 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod Sharwet El Guindi No. 27, parcelle No. 9.

5.) 32 feddans et 18 kirats au hod El Kalee No. 28, parcelle No. 6.

La dite parcelle comprend une machine artésienne et des habitations.

6.) 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 2me, parcelle No. 35.

7.) 37 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 3.

La dite parcelle comprend un jardin, une ezbeh et un moulin.

8.) 3 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 2me, parcelle No. 21.

9.) 11 feddans, 19 kirats et 15 sahmes au hod Charwet El Guindi No. 27, parcelle No. 11.

10.) 3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod Keleet Sharshar No. 22, parcelle No. 34.

11.) 27 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 4.

12.) 15 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 5.

## Ensemble:

I. — A) Au hod El Kalaa No. 28, parcelle No. 6 du village de Zawiet Razine, une locomobile, de 12 H.P., actionnant une pompe artésienne de 10/8" sur batterie de 4 tuyaux de 6 pouces.

B) Au hod El Sahel El Gharbi No. 2, parcelle No. 10 du village de Zawiet Razine, un moteur de 35 H.P. actionnant une pompe artésienne de deux tuyaux de 6 pouces.

C) Une pompe artésienne de 6/8" sur batterie de deux tuyaux de 6 pouces, actionnée par une locomobile de 8 H.P., au hod El Ramia El Charkia No. 24, parcelle No. 2, en dehors du gage.

D) Une pompe artésienne de 10/12", actionnée par un moteur de 40 H.P., au même hod No. 24, parcelle No. 2, également en dehors du gage.

II. — Au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 2, une ezbeh comprenant un dawar avec deux chambres, bureaux, quatre magasins, trois étables, une mosquée, un moulin à traction animale, le tout en bon état d'entretien.

III. — Un jardin fruitier planté de vignes, orangers, mandariniers, de 15 feddans, au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 2 du village de Zawiet Razine.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

198 feddans, 5 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 16 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 1re, parcelle No. 19.

Observation: la dite parcelle comprend une machine artésienne comprenant aussi des habitations.

2.) 11 feddans, 15 kirats et 1 sahme au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 1re, en vingt-quatre parcelles, à savoir:

La 1re, No. 37, de 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

La 2me, No. 38, de 13 kirats et 10 sahmes.

La 3me, No. 39, de 9 kirats et 5 sahmes.

La 4me, No. 40, de 6 kirats et 6 sahmes.

La 5me, No. 41, de 5 kirats et 8 sahmes.

La 6me, No. 42, de 3 kirats et 13 sahmes.

La 7me, No. 43, de 2 kirats et 14 sahmes.

La 8me, No. 44, de 1 kirat et 19 sahmes.

La 9me, No. 45, de 3 kirats et 14 sahmes.

La 10me, No. 46, de 1 kirat et 18 sahmes.

La 11me, No. 47, de 3 kirats et 10 sahmes.

La 12me, No. 48, de 1 feddan, 5 kirats et 15 sahmes.

La 13me, No. 49, de 8 kirats et 6 sahmes.

La 14me, No. 50, de 4 kirats et 1 sahme.

La 15me, No. 51, de 4 kirats et 1 sahme.

La 16me, No. 52, de 11 kirats et 21 sahmes.

La 17me, No. 53, de 3 kirats et 20 sahmes.

La 18me, No. 54, de 4 feddans, 4 kirats et 11 sahmes.

La 19me, No. 55, de 11 kirats et 15 sahmes.

La 20me, No. 56, de 3 kirats et 23 sahmes.

La 21me, No. 57, de 6 kirats et 8 sahmes.

La 22me, No. 58, de 1 kirat et 22 sahmes.

La 23me, No. 59, de 1 kirat et 20 sahmes.

La 24me, No. 60, de 2 kirats et 5 sahmes.

3.) 29 feddans et 5 kirats au hod Sharwet El Guindi No. 27, parcelle No. 4.

4.) 4 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod Sharwet El Guindi No. 27, parcelle No. 9.

5.) 32 feddans et 18 kirats au hod El Kaleet No. 28, parcelle No. 6.

Observation: la dite parcelle comprend une machine artésienne et des habitations.

6.) 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 1re, parcelle No. 35.

7.) 37 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 3.

La dite parcelle comprend un jardin, une ezbeh et un moulin.

8.) 3 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 1re, parcelle No. 21.

9.) 11 feddans, 19 kirats et 15 sahmes au hod Sharwet El Gueneidi No. 27, parcelle No. 11.

10.) 3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod Keteet Sharshar No. 22, parcelle No. 34.

11.) 27 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 4.

12.) 15 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Dahabia No. 3, parcelle No. 5.

## Ensemble.

I. — A) Au hod El Kalaa No. 28, parcelle No. 6, au village de Zawiet Razine,

une locomobile de 10/8" sur batterie de 4 tuyaux de 6 pouces.

B) Au hod El Sahel El Gharbi No. 2, 1re section, parcelle No. 10 du village de Zawiet Razine, un moteur de 35 H.P. actionnant une pompe artésienne de 63/8" sur batterie de deux tuyaux de six pouces.

C) Une pompe artésienne de 6/8" sur batterie de deux tuyaux de 6 pouces, actionnée par une locomobile de la force de 8 H.P., au hod El Ramia El Charik No. 24, parcelle No. 2, en dehors du gage.

D) Une pompe artésienne de 10/12" actionnée par un moteur de 40 H.P., au même hod No. 24, parcelle No. 2, également en dehors du gage.

II. — Au village de Zawiet Razine, au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 3, une ezbeh comprenant un dawar avec deux chambres, bureau, magasins, trois étables en briques cuites, 20 maisons ouvrières, une mosquée, un moulin à traction animale, le tout en bon état d'entretien.

III. — Un jardin fruitier planté de figuiers, orangers, mandariniers, etc., de 15 feddans, au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 3, au village de Zawiet Razine.

#### 2me lot.

32 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Damalig, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

18 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 25.

4 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au hod El Hicha El Gharbia No. 2, parcelle No. 1.

4 feddans et 18 kirats au hod El Sir No. 15, parcelle No. 148.

5 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 27.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

32 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Damalig, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

18 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 25.

4 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au hod El Hicha El Gharbieh No. 2, parcelle No. 1.

4 feddans et 18 kirats au hod El Sir No. 15, parcelle No. 148.

5 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 27.

#### 3me lot.

8 feddans, 18 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sansaft, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Charki No. 17, parcelle No. 90.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 15000 pour le 1er lot.

L.E. 2700 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalomey et A. Phronimos,

901-C-335

Avocats.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

1.) Yanni Bichay Azab.

2.) Morcos Bichay Azab.

3.) Theophilis Bichay Azab.

4.) Safsaf veuve Ayad Nakhla.

5.) Galila, épouse Amin Moussa Azab.

6.) Hekmat ou Hakima Azab, épouse Tewfik Boulos.

7.) Zakia Azab, épouse Boutros Mikhail.

8.) Badia ou Nabihah, épouse Nached Khalil.

9.) Effat Azab, épouse Kamel Iskandar.

10.) Rosa Khalil Askharoun, veuve Bichay Azab.

11.) Rosa Henein Guergues, veuve Kyriakos Bichay Azab.

Les 1er, 2me et 4me pris en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Bessendis Bichay Azab, veuve Loza Chenouda, les 10 premiers ensemble avec la dite défunte pris en leur qualité d'héritiers de feu Bichay Azab et tous ensemble pris en leur qualité d'héritiers de feu Kyriakos Bichay et de son fils Farès Kyriakos, les dits défunts Bichay Azab et Kyriakos Bichay Azab de leur vivant débiteurs originaires du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, débiteurs.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Tewfilis Bichay.

2.) Marika Morkos Ghobrial.

3.) Mehanni Bichay Abdel Malak.

4.) Farag Guirguis Abdel Malak.

5.) Khalil Guirguis Abdel Malak.

6.) Ragab Hassan El Béhéri.

7.) Saleh Hassan El Béhéri.

8.) Mohamed Hussein.

9.) Abdallah Hussein.

10.) Abdel Hafiz Hussein.

11.) Abdel Ghaffar Hussein.

12.) Said Hanna.

13.) Morsi Hussein El Mahdi.

14.) El Cheikh Mohamed Hassan Mohamed El Kadi.

15.) Sélim Wali.

16.) Saïd Chehata.

17.) Marzouk Guirguis Abdel Malak.

18.) Abdel Aal Hassan Mohamed El Kadi.

19.) Hanawa Hussein Ahmed, veuve Abdel Gawad Hussein.

20.) Abdel Zaheir Abdel Gawad Hussein.

B. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichay Youssef, savoir:

21.) Sa mère Manna Ghobrial.

Ses frères et sœurs:

22.) Youssef Bichay.

23.) Mirgan Bichay.

24.) Kimsan Bichay.

25.) Abdel Sid Bichay.

26.) Moussa Bichay.

27.) Dame Nasra Bichay.

28.) Catherine Bichay.

29.) Ghezail Bichay.

C. — 30.) Abdel Dayem Kamel Salib, pris en sa qualité d'héritier de son père Kamel Salib.

D. — 31.) Wahba Salib, pris en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièce Mikhail et Fayka, héritiers mineurs de feu

leur père Kamel Salib, de son vivant tiers détenteur.

E. — 32.) Chehata Takla.

33.) Ibrahim Takla.

34.) Abdel Messih Takla.

35.) Ghobrial Doss Ghobrial.

F. — Les Hoirs Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir ses enfants:

36.) Zakia, épouse Abdel Mawla Moussa.

37.) Yamne, épouse Mohamed Elouan.

G. — Les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Mohamed, savoir:

38.) Sa veuve Samine Abdallah Abdel Baki, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Mahfouz et c) Kassieh.

39.) Son fils majeur Abdel Aziz.

H. — 40.) Mohamed Hussein Abdallah.

41.) Abdallah Hussein Abdallah.

42.) Abdel Gaffar Hussein Abdallah.

43.) Abdel Hafiz Hussein Abdallah, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces, héritiers mineurs de leur père feu Abdel Hakam Hussein, de son vivant tiers détenteur, qui sont: a) Ragayeh, b) Om Kalsoum et c) Ahmed.

Les quatre derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Abdallah, de son vivant tiers détenteur.

I. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir:

44.) Sa veuve Hanawa Hussein Ahmed, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Aziza.

45.) Son fils Abdel Zaher Abdel Gawad.

K. — Les Hoirs de feu Abdel Hakam Hussein, savoir:

46.) Sa veuve Nabaouia Mohamed Hassan.

L. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichay Youssef, savoir:

47.) Sa mère Manne Ghobrial El Nahal.

Ses frères:

48.) Abdel Sayed. 49.) Moussa.

50.) Komsane. 51.) Morgan.

52.) Youssef.

M. — 53.) Ragab Hassan El Béhéri.

54.) Saleh Hassan El Béhéri.

N. — Les Hoirs Hassan Mohamed Hassan El Béhéri, savoir:

55.) Sa veuve Amni ou Amina Aly Aly, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sania.

56.) Son fils Kamel Hassan.

O. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Béhéri, savoir:

57.) Sa veuve Fatma Ismail Hassan El Béhéri, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs du dit défunt qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra et f) Inchirah.

58.) Son fils majeur Fahmy Ahmed.

P. — 59.) Ragab Hassan El Béhéri, ce dernier pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs et cohéritiers de:

A) Feu Hassan Mohamed Hassan El Béhéri, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sanieh.

B) Feu Ahmed Mohamed Hassan El

Béhéri, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Me-guid, c) Aicha, d) Nadra, e) Incherah.

Q. — Les Hoirs de feu Ismail Hassan El Beheri, savoir:

Ses enfants:

60.) Aly. 61.) Abdel Méguid.

R. — 62.) Saïd Hanna.

S. — Les Hoirs de feu Abdel Megalli Hanna, savoir:

63.) Sa veuve Ghalia Ghattas Habachi.

Ses enfants:

64.) Issa Abdel Megalli.

65.) Aziz Abdel Megalli.

66.) Roda ou Arada Abdel Megalli.

67.) Chiffa Abdel Megalli.

68.) Rosa, épouse de Kamel Mikhail.

T. — Les Hoirs de feu Hussein Abdallah, savoir:

69.) Sa veuve Soraya ou Saraya, fille de Dacrouri Garhi, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Haya.

Ses enfants:

70.) Hanem, épouse de Maalouk Ahmed.

71.) Chafika, épouse de Ahmed Moussa.

72.) Dlle Mira ou Amira.

U. — 73.) Mariam Guirguis Chehata.

74.) Mehani Bichai.

75.) Ahmed Hussein.

76.) Chafika Hussein.

77.) Chamaa Hussein.

78.) Asmahane Hussein.

79.) Saraya Hussein.

80.) Hanem Hussein.

81.) Hanaoua Hussein.

82.) Abdel Samad Hussein.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant à Badramane, sauf les 1er et 2me à Mallaoui, les 3me, 4me, 5me, 17me, 38me, 39me, 68me et 74me à Nazlet Abdel Messih, les 6me, 7me, 12me, 13me, 15me et du 53me au 67me à Ezbet Galal Pacha, les 32me, 33me, 34me et 35me à Awlad Morgan, dépendant de Mallaoui (Assiout), les 36me et 37me à Nag Moussa Hamed, dépendant d'Aboul Hadr, Markaz Deyrouï (Assiout) et les 73me et 82me sans domicile connu, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Août 1935, huissier Zeheri, transcrit le 19 Septembre 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Badramane, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16 et hod Mohamed Aly pour 8 sahmes, dont:

5 feddans et 11 kirats, parcelle No. 2, du teklif de Bichai Azab, 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1, du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 2, du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 24 et 25, du teklif de Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zaouara No. 19, dont:

1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai, du No. 4.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Radda ou El Kadba No. 22, parcelles Nos. 1 et 2, du teklif de Bichai Azab.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 6, du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelles Nos. 30 et 31.

7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9, du teklif de Kyriacos.

8.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, parcelle No. 32, du teklif de Kyriacos.

9.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Radda No. 22, parcelles Nos. 9 et 10, du teklif de Kyriacos.

10.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly No. 23, parcelle No. 10, du teklif de Kyriacos.

11.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 24.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Badramane, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, de la parcelle Nos. 1 et 2 (planche 16/6/58).

La contenance ci-dessus est indivise dans la superficie ci-dessus, dont 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 25 et 26 cadastre (planche 3/6/59).

Cette contenance est du teklif de Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zawara No. 19, section 1re, parcelle No. 4 (planche 3/6/59), dont:

a) 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Ratba No. 22, section 1re, des parcelles Nos. 1 et 2, indivis dans les deux parcelles précitées.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 9 cadastre.

Cette parcelle est du teklif de Kyriacos Bichai (planches 16/6/58-13/5/58).

6.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelle No. 30 cadastre (planches 13/5/58-16/5/58).

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 31 cadastre (planches 13/5/58-16/5/58).

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9 cadastre (planche 16/6/58), du teklif de Kyriacos Bichai.

9.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, de la parcelle No. 32 (planche 3/6/59), indivis dans la contenance de la parcelle.

Cette contenance est du teklif de Kyriacos Bichai.

10.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ratba No. 22, section 2me, parcelles Nos. 9 et 10 (planche 4/6/59), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

11.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly, section 1re, No. 23, parcelle No. 10 (planche 16/6/58), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

12.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod, section 2me, des parcelles Nos. 24 et 25 (planche 4/9/59), indivis dans la superficie des deux parcelles.

2me lot.

54 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Galal Pacha, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 18 feddans et 6 kirats au hod Nour El Dine Bey No. 1, dont:

14 feddans, 19 kirats et 12 sahmes du teklif de Bichai Azab et 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38.

2.) 14 feddans et 23 kirats au hod El Kebala No. 5, du teklif Bichai Azab, en deux parcelles, savoir:

La 1re, du No. 7, de 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me, Nos. 18, 17 et 21, de 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Ahali No. 7, en trois parcelles, savoir:

La 1re, No. 12, de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, dont 20 kirats du teklif de Bichai Azab et 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 15, de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, du teklif de Kyriacos Bichai.

La 3me, No. 25, de 4 kirats et 20 sahmes, du teklif de Bichai Azab.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamara ou El Gamassa No. 8, du teklif de Bichai Azab.

5.) 10 feddans et 1 kirat au hod Ghorayeb ou Gharib No. 9, en deux parcelles:

La 1re, No. 15, de 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab et 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 8, de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, dont 2 feddans et 9 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, du teklif de Bichai Azab, en deux parcelles:

La 1re, No. 8, de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 16, de 17 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Om El Koussour No. 11, en deux parcelles, savoir:

La 1re, No. 6, de 1 feddan, du teklif de Bichai Azab.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes, dont 12 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

Ensemble:

A l'Est de Bahr El Yousfi, une ezbeh construite en briques crues, comprenant 100 habitations pour les ouvriers, 1 dawar renfermant 5 magasins, 1 zériba pour les bestiaux, 1 maison bâtie partie en briques crues et le restant

en briques cuites, renfermant 3 mandaras surmontées de 6 chambres avec accessoires.

1 machine pour la farine, de la force de 16 H.P., avec chaudière de 30 H.P., avec 2 meules de 3 1/2 pieds chacune et 1 pressoir à canne, avec 12 chaudières complètes, sous un abri construit en briques cuites.

A côté de l'ezbeh se trouve 1 sakieh à puisards à un tour.

Un jardin fruitier de la superficie de 3 feddans, avec mur construit en terre, 300 dattiers (moyens).

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

52 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Galal Pacha, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 16 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Nour Eddine Bey No. 1, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38 cadastre (planche 12/6/58), dont 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriakos Bichai et le restant du teklif de Bichai Azab.

2.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Kébala No. 5, parcelle No. 7 cadastre (planche 12/6/58), du teklif de Bichai Azab.

3.) 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 17, 18 et 21 à l'indivis (planches 12/6/58-9/5/58-8/6/58).

Cette contenance est indivise dans la désignation ci-dessus qui est celle de la totalité des parcelles Nos. 17, 18 et 21, du teklif de Bichai Azab.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, parcelle No. 12 cadastre (planches 5 et 9/5/58), dont:

a) 20 kirats du teklif de Bichai Azab.  
b) 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58).

6.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 25 (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans 5 kirats, superficie de toute la parcelle No. 25.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamassa No. 8, de la parcelle No. 8 (planche 5/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans la superficie de la parcelle.

8.) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Gorayeb No. 9, parcelle No. 15 cadastre (planche 9/5/58), dont:

a) 2 feddans et 6 kirats de teklif de Bichai Azab,  
b) 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai, formant toute la superficie de la parcelle.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, indivis dans la superficie de la parcelle (planches 5 et 6/5/58).

10.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, de la parcelle No. 8, par indivis dans la su-

perficie de la parcelle, du teklif de Bichai Azab (planche 9/5/58).

11.) 17 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 16 cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab.

12.) 1 feddan au dit hod, parcelle No. 6, cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab.

13.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 14, indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58), dont:

a) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

b) 12 kirats et 5 sahmes du teklif de Bichai Azab.

3me lot.

Propriété de Bichai Azab.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelles Nos. 24 et 25.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 21 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, section 3me, parcelle No. 24 cadastre, du teklif de Bichai Azab.

2.) 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25 cadastre du teklif de Bichai Azab.

4me lot.

Propriété de Bichai Azab.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Bichai No. 1, en trois parcelles:

La 1re, Nos. 14, 15, 16, de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

La 2me, Nos. 22, 23 et 24, de 1 feddan et 4 sahmes.

La 3me, Nos. 1, 3 et 4, de 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Saddik Pacha No. 2.

2.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Saddik ou Sadek Pacha No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, district de Mallaoui (Assiout), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 14 et 15 (planche 10/5/58), du teklif de Bichai Azab.

2.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 22 et 23.

3.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Sadek No. 2, de la parcelle No. 2.

Ces terres sont du teklif de Bichai Azab.

4.) 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 3, 4 et 1, indivis dans deux parcelles, savoir:

a) La 1re, Nord, séparation village Galal Pacha.

b) La 2me, No. 1, au même hod.  
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

### Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 6500 pour le 2me lot.

L.E. 700 pour le 3me lot.

L.E. 4000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
900-C-334. Avocats.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Dame Hanem Mahfouz Nasr, prise en sa qualité de cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien et également héritière de sa mère feu la Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, de son vivant codébitrice du requérant et héritière de ses quatre enfants décédés, savoir:

a) Moustafa Mahfouz Nasr,

b) Amin Mahfouz Nasr,

c) Mourad Mahfouz Nasr,

d) Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant débiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

2.) Mohamed Mahfouz Nasr, prrs en sa qualité de codébiteur du Crédit Foncier Egyptien et d'héritier de son frère Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, et de tuteur des mineurs qui sont:

a) Mazhar Amin Mahfouz Nasr,

b) Fouad Amin Mahfouz Nasr.

3.) Mohamed Amin Mahfouz Nasr, ce dernier ainsi que les deux mineurs Mazhar et Fouad Amin Mahfouz Nasr pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Amin Mahfouz Nasr, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien et héritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

B. — Hoirs de feu Mourad Mahfouz Nasr, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de:

a) Son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr,

b) Sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

4.) Sa veuve Dame Saddika Seif El Nasr Bey Tantaoui.

Ses enfants:

5.) Fauzi Mahfouz Nasr, omdeh de Beni-Etman, ce dernier pris également comme tuteur de sa sœur, cohéritière mineure, la nommée Mounira Mourad Mahfouz Nasr.

C. — 6.) Dame Waguida Mahfouz Nasr, épouse de Ahmed Radi, prise en sa double qualité de:

a) Codébitrice du Crédit Foncier Egyptien.

b) Cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de feu la Dame Wahiba

Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

D. — 7.) Dame Néfissa Mahfouz Nasr, épouse de Moustafa Meebed ou Mobed, prise en sa double qualité de:

a) Codébitrice du Crédit Foncier Egyptien,

b) Cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr.

F. — 8.) Dame Feraz Mahfouz Nasr, épouse de S.E. Ahmed Pacha Dalla, prise en sa double qualité de:

a) Codébitrice du Crédit Foncier Egyptien,

b) Cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

Ces trois dernières prises également en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, de son vivant codébitteur du requérant, et héritière de ses quatre enfants décédés, savoir:

a) Moustafa Mahfouz Nasr,

b) Amin Mahfouz Nasr,

c) Mourad Mahfouz Nasr,

d) Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

9.) Dame Ehsane Moustafa Mahfouz Nasr, épouse de Roustom Bey, fils de Ahmed Pacha Dalla El Moghrabi, fille et cohéritière du dit feu Moustafa Mahfouz Nasr, de son vivant codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, également héritière de sa mère feu la Dame Wanissa Semeida Nasr, veuve et héritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr.

10.) Dame Zeinab Mohamed Nasr, prise en sa double qualité de:

a) Héritière de son époux feu Amin Nasr, de son vivant codébitteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de son frère feu Mostafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, b) Tutrice des mineurs, les nommés: a) Mazhar Amin Mahfouz Nasr et b) Fouad Amin Mahfouz Nasr, enfants de feu Amin Mahfouz Nasr susdit.

11.) Abdel Moneem Mourad Mahfouz Nasr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, district de Sennourès (Fayoum), sauf la 6me au Caire, à Guizeh (Dokki), No. 13, rue Adly, par la rue Mehattet Boulac El Dakrouri, près du Pont des Anglais, les 8me, 9me et 10me à Favoum, dont les 8me et 9me au palais de leur époux sis à l'angle et au commencement des rues El Kantara et Dalla Pacha, débiteurs.

#### Et contre:

A. — Hoirs de feu Abdalla Aly Aboul Hewayel, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

1.) Mohamed. 2.) Mahfouz. 3.) Abd Rabbo.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

B. — 4.) Hussein Aly Aboul Hawayel.

5.) Hussein Mohamed Hussein.

6.) Aboul Serih Aly Hussein.

7.) Sayed Hassan Issa.

8.) Abdel Ghani Khattab Issa.

9.) Abdalla Ahmed El Dib, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ramadan Abdalla.

10.) Aly Hassan Mohamed.

11.) Aly El Sayed Abdel Bir.

12.) Salem. 13.) Soliman. 14.) Abdel Salam.

Ces trois derniers enfants de Hussein Aly Aboul Hewayel.

15.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Aly Issaoui.

16.) Ahmed Abou Zeid Tantaoui.

17.) Riad Mikhail Messiha.

18.) Amin Mikhail Messiha.

19.) Zaki Mikhail Messiha.

20.) Selim Rouchdi.

21.) Eweis Rizk Issaoui.

22.) Sayeda Abdel Al El Maghaoui.

23.) Sekina Chafei Sarhan.

24.) Chafik Eid Boulos.

25.) Mohamed Saadaoui Mohamed Issa.

26.) Mohamed Badaoui Younés.

27.) Mohamed Radouan El Aryane, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Démoniselle Fathia.

28.) Ratiba Helal Khalifa Radouan.

29.) El Cheikh Amin.

30.) El Cheikh Mourad.

Ces deux derniers enfants de Osman Soliman.

31.) Ismail Abdalla Mohamed Hassan.

32.) Mohamed Hamad Zidan Nasr.

33.) Ahmed Soliman Ayoub Harb.

C. — Hoirs de feu Hassan Issa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

34.) Mohamed Hassan Issa.

35.) Aly Hassan Issa.

36.) Khalil Hassan Issa.

37.) Abdel Rassoul Hassan Issa.

38.) Abdalla Hassan Issa.

D. — Hoirs de feu Mohamed El Sayed Issaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

39.) Dame Wahiba Mohamed Aly.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, héritière mineure du dit défunt, la nommée Loutfia.

E. — 40.) Ahmed Mahmoud Tolba, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de la mineure Dlle Néfissa.

41.) Mohamed Hassan Aly Fakhri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), sauf les quatre 1ers à Ezbet Abdel Azim, dépendant de Menchiet Béni-Etman, les 5me, 6me, 7me, 8me et 25me à Ezbet Abdel Kerim Issa, dépendant de Menchiet Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), les 10me, 15me, 16me, 23me et 41me à Sennourès, les 11me, 12me, 13me, 14me et 15me à Ezbet Aly Abdalla, à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), les 17me, 18me, 19me et 20me à Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Avril 1936, huissier Kozman, transcrit le 19 Mai 1936.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

184 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, mais en réalité, d'après la subdivision, 184 feddans, 4 kirats et 18 sahmes sis à Béni-Etman (ou Béni-Osman) et Menchat Béni-Osman, actuellement détaché de Béni-Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — Terres hypothéquées par tous les emprunteurs.

140 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, mais d'après la subdivision 140 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, dont:

I. — 52 feddans sis au village de Béni-Etman (ou Béni-Osman), savoir:

1.) 26 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khiran No. 44.

2.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Khirani El Kebli No. 45.

3.) 19 feddans au hod El Mastaba No. 43.

II. — 88 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Menchat Béni-Etman, savoir:

1.) 22 feddans, 14 kirats et 3 sahmes, mais d'après la subdivision 22 feddans, 14 kirats et 13 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Gharbi No. 23, en quatre parcelles, savoir:

a) La 1re de 16 feddans, 23 kirats et 17 sahmes.

b) La 2me de 3 feddans.

c) La 3me de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

d) La 4me de 1 feddan et 2 kirats.

2.) 3 feddans, 20 kirats et 13 sahmes au hod Abaadiet Fanous El Charki No. 24.

3.) 9 feddans et 1 sahme au hod Gheit Issa No. 25.

4.) 11 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod El Khofoug No. 23, en deux parcelles savoir:

a) La 1re de 5 feddans.

b) La 2me de 6 feddans, 9 kirats et 13 sahmes.

5.) 11 feddans et 19 kirats au hod El Chemisieh wal Madbach No. 19, 2me section.

6.) 26 feddans et 12 kirats au hod Rakaba No. 10.

7.) 3 feddans et 12 kirats au hod Haroud No. 21.

B. — Terres hypothéquées par Moustafa Mahfouz Nasr, en partie par le même, au nom de ses deux pupilles Wahida et Nafissa.

43 feddans, 13 kirats et 2 sahmes, dont:

I. — 36 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Etman, savoir:

1.) 10 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Fanous No. 32.

2.) 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Khor Remekh No. 30.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 55.

4.) 3 kirats au hod Cheikh Ibrahim No. 57.

5.) 9 kirats au hod Guisr Mahfouz No. 31.

6.) 11 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Abbadieh No. 46.

7.) 5 feddans au hod El Khirane El Kibli No. 45.

8.) 2 kirats au hod El Khazane No. 58.



9.) 12 kirats au hod Mostafa Mahfouz No. 54.

II. — 7 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Menchat Béné-Etman, savoir:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Ezbet Morsi Zeidan No. 12.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes au hod Khafoug No. 26.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod Abbadiet Fanous El Gharbi No. 23, en deux parcelles savoir:

a) La 1<sup>re</sup> de 2 feddans.

b) La 2<sup>me</sup> de 2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes.

Ensemble: une ezbeh composée de 4 maisons ouvrières, un magasin construit en briques crues et 120 palmiers.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 2 feddans et 10 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, savoir:

A. — 1 feddan, 13 kirats et 1 sahme dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien suivant acte du 29 Mars 1915 sub No. 703, au hod El Khafoug No. 26, dont:

2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23,

20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5,

4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 4,

9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 3,

B. — 11 kirats et 3 sahmes, dont:

3 kirats et 3 sahmes au hod Gheit Issa No. 25, parcelle No. 4,

1 kirat et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 4,

6 kirats et 22 sahmes au hod Abadiet Fanous El Charki No. 24, parcelle No. 4.

C. — 6 sahmes au hod Cheikh Ibrahim No. 57, parcelle No. 14.

Ce qui réduit la superficie actuellement hypothéquée à 182 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 12890 outre les frais.

Pour le requérant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
875-C-315. Avocats.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de Sayed Youssef, fils de Hamed Youssef, fils de Youssef Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Sekket Khan El Khalil, kism de Gamalieh, près de Sayedna El Hussein.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1937, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1937 sub No. 1293 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Le 1/4 par indivis dans une maison de 120 m<sup>2</sup> 3/4 cm. de superficie, terrain et constructions, No. 532, sise au Caire, à Bab El Chaaria, Khalig El Masri, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, terrain vague et le restant Darb El Mazbah, formé de 5 droites commençant de l'Ouest à l'Est, sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hachem Abdel Ghani El Sahhar, for-

mé de 5 droites, allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 91, puis se dirige vers le Sud sur 12 cm., puis vers l'Ouest sur 60 cm., puis vers le Sud sur 25 cm., puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie wakf et le restant Mahmoud El Rawla sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

Une quote-part soit le quart à l'indivis dans une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> 3/4, sise à Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire, parcelle No. 532, à la rue El Khalig El Masri, limitée: Nord, terrain vague et le restant de la limite par Darb El Madbah, formée de 5 droites, commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue El Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hanem Abdel Ghani El Sahhar; cette limite est formée de cinq droites, allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 81, puis vers le Sud sur 12 m., puis vers l'Ouest sur 60 m., puis vers le Sud sur 25 cm., puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie par le Wakf et le restant de la limite par Mahmoud Radia sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
5-C-377. Avocats.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de l'Administration des Wakfs Royaux.

**Au préjudice** de:

1.) Abdel Aal Abdel Rahman Salama El Kachef, fils de Abdel Rahman, fils de Salama El Kachef.

2.) Mahmoud Eff. Aly El Kachef.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 16 Octobre 1929, huissier Sabethai, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Novembre 1929 sub No. 790 (Assiout).

**Objet de la vente:** lot unique.

9 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Farch No. 23, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Farch No. 23, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Akabah No. 11, parcelle No. 25.

4.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Akaba, parcelle No. 26.

5.) 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Akaba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 29.

6.) 1 kirat et 19 sahmes au hod Abou Rachdou No. 25, faisant partie de la parcelle No. 11.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 13 sahmes au hod Abou Bachdan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, toutes constructions ou plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 913 outre les frais.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
4-C-376. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Ibrahim Effendi Raafat, fils de Mohamed Effendi Khalaf, débiteur principal, savoir:

1.) Ahmed Raafat, fils d'Ibrahim Raafat, fils de Mohamed Khalaf, omdeh de Khalaf, Markaz Etsa (Fayoum).

2.) Dame Adila Hassan El Alfi.

3.) Dame Bahia, fille d'Ibrahim Raafat.

4.) Dame Amina, fille d'Ibrahim Raafat.

Toutes les trois propriétaires, égyptiennes, demeurant à la rue El Zeidi No. 7 (Sayeda Zeinab).

Débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1929, huissier Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Février 1929 sub No. 84 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

39 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Atamnet et El Mazaraa, district d'Etsa (Fayoum), au hod El Wadi No. 2 (anciennement El Khor), formant une seule parcelle.

Les dits terrains sont actuellement cultivés en chetwi soit en blé, fèves et bersim.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation d'après le Survey Department.

39 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Khalaf, détaché du village d'El Atamna wal Mazarea, Markaz Etsa, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Wadi No. 2.

Cette désignation comporte la partie des biens expropriés pour utilités publiques.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
998-C-370. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 19 Mars 1938.

**A la requête** de Habib Hakim, fils de feu Gabriel, propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis.

**Au préjudice de:**

- 1.) Christos B. Gabriélidès, sujet hellène, demeurant au Caire, 34 rue Choubra.
- 2.) Dr. Christos Christophidis, sujet hellène, demeurant au Caire, No. 177 rue Emad El Dine.

Tous deux pris en leur qualité d'exécuteurs et administrateurs de la succession de feu Dimitri Youannou Antoniou Pietaridis.

3.) Dame Fotini Dimitri Youannou Antoniou Pietaridis, fille de feu Ménos El. Dracopoulos, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, à Darb El Wasseé No. 2, appartement No. 4, prise en sa qualité d'héritière de son mari D. Y. Antoniou Piétaridis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1937, huissier J. Soukri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Juin 1937 sub Nos. 3535 Galioubieh et 3665 Caire.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 1115 m<sup>2</sup> 85 cm., sis à Mataria (banlieue du Caire), Galioubieh, au hod El Balsam No. 11, faisant partie de la parcelle No. 12, actuellement rue Miniet El Matar No. 2, moukallafa 4/7, chiakhet El Mataria, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, avec toutes les constructions y élevées composées d'une maison d'habitation d'une superficie de 350 m<sup>2</sup>, comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et 9 magasins, le tout limité: Nord, par la rue de la Gare de Matarieh actuellement dénommée rue Miniet El Matar, sur 45 m. 50; Est, par une rue publique El Sarh, sur 47 m. 85; Sud, par la propriété Bichara Chehata sur 14 m. 20; Ouest, par la propriété de Bichara Chehata sur 35 m. 90.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, toutes améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
24-C-393. H. et G. Rathle, avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 24 Mars 1938.

**A la requête** de la Dame Alice Lagnado, veuve de feu Vita Lagnado, fille de feu Joseph Zarrouk, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Mansourah.

**Contre** les Hoirs de feu El Sayed El Sayed Off, savoir:

- 1.) Dame Zohra El Gazayerli, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fathia et Saad El Dine.
- 2.) Mohamed connu sous le nom de Kamel Off.
- 3.) Aly El Sayed Off.
- 4.) El Sayed El Sayed Off.
- 5.) Mosaad El Sayed Off connu par Fahmi.

6.) Ramzi El Sayed Off.

7.) Hania El Sayed Off.

8.) Sania El Sayed Off.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue El Magari No. 55.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1935, huissier Y. Michel, dénoncée le 21 Août 1935, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Août 1935, No. 8277.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain sise à Mansourah, rue El Magari No. 55 (Mit Hadar Sadess), de la superficie de 276 m<sup>2</sup> 70 cm., avec la maison y élevée, No. 16, construite en pierres et en briques cuites, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage, de deux appartements chacun, le tout limité: Nord, propriété Youssef Hanna et les Hoirs du Dr. Ibrahim Kamel sur 21 m. 45; Est, rue El Magari, long. 12 m. 90; Sud, ruelle de séparation entre la propriété des débiteurs et Hag Mohamed El Kadi, long. 21 m. 45; Ouest, rue de l'omdeh, long. 12 m. 90.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent, notamment un four et des chambres pour lessive sur la terrasse, construits en briques cuites.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
734-M-287 A. Néemeh, avocat.

**Date:** Jeudi 10 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Riad Boutros, ingénieur près la Municipalité de Mit-Ghamr, sujet local, y demeurant.

**Contre** les Sieurs et Dame:

- 1.) Mohamed Bassiouni Moharram.
- 2.) Les Hoirs de feu El Sayed El Sayed Moharram, savoir:
  - a) Sett Abouha Hassan Zayada, sa veuve.
  - b) Mohamed Bassiouni Moharram, frère du défunt.
  - c) El Sebai Moharram.
  - d) Abdel Hamid Moharram.
 Ces deux derniers enfants de Mohamed Bassiouni Moharram.
- 3.) El Sebai Aly Moharram.
- 4.) El Sayed Mohamed Aboul Fetouh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), sauf la Dame Sett Abouha Hassan Zayada qui habite au village de Kafr Hélal, Markaz Santa (Gh.).

**En vertu:**

- 1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Octobre 1929, huissier Ph. Bouez, dénoncée le 17 Octobre 1929 et transcrits ensemble le 24 Octobre 1929, No. 11140.
- 2.) D'un procès-verbal de distraction du 1er Octobre 1935.

**Objet de la vente:**

6 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans, 13 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 67, au hod Abou Gamée No. 14.

La 2me de 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Abou Gamée No. 14, par indivis dans 1 kirat, superficie de la dite parcelle.

La 3me de 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Abou Gamée No. 14, par indivis dans 1 kirat et 9 sahmes, superficie de cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais. Mansourah, le 14 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
977-M-300 Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Jeudi 10 Mars 1938.

**A la requête** de la Dame Virginie Seremetis, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad Ier.

**Contre** le Sieur Mahdi Hassan, fils de Hassan Hussein, propriétaire, sujet local, demeurant à Zafar, district de Simbellawein (Dak.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1935, huissier A. Georges, transcrit le 19 Février 1935, No. 2021.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 16 Mars 1936.

3.) D'un 2me procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 6 Février 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zafar, district de Simbellawein (Dak.).

2me lot.

Le tiers par indivis dans une maison d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> environ, sise au village de Zafar, district de Simbellawein (Dak.), avec le terrain y élevé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 21 pour le 1er lot.

L.E. 5 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
980-DM-580. J. Gouriotis et B. Ghalioungui, Avocats.

**Date:** Jeudi 10 Mars 1938.

**A la requête** de la Dame Lucie Rizk, ménagère, sujette égyptienne, demeurant à Mansourah, esq. de cessionnaire du Sieur Nicolas Papamikhalis, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance du 4 Septembre 1937, No. 180/62c, et en tant qu'il y a lieu de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires Mixtes.

**Contre** Elias Moussa Héchéhé, ex-commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Mouafi, immeuble Gemayel.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1937, dénoncée le 8 Novembre 1937, le tout transcrit le 10 Novembre 1937, No. 10064.

**Objet de la vente:**

A) Une maison sise à Bark El Ezz, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gueneina No. 6, parcelle No. 44, habita-

lions No. 21, de la superficie de 345 m<sup>2</sup> 46 cm.

B) Un dawar pour les bestiaux, au hod El Gueneina No. 6, faisant partie de la parcelle No. 44, habitations No. 20, de la superficie de 124 m<sup>2</sup> 75.

C) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au même village, en trois parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 1 kirat et 9 sahmes au hod El Alaga No. 25, parcelle No. 18.

La 2<sup>me</sup> de 14 kirats et 1 sahme au hod Rached No. 16, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 21 kirats et 20 sahmes, total de la superficie de la dite parcelle.

La 3<sup>me</sup> de 1 feddan et 6 sahmes au hod Rached No. 16, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivant,  
976-M-299 Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Jeudi 10 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Ibrahim Aly Leheita, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** la Dame Eicha Abdel Ghani El Gammal, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Kamal, Maher, Malaka et Doha, enfants et héritiers de feu Hussein Nadim El Ders, propriétaire, sujette locale, demeurant à Damiette.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Zissis Tzaloukhos, en date du 28 Janvier 1937, dénoncée en date du 8 Février 1937 et transcrite avec sa dénonciation en date du 19 Février 1937 sub No. 269.

**Objet de la vente:** 44 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Ekiad El Ghalawra actuellement Ekiade El Baharia, district de Facous (Ch.), par indivis dans 205 feddans au hod El Guézira No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 40, 41, 39 et 31.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et notamment une ezbeh composée de 20 maisonnettes, 2 jardins et 1 machine locomobile marque Marshall.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 575 outre les frais. Mansourah, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivant,  
981-DM-581. W. Salib, avocat.

**Date:** Jeudi 10 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Panayotti Andriakis, fils de Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Aga (Dak.).

**Contre** les Hoirs de feu Moursi Ramadan Aboul Enein, fils de Ramadan Aboul Enein, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Inchassieh.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1934, huissier J. Khouri, transcrit le 30 Juillet 1934, No. 7653.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1935, huissier Ph.

Atalla, transcrit le 18 Mai 1935, No. 5475.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1<sup>er</sup> lot.

3 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Inchassieh, district de Aga (Dak.).

2<sup>me</sup> lot.

1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Inchassieh, district de Aga (Dak.).

3<sup>me</sup> lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 400 p.c., avec la maison y élevée, construite en briques crues, sise au même village d'El Inchassieh, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 130 pour le 2<sup>me</sup> lot.

L.E. 200 pour le 3<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivant,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
979-DM-579 Avocats.

**Date:** Jeudi 17 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Maurice Mabbardi, pris en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

**Contre** le Sieur Aziz Awad Saleh, ex-commerçant, sujet local, domicilié à Mansourah.

**En vertu** d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 25 Novembre 1936.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1<sup>er</sup> lot.

32 m<sup>2</sup> par indivis dans 345 m<sup>2</sup> 60 cm., dans une maison comprenant trois étages, construite en briques cuites, sise à Mansourah, rue Kenisset El Akbat No. 47, kism khamès Siam, propriété No. 3, moukallafa No. 4.

2<sup>me</sup> lot.

5 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Sandoub et Kafr El Manasra, district de Mansourah (Dak.), en cinq parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 3 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Tarh El Charki No. 26, parcelle No. 26.

La 2<sup>me</sup> de 1 kirat et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

La 3<sup>me</sup> de 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 2 kirats et 22 sahmes, superficie de la dite parcelle.

La 4<sup>me</sup> de 9 kirats et 10 sahmes au hod El Rokn No. 28, parcelle No. 21.

La 5<sup>me</sup> de 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes au hod El Tarh El Charki No. 26, parcelle No. 35.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et notamment la quote-part dans le côté Ouest d'une ezbeh comprenant entre autres un dawar et une vieille maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 255 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 380 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivant,  
978-M-301 Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Jeudi 10 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Georges V. Christodoulou, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Malek El Kamel.

**Contre** les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Aly El Zeini, savoir:

1.) La Dame El Koissa Om Soliman Mahdi.

2.) Nazima Ahmed Soliman, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de son enfant mineur Mohamed Sabri Ahmed Mohamed El Zeini.

Ces deux derniers en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur Om Ahmed Mohamed Aly El Zeini.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Demichalt, district de Dékernès (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, huissier Ibrahim Damanhouri, dénoncé le 16 Mai 1935 et transcrit le 18 Mai 1935 sub No. 5476 (Dak.).

**Objet de la vente:**

A. — 5 kirats et 4 sahmes sis au village de Demichalt, district de Dékernès (Dak.), au hod El Azaar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 17 kirats et 14 sahmes.

B. — 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis au même village, au hod Abou Zena No. 6, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 5 feddans et 7 kirats.

C. — 14 kirats et 22 sahmes sis au même village, au hod Abou Zena No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivant,  
36-DM-583 A. Yalloussis, avocat.

**Date:** Jeudi 10 Mars 1938.

**A la requête** de la Dame Fotini Sarandis, fille de feu A. Moustaitzi, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille Hélène, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Abou Hammad (Ch.).

**Contre** les Sieurs:

1.) Hassan Khalifa Gomaa, fils de feu Khalifa Gomaa.

2.) Abdel Aziz Khalifa Gomaa, fils de feu Khalifa Gomaa.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Eleim, district de Zagazig (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Décembre 1936, huissier Edouard Saba, dénoncé le 26 Décembre 1936 et transcrit le 30 Décembre 1936 sub No. 1701 (Ch.).

**Objet de la vente:**

1er lot.

A. — Biens appartenant aux Sieurs Hassan Khalifa Gomaa et Abdel Aziz Khalifa Gomaa.

7 feddans, 16 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Eleim, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 19 sahmes au hod Saadani No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 69, 70 et 77, par indivis dans 4 feddans dans la superficie de cette parcelle.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 11 sahmes au hod El Saadani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 9 feddans, 3 kirats et 15 sahmes dans la superficie de la dite parcelle.

3.) 2 kirats et 9 sahmes au hod El Saadani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 10 kirats et 12 sahmes dans la superficie de la dite parcelle.

4.) 21 kirats et 3 sahmes au hod El Galoussi El Kébir No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 14 kirats et 11 sahmes au hod El Galoussi El Kébir No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 107, par indivis dans 6 feddans et 18 kirats dans la superficie de la dite parcelle.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Galoussi El Kébir No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes dans la superficie de la dite parcelle.

7.) 6 kirats et 21 sahmes au hod Maris El Hod No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 216, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes dans la superficie de la dite parcelle.

8.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Maris El Hod No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 127, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 127.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
37-DM-584 Alex. Yalloussis, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Jeudi 17 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Gameh El Cheikh, No. 41.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte Sobhi N. Mina & Co., ayant siège à Alexandrie, 15 rue Nubar.

**A l'encontre** du Sieur Abdel Aziz Mohamed Seif, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, 4 rue Gameh El Cheikh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier D. Chryssanthis,

du 31 Juillet 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 7 Juin 1937, R. G. 1355/62e.

**Objet de la vente:**

- 1.) 200 kilos de fil de fer;
- 2.) 60 pièces de supports avec roue pour tables, imitation cuivre;
- 3.) 100 crochets en fer;
- 4.) 20 douzaines de serrures pour caisses;
- 5.) 50 douzaines de poignets en cuivre;
- 6.) 20 paires de charnières avec ressort retonné;
- 7.) 10 douzaines de cadenas assortis;
- 8.) 30 cloches en cuivre.

Alexandrie, le 14 Février 1938.  
Pour la poursuivante,  
987-A-646 A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Lundi 28 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**A la requête** de la Raison Sociale mixte J. Planfa & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

**Au préjudice** de Abdel Meguid Ahmed Saad, propriétaire, égyptien, domicilié à El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal du 27 Janvier 1938, huissier I. Scialom.

**Objet de la vente:** 3 taureaux, 1 buffle, 2 ânesses, 1 âne et 25 moutons.  
Alexandrie, le 14 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
988-A-647 N. Valimbella, avocat.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Massalha, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre:**

- 1.) Erfan Saïd Mouafi,
- 2.) Abdel Kaoui Saïd Mouafi.
- 3.) Saddika Saïd Mouafi,
- 4.) Sakrana Saïd Mouafi,
- 5.) Taghiana Saïd Mouafi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Février 1938.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse, robe noire, âgée de 10 ans environ, 1 bufflesse âgée de 2 ans environ.

Le Caire, le 14 Février 1938.  
Le Greffier en Chef,  
13-C-385 (s.) U. Prati.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Téma, Markaz Tahta, Moudirich de Guirguez.

**A la requête** de Sadek Bey Gallini.  
**Au préjudice** d'El Sayed Ahmed El Sayed Abdel Al.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** 20 ardebs environ de maïs (doura seifi) et 10 ardebs environ de blé.

Pour le poursuivant,  
24-C-396 M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats à la Cour.

**Date:** Lundi 21 Février 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Mousky (immeuble Barclays), aux bureaux de la requérante.

**A la requête** de la Raison Sociale Louis Doche & Fils.

**Contre** qui de droit.

**En vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 27 Janvier 1938, R.G. 541/63e.

**Objet de la vente:** 9 caisses = 17444 mètres de popeline rayée.

**Conditions.** - La vente se fera au comptant contre remise d'un ordre de livraison sur l'Egyptian Bonded Warehouses du Caire et sur échantillons de la marchandise. Droits de criée 2 % à la charge des adjudicataires.

L'Expert-Commissaire-priseur,  
M. G. Lévi. — Tél. 42565.  
69-C-424 (2 NCF 14/18)

**Date:** Samedi 26 Février 1938, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, à Choubrah, rue Tousoun Pacha No. 51.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** le Sieur Hussein Fahmi El Mehandess.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Janvier 1938.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 bureau en bois peint noyer, à 9 tiroirs.
- 2.) 1 armoire en bois peint jaune, à 2 battants et 1 tiroir.
- 3.) 2 canapés et 1 fauteuil avec siège à ressorts.
- 4.) 3 chaises en bois ciré marron, siège en paille.
- 5.) 3 chaises en osier.
- 6.) 1 table en bois peint jaune.
- 7.) 1 polygraphe marque Hecto-Pélikan.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Le Greffier en Chef,  
8-C-380 (s.) U. Prati.

**Date:** Samedi 26 Février 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Nahiet El Kolzom, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** le Sieur Azer Youssef Guirguis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Février 1938.

**Objet de la vente:**

- 1.) 2 ardebs de maïs (doura chami) en 3 sacs.
- 2.) 1 table en bois ordinaire, tiroir et dessus vitrine à 2 battants même bois peint.
- 3.) 1 divan en noyer recouvert de jute.
- 4.) 1 table ronde en bois peint, dessus marbre.
- 5.) 1 petite armoire (2 tiroirs et 2 placards).
- 6.) 6 chaises cannées.
- 7.) 1 table à tiroir.
- 8.) 1 grand miroir avec large corniche dorée.
- 9.) 4 bancs en bois ordinaire.
- 10.) 1 table en bois peint bleu, à 1 tiroir.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Le Greffier en Chef,  
11-C-383 (s.) U. Prati.

**Date:** Lundi 28 Février 1938, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** au village d'El Bassatine, Mar-kaz Guizeh (Guizeh).

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** le Sieur El Sayed Mohamed El Tahaoui, èsq. de curateur de l'interdit Abbas El Tahaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** 2 meules complètes avec leurs accessoires, composées de 2 pierres chacune et 1 bascule.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Le Greffier en Chef,  
(s.) U. Prati.

14-C-386

**Date:** Mercredi 23 Février 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Héliopolis, 22 rue Merzbach, 4<sup>me</sup> étage.

**A la requête** de la Dame Emilie Elias Sabbagh.

**Contre:**

1.) La Dame Marguerite Mesciaca.

2.) Le Sieur Robert Mesciaca.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Juillet 1937, validée par jugement sommaire.

**Objet de la vente:** piano marque A. Grand, en bon état; 1 canapé et 2 fauteuils Morris, avec coussins rembourrés de coton et tapissés de jute canari, en bois peint acajou.

Pour la poursuivante,  
38-DC-585 Kamel Sedky Bey, avocat.

**Date:** Lundi 28 Février 1938, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** au marché de la ville de Dey-rout (Assiout).

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** le Sieur Mohamed Aly Kayed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Septembre 1937.

**Objet de la vente:** 4 kantars de coton environ.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Le Greffier en Chef,  
(s.) U. Prati.

7-C-379

**Date:** Mardi 22 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Khourched El Kibli No. 37 (kism Choubrah).

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** le Sieur Hassan Kamel Abdel Latif.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que canapés et fauteuils en acajou, bureau en noyer, marquise, table basse, armoire, incrustations nacre, pendule à carillon, bibliothèque, appareil de radio marque Philco, riche garniture de salle à manger, composée de buffet, dressoir, argentier, table ovale, 12 chaises, 1 tapis de 3 m. x 2 m. 50, garniture de salon en bois doré, composée de 1 canapé, 4 fauteuils, 4 chaises, 1 console et tables, etc.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Le Greffier en Chef,  
(s.) U. Prati.

6-C-378

**Date:** Mercredi 23 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** sur la rive Ouest du Nil, près du Pont Khédive Ismail, Dahabieh « Barak ».

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** le Sieur Efral Bey Gamal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Février 1938.

**Objet de la vente:** 1 dahabieh dénommée « Barak », de 45 m. de long. et 7 m. 60 de largeur.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Le Greffier en Chef,  
(s.) U. Prati.

10-C-382

**Date:** Lundi 21 Février 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Héliopolis, rue Ismail No. 4.

**A la requête** du Sieur Aramais Sarkisian, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

**Contre** le Sieur Léon Rosenbloom, commerçant, polonais, demeurant à Héliopolis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** machines à coudre, armoires, chapeaux, glace avec cadre, etc.

Pour le poursuivant,  
Georges Wakil,  
Avocat à la Cour.

994-C-366

**Date:** Mardi 8 Mars 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de la ville de Béné-Souef.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** le Sieur Mohamed Tohami Maarek.

**En vertu** d'un procès-verbal de renvoi de vente du 1er Février 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 1 vache, robe jaune, âgée de 6 ans.

2.) 1 vache, robe jaune, âgée de 8 ans.

3.) 1 taureau, robe jaunâtre, âgé de 6 ans.

4.) 4 ardebs de blé environ.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Le Greffier en Chef,  
(s.) U. Prati.

15-C-387

**Date:** Jeudi 24 Février 1938, à 11 heures du matin.

**Lieu:** à Héliopolis, 5 rue Masr, près de la station de benzine.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** le Sieur Elie Aboudara et la Dame Sarah Aboudara.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Février 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 1 garniture de salle à manger en noyer, composée de 1 buffet à 3 placards, 3 tiroirs, dessus marbre et glace, 1 dressoir à 2 placards et 4 tiroirs, dessus marbre et glace, 1 argentier à 1 porte et côtés vitrés, intérieur étagère en cristal et fond miroir, 1 table carrée à rallonges et 6 chaises avec siège en paille.

2.) 1 tapis persan de 1 m. 50 x 1 m. environ.

3.) 1 tapis persan de 1 m. 50 x 2 m. environ.

4.) 1 radio portatif marque Philips, à 5 lampes.

5.) 1 canapé et 4 fauteuils, style américain, en bois de noyer avec coussins recouverts de velours.

6.) 1 portemanteau même bois, tiroir et glace.

7.) 1 pendule murale en noyer.

8.) 1 tapis européen, fond bleu, de 3 m. sur 4 m. environ.

Le Caire, le 14 Février 1938.

Le Greffier en Chef,  
(s.) U. Prati.

12-C-384

## FAILLITES

### Tribunal du Caire.

#### CONVOCACTION DE CREANCIERS.

**Faillite** du Sieur Sidhom Abdel Malek, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à haret El Nassarah No. 7, Sayeda Zeinab.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 17 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Février 1938.  
Le Greffier,  
Youssef Abdel Malek.

16-C-388

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### MODIFICATION.

**Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy.**  
Société Anonyme Egyptienne.

#### Modification aux Statuts.

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Rosetta & Alexandria Rice Mills Company, Société Anonyme Egyptienne, tenue à Alexandrie le 4 Février 1938, il appert que l'Assemblée à l'unanimité a décidé de modifier comme suit les articles 6, 7, 28, 45 et 81 des Statuts:

Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de L.E. 128.000; il est affecté à la garantie des engagements sociaux.

Article 7. — Le capital social est divisé en 32000 actions de L.E. 4 chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 28. — Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois années. Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année.

Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort, le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté.

Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 45. — La rémunération du ou des Administrateurs-Délégués et Administrateurs-Directeurs est fixée par le Conseil d'Administration et passée en frais généraux de la Société.

En outre, le Conseil d'Administration aura droit à une rétribution de L.E. 300 qui sera passée en frais généraux de la Société et partagée entre les Administrateurs selon décision du Conseil.

Article 81. — Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué sur le reliquat 7 % au Conseil d'Administration, en déduisant toutefois de ce pourcentage le montant de L.E. 300 alloué au Conseil d'Administration aux termes de l'article 45 ci-dessus, et ce sans préjudice des sommes allouées aux Administrateurs-Délégués et Administrateurs-Directeurs, en conformité du susdit article.

Tout solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires à titre de dividende, ou bien, sur proposition du Conseil d'Administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissements extraordinaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que par suite de l'augmentation du capital par voie de capitalisation des réserves, décidée par la même Assemblée Générale, ils recevront gratuitement une action nouvelle par chaque quatre actions anciennes.

Le Conseil ayant décidé de changer tous les titres d'actions, MM. les Actionnaires pourront présenter leurs titres au Siège de la Société à partir du 21 Février 1938 et ils recevront de nouveaux titres en échange de ceux par eux détenus plus les actions nouvelles leur revenant.

Alexandrie, le 10 Février 1938.

Pour la Société,

983-A-642

Umb. Pace, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

### CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé du 28 Janvier 1938, visé pour date certaine le 29 Janvier 1938, No. 1430, enregistré en extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Février 1938 sub No. 9/63e A.J., il appert qu'il a été formé entre les Sieurs Socrate J. Makhlof, Abraham J. Makhlof et Jacques J. Makhlof, tous trois commerçants, sujets britanniques, domiciliés à Alexandrie, une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale S. & A. & J. Makhlof, ayant pour objet la prise en location et l'exploitation d'un hôtel-casino avec établissement de bains de mer, connu sous l'enseigne «Hôtel Casino de Suez» à Port-Tewfik, ainsi que la location, l'exploitation et la vente, s'il y a lieu, de tous hôtels, music-halls, fonds de commerce ou industrie, et en général toutes opérations entrant dans son objet.

Le siège de la Société est à Port-Tewfik.

La Société est gérée et administrée par les trois associés.

Pour être valables, les engagements souscrits pour le compte de la Société devront porter la signature conjointe de deux associés.

La durée de la Société est fixée à trois années, commençant à courir du 1er Février 1938 pour prendre fin le 31 Janvier 1941.

Pour la Sté S. & A. & J. Makhlof, 991-AM-650 Alex. Darwiche, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Cour d'Appel.

#### Commission du Tableau des Avocats.

Séance du Mardi 8 Février 1938.

1.) Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant la Cour:

Résidant à Alexandrie: Mes Jules Roubin et Ghougas Salérian-Saugy.

Résidant au Caire: Mes Margarethe Bitter, Charles de Chédid et Aisha Kiani Zadé,

2.) Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux de 1re Instance:

Résidant à Alexandrie: Mes Wolfgang Von Gerlach et Thémistocle Lardicos.

Résidant au Caire: Mes Georges D. Khakhlos, Elie Mani et Constantin G. Mortakis.

3.) Ont été admis à la suite du Tableau, à titre d'Avocats Stagiaires:

Résidant à Alexandrie: Mes Athina Politis, Joseph Daniel, Ermes Carlesi, Marcello Auritano, Elie B. Kerba, Jean S. Lechonitis et Yédidia Amédée Schucht, ce dernier ne pouvant plaider que du 9 Octobre 1938, date de sa majorité.

Résidant à Mansourah: Me Georges Farkouh.

Alexandrie, le 9 Février 1938.

46-DA-593 Le Secrétaire, T. Franicevich

## Tribunal de Mansourah.

### Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

31.1.38: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Amina Abdel Wahab Mohamed, épouse du Cheikh Abdel Rahman Off.

1.2.38: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Dr. Héral Abdel Wahab.

2.2.38: Stéfanos Yallouridis c. Panayotti Frangeskakis.

3.2.38: Greffe des Contributions de Port-Fouad c. Halim Houry.

5.2.38: Afred J. Briffa c. Panos Frangeskakis.

Mansourah, le 7 Février 1938.

827-DM-571.

Le Secrétaire,  
Michel Boutari.

## Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Ventes Immobilières  
par devant M. le Juge Délégué  
aux Adjudications.

## Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Natale Mousti, employé, italien, demeurant à Camp César, banlieue d'Alexandrie, rue Prince Ibrahim No. 43.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Hoirs de feu Gharib Salama, à savoir: la Dame Amina Salama, prise tant personnellement qu'en qualité de tutrice des enfants du de cujus Amina et Salama, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, à Ard El Moz (Gabbari).

En vertu d'une saisie immobilière pratiquée le 29 Juin 1936 et transcrite le 30 Juillet 1936 sub No. 22079.

Objet de la vente:

Une construction élevée sur les terrains du Gouvernorat, d'une superficie de 124 p.c. 44 cm., composée de 3 étages, sise à Alexandrie, rue Mafrouza No. 67 tanzim, dépendant de chiakhet El Mafrouza, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, plan Survey 12/14, limitée: Nord, par la propriété Gharib Salama, sur 4 m. 30; Est, par une ligne brisée composée de 5 lignes droites commençant à la Zawiet Nord-Est, se dirigeant vers le Sud sur 3 m. 50, se dirigeant vers l'Ouest sur 0 m. 50, près de la maison de Gharib Salama, puis vers le Sud sur 4 m., vers l'Ouest sur 1 m. 18 et ensuite vers le Sud sur 6 m. près de la maison d'Ismail Ahmed El Azouz; Sud, par la rue El Mafrouza où se trouve la porte d'entrée de la maison No. 67 tanzim, sur 3 m. 25; Ouest, par une ligne brisée composée de 5 lignes droites commençant de la Zawiet Nord-Ouest, se dirigeant vers le Sud sur 3 m. 05, puis se brisant vers l'Ouest sur 4 m. près de la maison de Moursi Ragab, puis vers le Sud sur 4 m. 05, puis vers l'Est sur 6 m. 35, près de la maison Hag Saïd Hassan.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.  
Pour les poursuivants,

52-A-656

Nunzio Buzzanga, avocat.

### AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de vente immobilière paru sub No. 597-A-504 dans ce Journal No. 2330 des 9/10 Février 1938, la vente est poursuivie à la requête de la Dame Despina Zervudachi contre les Hoirs de Strati ou Eustrate Panopoulo, fils de Anastase et non fils d'Athanase comme inséré par erreur.

48-DA-594

Cambas et Smyrniadis.  
Avocats.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Eastern Export Company S.A.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Eastern Export Company S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 23 Février 1938 à 5 h. p.m. au Siège Social, en cette ville, rue Fouad 1er, Cité Adda, pour délibérer sur le suivant

#### Ordre du jour:

- 1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration et décharge à donner au Conseil pour l'exercice clos le 31 Juillet 1937.
- 2.) Lecture et approbation du Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes et fixation du dividende s'il y a lieu.
- 4.) Election des Membres du Conseil d'Administration. Tous les Membres sortants sont rééligibles.
- 5.) Fixation de la rétribution annuelle des Administrateurs.
- 6.) Nomination du Censeur et fixation de son allocation.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront justifier du dépôt de leurs actions soit au Siège de la Société, soit auprès d'une des principales Banques en Egypte, soit auprès de Messieurs Smith, Rathbone & Co. à Liverpool, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 3 Février 1938.

Le Président du Conseil d'Administration,  
524-A-489 (2 NCF 5/15) Victor Adda.

### Gabbari Land Company.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi 25 Février 1938, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, 3 place Mohamed Aly.

#### Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes au 31 Décembre 1937.
- 4.) Nomination d'Administrateurs.
- 5.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur allocation.
- 6.) Fixation des jetons de présence aux Administrateurs pour l'Exercice 1938.

Tout actionnaire possédant au moins 5 actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale, à condition de déposer au Siège de la Société deux jours

au moins avant l'Assemblée, soit ses actions soit un certificat constatant le dépôt des actions dans un des principaux établissements financiers de notre ville.

Les porteurs de procurations doivent être actionnaires eux-mêmes et avoir rempli les formalités nécessaires pour être admis personnellement à l'Assemblée.

Alexandrie, le 1er Février 1938.

Le Président du Conseil d'Administration  
de The Gabbari Land Company,  
375-A-438 (2 NCF 3/15) M. Lascaris.

### Anglo-Continental Cotton Cy (S.A.E.).

#### Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de l'Anglo-Continental Cotton Cy S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Vendredi 4 Mars 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social, 14 rue Sésostri, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

« Ratification de la décision déjà prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/1/38 au sujet de la modification de l'art. 47, titre 6, des Statuts, pour le mettre en harmonie avec l'art. 54 des mêmes Statuts ».

#### Ancien texte.

Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est réunie sur seconde convocation, dans les 30 jours suivants, et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des Actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des trois quarts des Actions présentes ou représentées.

#### Nouveau texte.

Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est réunie sur seconde convocation, dans les 30 jours suivants, et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des Actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'Assemblée est prépondérante.

En conformité de l'article No. 42 des Statuts, pour prendre part à la dite Assemblée, il faut être possesseur d'au moins 5 actions. A cet effet, les Actionnaires peuvent soit déposer leurs Actions au Siège Social soit produire un certificat attestant du dépôt de leurs actions auprès de l'une des principales banques de la place, deux jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

(s.) Louis Sicouri,  
Administrateur-Délégué.  
47-A-651 (2 NCF 15/24).

### Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl.

#### Avis de Convocation.

Il est porté à la connaissance de Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl que l'Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le Lundi 19 Avril 1937, n'ayant pas réuni le quorum exigé par l'Art. 33 des Statuts et en conformité de cet Article, a pris les Résolutions Provisoires suivantes:

1.) Constitution d'un Capital Social de l'import de L.E. 623600 par la création de 155900 actions ordinaires de L.E. 4 chacune.

2.) Prélèvement à cet effet des montants nécessaires sur les rubriques suivantes:

Sur le Compte « Bénéfice à Réaliser sur Vente Domaine »	L.E. 471900
Sur le Compte « Report à Nouveau » tel qu'il sera établi au 30 Juin 1937	» 151700
	L.E. 623600

3.) Répartition de 150000 actions ordinaires entre les porteurs des 150000 actions de jouissance par voie d'échange d'une action ordinaire contre une action de jouissance.

4.) Allocation en actions ordinaires au Conseil d'Administration du 5 0/0 sur la somme de L.E. 471900 prélevée sur le Compte « Bénéfice à Réaliser sur Vente Domaine », soit 5900 actions.

5.) Virement au Compte « Réserve Extraordinaire » du reliquat de L.E. 295853 et 804 m/m du Compte « Bénéfice à Réaliser sur Vente Domaine ».

6.) Incorporation à la date du 30 Juin 1937 des opérations résultant des résolutions ci-dessus dans le Bilan de l'Exercice qui sera arrêté à cette dernière date.

7.) Fixation de l'année sociale à la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année, et ce à partir du 1er Janvier 1938.

8.) Fixation d'un Exercice transitoire de six mois du 1er Juillet au 31 Décembre 1937.

9.) Modifications à apporter aux Statuts de la Société:

#### Ancien texte.

Art. 6. — Le Capital Social est fixé à francs 15.000.000 (quinze millions de francs) et divisé en 150000 (cent cinquante mille) actions entièrement libérées, de cent francs chacune, au porteur.

#### Nouveau texte.

Art. 6. — Le Capital Social est fixé à L.E. 623600 (six cent vingt-trois mille six cents Livres Egyptiennes) et divisé en 155900 (cent cinquante-cinq mille neuf cents) actions ordinaires, entièrement libérées, de quatre Livres Egyptiennes chacune, au porteur.

**Ancien texte.**

Art. 24, parag. 2. — Elle se réunit annuellement en séance ordinaire au plus tard dans le courant du mois de Décembre qui suit la fin de l'exercice, pour:

**Nouveau texte.**

Art. 24, parag. 2. — Elle se réunit annuellement en séance ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour:

**Ancien texte.**

Art. 30, parag. 1. — L'exercice social commence le premier Juillet et finit le trente Juin suivant. Le premier exercice prendra fin le trente Juin mil neuf cent six.

**Nouveau texte.**

Art. 30, parag. 1. — L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre suivant. Par dérogation, l'exercice commencé le premier Juillet 1936 sera clôturé le trente Juin 1937 et un nouvel exercice couvrira la période intermédiaire de six mois allant du premier Juillet au trente et un Décembre 1937.

10.) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour la mise en exécution de l'ensemble des décisions qui précèdent.

Messieurs les Actionnaires sont en conséquence convoqués en une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire qui sera tenue le jour de Jeudi 24 Février 1938, à 4 heures de l'après-midi, au Siège Social sis au Caire, rue El Kenissa El Guédida, No. 1, à l'effet de se prononcer sur les Résolutions Provisaires adoptées à la première Assemblée du 19 Avril 1937.

Tout actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, au Siège Social au Caire ou dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Le Conseil d'Administration.

681-DC-563 (2 NCF 8/15).

**Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo.****Avis de Convocation.**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux termes de l'Article 24 des Statuts pour le Mercredi 9 Mars 1938, à 4 heures de relevée, au Siège Social au Caire, rue Kasr El Nil No. 45.

Tout Actionnaire propriétaire de 5 actions qui voudra prendre part à la réunion devra faire le dépôt de ses actions trois jours, au moins, avant la date de l'Assemblée:

Au Caire au Siège Social et dans tous les Etablissements de Banque du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 10 Février 1938.  
995-C-367 (3 NCF 15/22/1er).

**AVIS DES SYNDICS  
Séquestres et Liquidateurs.****Tribunal d'Alexandrie.**

Etat d'Union de la Faillite  
Joseph Marini.

Avis de Vente de Créances.

A la réunion des créanciers du 22 Février 1938, à 9 heures a.m., il sera procédé, à la Salle des Faillites, à la vente aux enchères publiques de la créance active de l'Union de la Faillite Joseph Marini s'élevant à la somme de L.E. 1526,600 m/m, sur l'Agence G. Bocti & Co., en liquidation.

Le Syndic de l'Union,  
990-A-649 R. Auritano.

**PETITES ANNONCES****LOCATIONS.**

P.T. 2 la ligne

**Quartier Grec**, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

**Moustafa Pacha**, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

**DEMANDES D'EMPLOI.**

P.T. 2 la ligne.

**Excellent traducteur** franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

**Secrétaire sténo-dactylo**, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

**DIVERS.**

P.T. 2 1/2 la ligne.

**Livres de droit** à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

**Salle à manger** acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

**Commission Agents** wanted all over Egypt for PIFCO Lighting, Cooking, Heating & Wireless fittings. — P.O.B. 1383, Alexandria.

**— SPECTACLES —**

ALEXANDRIE:

**Cinéma MAJESTIC** du 15 au 21 Février

**FOLLOW YOUR HEART**

avec  
MARION TALLEY et MICHEL BARTLET

**Cinéma RIALTO** du 9 au 15 Février

LAUREL et HARDY  
dans

**WAY OUT WEST**

**Cinéma RIO** du 10 au 16 Février

**THE PERFECT SPECIMEN**

avec  
ERROLL FLYNN et JOAN BLONDELL

**Cinéma ISIS** du 10 au 16 Février

**L'HEURE D'EXÉCUTION**

FILM ARABE

**Cinéma LIDO** du 10 au 16 Février

**KING SOLOMON'S MINES**

avec PAUL ROBESON  
**ON THE AVENUE**  
avec DICK POWELL et MADELEINE CAROLI

**Cinéma ROY** du 15 au 21 Février

Mr. FLOW  
avec FERNAND GRAVEY et EDWIGE FEUILLERE

**THUNDER IN THE CITY**

avec EDWARD G. ROBINSON

LE CAIRE:

**Cinéma RÉGAL** du 14 au 20 Février

**THE BRIDE WALKS OUT**  
avec Barbara STANWYCK et Gene RAYMOND

**BORDER CAFÉ**

HARRY CAREY et ARMIDA

**AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE**

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,  
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,  
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements  
vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589